

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire		600 UM
Par avion		800 UM
— Mauritanie		1 000 UM
— France ex-communauté		1 200 UM
— autres pays		1 200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus)		

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM  
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

28 juin 1979	.....	Ordonnance n° 79-136 accordant des prestations en nature et en espèces aux ayants-droit du défunt Ahmed ould Bousseif. ....	344
28 juin 1979	.....	Ordonnance n° 79-137 accordant des prestations en nature et en espèces au colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, ancien Président du Comité militaire de salut national .....	345
28 juin 1979	.....	Ordonnance n° 79-138 rectificative de l'ordonnance n° 79-028 du 22 février 1979 portant loi de finances pour l'exercice 1979 .....	345
28 juin 1979	.....	Ordonnance n° 79-139 autorisant la ratification de l'accord de création d'une société mixte de pêche mauritano-libyenne et de ses statuts .....	349
28 juin 1979	.....	Ordonnance n° 79-140 autorisant la ratification de l'accord en matière d'information conclu entre l'Etat de Qatar et la République islamique de Mauritanie .....	353
28 juin 1979	.....	Ordonnance n° 79-141 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 57 de la loi n° 69-226 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis .....	355
28 juin 1979	.....	Ordonnance n° 79-142 autorisant la ratification de l'acte n° 31-78-CE de la conférence des chefs d'Etat de la C.E.A.O. ....	355
28 juin 1979	.....	Ordonnance n° 79-143 accordant une exonération des droits et taxes de douane à la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) .....	356
28 juin 1979	.....	Ordonnance n° 79-144 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications et ses annexes signés à Brazzaville le 24 octobre 1975 .....	357
28 juin 1979	.....	Ordonnance n° 79-145 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 71 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 modifiée par la loi n° 76-140 du 17 juin 1976 portant réforme du statut de la magistrature .....	357
6 juillet 1979	.....	Ordonnance n° 79-159 portant exclusion du Comité militaire de salut national du lieu-	

		tenant-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader .....	357
7 juillet 1979	.....	Ordonnance n° 79-162 fixant les fêtes légales. ....	358
7 juillet 1979	.....	Ordonnance n° 79-169 autorisant la ratification de l'accord de crédit MAU 888 passé entre la République islamique de Mauritanie et l'A.I.D. (Association internationale pour le développement) .....	358
20 juillet 1979	.....	Ordonnance n° 79-191 autorisant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à ratifier les actes 57-78 et 58-78 de la conférence des chefs d'Etat ainsi que du protocole « M » annexé au traité du 17 avril 1976 instituant la C.E.A.O. ....	358

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

15 juin 1979	.....	Décret n° 79-116 bis relatif aux indemnités et prestations en nature ou en espèces allouées aux personnels du Contrôle général d'Etat .....	364
26 juin 1979	.....	Arrêté n° R-108 fixant les attributions du secrétaire général du Contrôle général d'Etat .....	365
3 juillet 1979	....	Décret n° 79-158 portant création d'un commissariat à l'Aide alimentaire .....	365
18 juin 1979	.....	Arrêté n° 273 nommant deux conseillers et un chargé de mission au cabinet du Premier ministre .....	366
21 juin 1979	.....	Arrêté n° 282 nommant le directeur de cabinet adjoint du Premier ministre .....	366
26 juin 1979	.....	Arrêté n° R-103 portant répartition des tâches entre les contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints .....	366

26 juin 1979	..... Arrêté n° 288 nommant un chargé de mission au cabinet du Premier ministre	366
3 juillet 1979	.... Décret n° 92-79 mettant fin aux fonctions d'un ministre	366
4 juillet 1979	.... Décret n° 060-D-79 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national (personnel de l'Assistance militaire technique)	366
6 juillet 1979	.... Décret n° 93-79 portant nomination d'un commissaire à l'Aide alimentaire	367
6 juillet 1979	.... Décret n° 94-79 nommant un commissaire adjoint à l'Aide alimentaire	367
6 juillet 1979	.... Décret n° 95-79 nommant des contrôleurs d'Etat adjoints	367
11 juillet 1979	.... Décret n° 79-173 nommant le Président de la Commission centrale des marchés	367

### Ministère de la Défense nationale :

#### Actes réglementaires :

27 juin 1979	..... Décret n° 86-79 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département	367
--------------	---	-----

#### Actes divers :

14 juin 1979	..... Décision n° 874 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale	368
14 juin 1979	..... Décision n° 875 portant titularisation et nomination au grade de gendarme de 1 <sup>er</sup> échelon	368
18 juin 1979	..... Décret n° 70-79 portant nomination d'un officier médecin de l'Armée nationale	369
18 juin 1979	..... Décision n° 895 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1979 d'officiers de l'Armée nationale	370

### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

#### Actes réglementaires :

7 juillet 1979	.... Décret n° 79-170 ratifiant l'accord de crédit MAU 888 passé entre la République islamique de Mauritanie et l'A.I.D. (Association internationale pour le développement)	370
----------------	---	-----

#### Actes divers :

18 juin 1979	..... Décision n° 879 portant nomination d'un deuxième secrétaire au consulat général à Las Palmas	370
18 juin 1979	..... Décision n° 884 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Madrid	370
18 juin 1979	..... Décision n° 885 portant nomination d'un deuxième secrétaire d'ambassade à Abidjan	370
18 juin 1979	..... Décision n° 886 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Dakar	370

18 juin 1979	..... Décision n° 888 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Tripoli	370
18 juin 1979	..... Décision n° 889 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Djeddah	370
18 juin 1979	..... Décision n° 890 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Abu Dhabi	370
18 juin 1979	..... Décision n° 891 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Moscou	370
18 juin 1979	..... Décision n° 894 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Rabat	370
21 juin 1979	..... Décision n° 954 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Paris	370
23 juin 1979	..... Décision n° 1021 portant nomination d'un deuxième secrétaire à la représentation permanente auprès des Nations-Unies New York	370
23 juin 1979	..... Décision n° 1022 portant nomination d'un deuxième secrétaire à la mission permanente de la R.I.M. auprès de l'O.N.U.	370
2 juillet 1979	.... Décision n° 1071 portant nomination d'un deuxième secrétaire à Abu Dhabi	370
2 juillet 1979	.... Décision n° 1073 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Bruxelles	370

### Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

#### Actes divers :

2 avril 1979	..... Arrêté n° 164 portant délégation à titre intérimaire d'un cadí	372
6 avril 1979	..... Arrêté n° 165 portant admission à la retraite d'un magistrat	372
6 avril 1979	..... Arrêté n° 166 constatant le décès d'un cadí	372
19 juin 1979	..... Arrêté n° 274 portant nomination d'un mouslih	372
19 juin 1979	..... Arrêté n° 275 portant nomination de certains assesseurs de tribunaux de cadis	372
19 juin 1979	..... Arrêté n° 277 portant nomination d'un mouslih	372
19 juin 1979	..... Arrêté n° 278 portant nomination d'un mouslih	372
19 juin 1979	..... Arrêté n° 897 accordant des subventions aux mahadras	372
29 juin 1979	..... Décret n° 79-155 désignant les membres magistrats du Tribunal spécial	373
2 juillet 1979	.... Décret n° 88-79 portant intégration d'un juge suppléant	373
2 juillet 1979	.... Décret n° 79-156 désignant les membres non magistrats du Tribunal spécial	373
2 juillet 1979	.... Décret n° 87-79 portant intégration de deux cadis suppléants	374
2 juillet 1979	.... Décret n° 89-79 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret n° 46 du 1 <sup>er</sup> septembre 1978 portant nomination de certains magistrats	374
3 juillet 1979	.... Décret n° 90-79 portant délégation à titre intérimaire pendant les vacances judiciaires de certains magistrats	374
3 juillet 1979	.... Décret n° 91-19 portant détachement d'un magistrat	374
3 juillet 1979	.... Arrêté n° 309 portant rectificatif de l'arrêté n° 144 du 17 mars 1979 portant nomination des assesseurs au titre de l'année 1979	374

**Ministère de l'Intérieur :***Actes divers :*

11 mai 1979	.....	Décret n° 79-097 portant nomination à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur	375
19 juin 1979	.....	Arrêté n° R-093 agréant une association dénommée l'« Association culturelle et sportive des jeunes d'Aioun » (ACUSJA)	375
19 juin 1979	.....	Arrêté n° R-094 agréant une association sportive et culturelle dénommée « Moghrein Club d'Akjoujt »	375
19 juin 1979	.....	Arrêté n° R-097 agréant une association dénommée « Union des Français de l'étranger, section de Nouadhibou »	376
19 juin 1979	.....	Arrêté n° R-098 agréant une association dénommée « Union des Français de l'étranger, section de Zouérate »	376
20 juin 1979	.....	Décret n° 79-124 rapportant le décret n° 79-051 du 22 mars 1979 portant nomination de l'inspecteur adjoint de la Garde nationale	376
21 juin 1979	.....	Décret n° 83-79 portant maintien en activité de service de deux officiers de la Garde nationale	376
21 juin 1979	.....	Arrêté n° R-099 agréant une association culturelle dénommée « Fedde Pinal Sukaabé Looti »	376
21 juin 1979	.....	Arrêté n° R-100 agréant une association sportive et culturelle dénommée « Nadi Nasr »	376
21 juin 1979	.....	Arrêté n° 280 portant révocation d'un garde national	376
21 juin 1979	.....	Arrêté n° 281 portant révocation d'un brigadier de la Garde nationale	377
28 juin 1979	.....	Décision n° 1046 portant affectation d'un officier de la Garde nationale au commandement d'une sous-inspection de la Garde	377
29 juin 1979	.....	Décision n° 1068 portant assignation à résidence obligatoire	377
9 juillet 1979	.....	Décision n° 1151 complétant la décision n° 854 du 7 juin 1979 portant assignation à résidence obligatoire	377

**Ministère des Finances et du Commerce :***Actes réglementaires :*

26 juin 1979	.....	Arrêté n° R-104 créant des bureaux de douane.	377
11 juillet 1979	.....	Arrêté n° R-119 portant fixation des prix de gros de certains produits sur l'ensemble du territoire national	377

*Actes divers :*

19 juin 1979	.....	Décision n° 932 allouant une subvention à la région du Tiris El Gharbia	378
28 juin 1979	.....	Décision n° 1049 portant versement de crédit à un établissement public	378
30 juin 1979	.....	Décision n° 2394 relative aux marques des paquets de cigarettes importées	378
7 juillet 1979	.....	Décret n° 79-163 portant approbation de l'accord de prêt subsidiaire entre la B.M.D.C. et l'Etat	379

11 juillet 1979	....	Décret n° 79-172 portant modification de la composition de la Commission d'étude de la restructuration financière et monétaire et de la promotion commerciale	379
11 juillet 1979	....	Décision n° 1174 accordant une avance au secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire pour le paiement de 50 professeurs tunisiens	379

**Ministère de l'Equipeement et des Transports :***Actes réglementaires :*

19 juillet 1979	....	Arrêté n° R-120 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la Société nationale d'eau et d'électricité	380
19 juillet 1979	....	Arrêté n° R-121 fixant les tarifs de vente de l'eau potable ainsi que les taxes et redevances diverses à percevoir par la Société nationale d'eau et d'électricité	383

**Ministère de l'Industrie et des Mines :***Actes divers :*

5 janvier 1979	....	Décret n° 79-005 bis portant reclassement de la RECOGIM à la catégorie « C » du Code des investissements	386
14 juin 1979	.....	Décret n° 79-23 portant modification de la composition de la Commission d'étude de la promotion industrielle	387

**Ministère du Développement rural :***Actes divers :*

11 juillet 1979	....	Décret n° 79-171 portant création d'une Commission d'étude de la promotion afro-pastorale	388
-----------------	------	---	-----

**Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :***Actes réglementaires :*

19 juin 1979	.....	Arrêté n° R-092 portant création et mise en service de l'aérogamme	388
--------------	-------	--	-----

*Actes divers :*

4 juillet 1979	....	Arrêté n° 314 nommant les membres de la Commission nationale de censure des films cinématographiques et des documents photographiques	388
----------------	------	---	-----

**Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :**
*Actes réglementaires :*

- 4 mai 1979 ..... Arrêté n° 61 complétant les dispositions de l'arrêté n° 66 du 14 juillet 1976 pris pour l'application des décrets n°s 69-378, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, B et C ..... 389
- 21 juin 1979 ..... Arrêté n° R-101 portant rectificatif de l'arrêté n° R-49 du 13 décembre 1978 fixant pour 1979 le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ..... 389

*Actes divers :*

- 30 avril 1979 .... Arrêté n° 198 régularisant la situation d'un fonctionnaire ..... 390
- 30 avril 1979 .... Arrêté n° 199 portant nomination d'un professeur stagiaire ..... 390
- 4 mai 1979 ..... Arrêté n° 214 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole normale supérieure ..... 390
- 4 mai 1979 ..... Arrêté n° 216 portant nomination et titularisation de certains moniteurs des travaux de l'Economie rurale ..... 390
- 26 juin 1979 ..... Arrêté n° 105 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1979. 391
- 26 juin 1979 ..... Arrêté n° 102 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1979. 392
- 26 juin 1979 ..... Arrêté n° 106 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1979. 393
- 26 juin 1979 ..... Arrêté n° 107 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 79. 394

**Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :**
*Actes divers :*

- 29 juin 1979 ..... Décision n° 1069 portant désignation des commissions de correction des examens concours de fin de cycle fondamental et du

concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année au collège technique et de la commission de synthèse et d'orientation, session 1979 ..... 3

**Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales**
*Actes réglementaires :*

- 20 avril 1979 .... Décret n° 79-074 portant organisation d'un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation et de perfectionnement professionnels » (C.F.P.P.) à Nouakchott ..... 4
- 20 avril 1979 .... Décret n° 79-075 portant création de la Commission nationale pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant, ainsi que des commissions régionales, départementales et d'arrondissement, pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant (1979) ..... 40
- 20 avril 1979 ..... Décret n° 79-079 portant nomination des membres de la Commission nationale pour la célébration de l'année internationale de l'Enfant (1979), du secrétariat permanent de la Commission nationale de l'A.I.E., des Commissions régionales de l'A.I.E., des Commissions d'arrondissement de l'A.I.E. 40

**Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :**
*Actes réglementaires :*

- 9 juillet 1979 .... Décret n° 79-165 fixant l'indemnité de fonction des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports ..... 40

**III. — TEXTES PUBLIÉS  
A TITRE D'INFORMATION**
**IV. — ANNONCES**
**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

**ORDONNANCE n° 79-136 du 28 juin 1979 accordant des prestations en nature et en espèce aux ayants-droit du défunt Ahmed ould Bousseif.**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera attribué aux ayants-droit du défunt lieutenant-colonel Ahmed ould Bousseif une allocation forfaitaire mensuelle de cinquante mille ouguiya (50 000 U.M.).

En outre, il leur sera affecté, pour usage, un véhicule et un logement de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud  
ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-137 du 28 juin 1979 accordant des prestations en nature et en espèce au colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, ancien président du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Il sera attribué au colonel Moustapha ould Mohamed Saleck, ex-Président du Comité militaire de salut national, ex-chef de l'Etat, une allocation forfaitaire mensuelle de soixante mille ouguiya (60 000 U.M.) et, pour usage, un logement et un véhicule de l'Etat ainsi que deux (2) domestiques.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Mahmoud  
ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-138 du 28 juin 1979 rectificative de l'ordonnance n° 79-028 du 22 février 1979 portant loi de finances pour l'exercice 1979.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1979.

#### A — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

##### Titre 02 : POUVOIRS PUBLICS

###### Chapitre 01 — Hôtel du Président du C.M.S.N.

Article 09, § 10 — Alimentation .....	1 390 000
	<u>1 390 000</u>

##### Titre 03 : MINISTÈRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

###### Chapitre 01 — Cabinet, Secrétariat, Hôtel.

Article 07.	
§ 10. Allocation principale des autorités ..	240 748
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	451 944
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires .....	301 000
§ 21. Indemnités diverses .....	134 000
§ 50. Salaires des agents non permanents ..	203 000

###### Article 08.

§ 10. Cotisations C.N.S.S. ....	21 932
§ 20. Cotisations pensions .....	15 276
§ 40. Allocations familiales .....	88 400

###### Article 09.

§ 20. Habillement, trousseaux .....	14 180
§ 30. Huile et carburant .....	760 800
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ....	100 000
§ 50. Registres, imprimés, fournitures .....	1 284 000
§ 55. Abonnements, documentation, impr.	49 020
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	56 180
§ 90. Autres fournitures .....	1 793 000

Article 10, § 50. Fêtes, cérémonies, réceptions 704 900

###### Article 11.

§ 65. Entretien, réparation véhicules service	505 362
§ 80. Acquisition matériel de bureau .....	782 441
	<u>7 506 283</u>

##### Titre 12 : MINISTÈRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DES TRANSPORTS, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

###### Chapitre 01 — Secrétariat, Cabinet, Hôtel.

###### Article 07.

§ 10. Allocation principale des autorités ..	285 811
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	314 208
§ 50. Personnel non permanent .....	105 355

Article 08, § 10. Cotisation C.N.S.S. .... 725

###### Article 09.

§ 20. Habillement, trousseaux .....	99 000
§ 30. Huile et carburant .....	600 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ....	179 000
§ 50. Registres, imprimés, fournitures ....	550 000
§ 55. Abonnements, documentations, impr.	100 000
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	100 000

###### Article 10.

§ 21. Frais de transports divers .....	50 000
§ 22. Frais de transports aériens .....	40 000

###### Article 11.

§ 50. Entretien, répar. matériel technique	81 000
§ 55. Entretien rép. matériel mécanograph.	50 000
§ 65. Entretien répar. véhicules de service	500 000
§ 85. Entretien matériel de bureau .....	30 000

###### Chapitre 02 — Direction des Affaires administratives et financières

###### Article 09.

§ 20. Habillement, trousseaux .....	26 160
§ 30. Huile et carburant .....	200 000
§ 50. Registres, imprimés, fournitures ....	420 000
§ 55. Abonnements, documentations, impr.	30 000

§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	33 840
Article 10.	
§ 21. Frais de transports divers .....	40 000
Article 11.	
§ 55. Entretien rép. matériel mécanograph.	60 000
§ 65. Entretien répar. véhicules de service	150 000
§ 85. Entretien matériel de bureau .....	40 000
	<hr/>
	4 085 099

Titre 13 : MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME

Chapitre 01 — Cabinet, Secrétariat, Hôtel.

Article 07.	
§ 10. Allocation principale des autorités ..	232 748
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	285 944
§ 26. Heures supplémentaires .....	60 000
§ 40. Traitements agents contractuels ....	204 000
Article 09.	
§ 20. Habillement, trousseaux .....	20 210
§ 30. Huile et carburant .....	432 360
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ....	250 000
§ 50. Registres, imprimés, fournitures ....	319 400
§ 55. Abonnements, documentation, impr.	137 066
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	120 000
§ 90. Autres fournitures .....	41 790
Article 10, § 22. Frais de transports aériens ....	220 000
Article 11.	
§ 55. Entretien, réparation matériel mécanographique .....	63 570
§ 60. Acquisition véhicules de service ....	1 489 000
§ 65. Entretien, réparation véhicules service	321 365
§ 66. Entretien, réparat. matériel transport	10 000
§ 80. Acquisition matériel de bureau .....	150 000
	<hr/>
	4 357 453

Titre 14 : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Chapitre 01 — Cabinet, Secrétariat, Hôtel.

Article 07.	
§ 10. Allocation principale des autorités ..	318 966
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	261 090
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires .....	250 034
§ 21. Indemnités diverses fonctionnaires ...	28 440
§ 50. Salaires personnel non permanent ....	203 000
Article 08.	
§ 10. Cotisations C.N.S.S. ....	26 000
§ 20. Cotisations pensions .....	17 701
§ 40. Allocations familiales .....	27 300

Article 09.	
§ 20. Habillement, trousseaux .....	60 000
§ 30. Huile et carburant .....	300 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ..	100 000
§ 50. Registres, fournitures de bureau ....	400 000
§ 55. Abonnements, documentation .....	10 000
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	15 000
§ 90. Autres fournitures .....	100 000
Article 10.	
§ 21. Frais de transports divers .....	40 000
§ 22. Frais de transports aériens .....	100 000
§ 50. Fêtes, cérémonies, réceptions .....	15 000
Article 11.	
§ 65. Entretien, réparation véhicules service	300 000
§ 80. Acquisition matériel de bureau .....	200 000
§ 85. Entretien matériel de bureau .....	60 000
§ 90. Autres acquisitions et entretien .....	100 000
	<hr/>
	2 932 531

Titre 18 : MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES  
ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

Chapitre 01 — Cabinet, Secrétariat, Hôtel.

Article 07.	
§ 10. Allocation principale des autorités ..	262 811
§ 11. Indemnités diverses représentation ...	314 208
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires .....	301 000
§ 21. Indemnités diverses fonctionnaires ...	134 000
§ 30. Traitements des agents auxiliaires ....	460 000
§ 50. Salaires du personnel non permanent.	198 228
Article 08.	
§ 10. Cotisations C.N.S.S. ....	85 380
§ 20. Cotisations pensions .....	17 707
§ 40. Allocations familiales .....	24 300
Article 09.	
§ 20. Habillement, trousseaux .....	25 000
§ 30. Huile et carburant .....	300 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ..	50 000
§ 50. Fournitures de bureau .....	400 000
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	35 000
§ 90. Autres fournitures .....	160 000
Article 10.	
§ 22. Frais de transports aériens .....	150 000
Article 11.	
§ 65. Entretien réparation véhicules service.	300 000
§ 80. Acquisition matériel de bureau .....	1 200 000
§ 85. Entretien matériel de bureau .....	40 000
	<hr/>
	4 457 634
Total des crédits annulés sur le budget de fonctionnement	
	<hr/>
	24 729 000

## B — BUDGET D'INVESTISSEMENT

## Titre 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

## Chapitre 04 — Constructions d'immeubles.

Article 60, § 12. Divers travaux de construction	8 000 000
--	-----------

## Chapitre 05 — Infrastructure.

Article 20, § 11. Entretien, amélioration routes (3 <sup>e</sup> programme)	7 000 000
---	-----------

Article 70, § 13. Participation au coût du programme P.N.U.D.	3 000 000
---	-----------

## Titre 25 : EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE

## Chapitre 06 — Mise en valeur des terres.

Article 10.	
§ 11. Encadrement petit périmètre	1 493 000
§ 16. Projet développement Sud-Ouest	3 315 000

Article 20, § 18. Digue de Birette	6 351 000
------------------------------------	-----------

Total des crédits annulés sur le budget d'investissement	29 159 000
--	------------

## 2. CHARGES

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1979.

## A — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

## Titre 02 : POUVOIRS PUBLICS

## Chapitre 04 — Parc d'accueil

Article 09, § 20. Habillement, trousseaux	150 000
---	---------

## Chapitre 05 — Cabinet du Président du Gouvernement.

Article 07.	
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires	116 000
§ 21. Indemnités diverses fonctionnaires	461 000
§ 31. Indemnités diverses auxiliaires	138 000
§ 40. Salaires des agents contractuels	616 000
§ 50. Salaires du personnel non permanent	294 000
Article 08, § 10. Cotisation C.N.S.S.	10 000

## Chapitre 09 — Secrétariat général Présidence Gouvernement.

## Article 07.

§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires	184 000
§ 21. Indemnités diverses fonctionnaires	198 000
§ 40. Traitements des agents contractuels	77 000

## Article 08.

§ 10. Cotisation C.N.S.S.	10 000
§ 20. Cotisation pensions	15 000
§ 40. Allocations familiales	18 000

## Chapitre 10 — Direction de la Législation.

Article 07, § 21. Indemnités diverses des fonctionnaires	54 000
--	--------

## Chapitre 12 — Direction des Archives nationales.

Article 07, § 21. Indemnités diverses des fonctionnaires	54 000
--	--------

## Chapitre 16 — Direction des Affaires économiques et financières.

Article 07, § 21. Indemnités diverses des fonctionnaires	54 000
--	--------

## Chapitre 18 — Secrétariat du Conseil des ministres.

## Article 07.

§ 21. Indemnités diverses des fonctionnaires	288 000
§ 31. Indemnités diverses agents auxiliaires	340 000

## Chapitre 21 (nouveau) Cabinet du président du C.M.S.N.

## Article 07. Allocations, traitements, indemnités

§ 10. Allocation principale des autorités	480 000
§ 11. Indemnités diverses frais représentat.	570 000

## Article 08. Cotisations pensions et prestations sociales.

§ 20. Cotisation pensions	21 000
§ 40. Allocations familiales	23 000

## Article 09. Fournitures et biens consommés.

§ 20. Habillement, trousseaux	53 000
§ 30. Huile et carburant	360 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances	80 000
§ 50. Imprimés, registres, fournitures	600 000
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux	100 000
§ 90. Autres fournitures	500 000

## Article 10. Dépenses administratives générales.

§ 22. Frais de transports aériens	597 000
§ 90. Fonds spéciaux	1 200 000

## Article 11. Entretien réparation moyens de fonctionnement.

§ 65. Entretien et répar. véhicules de service	300 000
--	---------

## Chapitre 22 (nouveau) — Direction du Protocole (prés. C.M.S.N.)

Article 09. Fournitures et biens consommés.	
§ 20. Habillement, trousseaux .....	14 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ..	20 000
§ 50. Imprimés, registres, fournitures .....	216 000

## Chapitre 23 (nouveau) — Hôtel du Président du Gouvernement.

Article 07. Allocations traitements salaires.	
§ 40. Salaires des agents contractuels ....	562 000

Article 08. Cotisations pensions prestations sociales.	
§ 10. Cotisation C.N.S.S. ....	72 000

Article 09. Fournitures et biens consommés.	
§ 10. Alimentation .....	1 000 000
§ 20. Habillement, trousseaux .....	100 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances ....	133 000
§ 60. Matériel de nettoyage des locaux ....	133 000

Article 10. Dépenses administratives générales.	
§ 50. Fêtes, cérémonies, réceptions .....	440 000

Article 11. Entretien, réparations, moyens de fonctionnement.	
§ 11. Entretien des espaces verts, jardins, parcs .....	173 000
§ 70. Acquisition de biens d'ameublement ..	200 000
§ 75. Entretien des biens d'ameublement ..	67 000
§ 90. Autres acquisitions et autres entretiens	67 000

## Titre 04 : MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PERMANENCE DU C.M.N.S.

## Chapitre 01 — Hôtel, Secrétariat, Directions et services.

Article 07.	
§ 30. Salaires des agents auxiliaires .....	1 597 000
§ 31. Indemnités diverses auxiliaires .....	384 000
§ 40. Salaires des agents contractuels .....	89 000

Article 08, § 10. Cotisation C.N.S.S. ....	219 000
--	---------

Article 09.	
§ 20. Habillement, trousseaux .....	50 000
§ 30. Huile et carburant .....	490 000

Article 09.	
§ 35. Eau et électricité .....	200 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondance ....	10 000
§ 50. Imprimés, registres fournitures bureau	200 000
§ 90. Autres fournitures .....	150 000

Article 10.	
§ 20. Frais de déplacement .....	80 000
§ 21. Frais de transports divers .....	100 000
§ 22. Frais de transports aériens .....	100 000
§ 51. Délégation, congrès, conférences .....	100 000
§ 90. Fonds spéciaux .....	1 000 000

## Article 11.

§ 11. Entretien des espaces verts, jardins parcs .....	100 000
§ 65. Entretien, répartition, véhicules service ..	110 000
§ 80. Acquisition de matériel de bureau ....	290 000
§ 85. Entretien du matériel de bureau ....	150 000

## Titre 23 : DÉPENSES COMMUNES ET DIVERSES

## Chapitre 01 — Dépenses communes.

Article 10.	
§ 30. Frais de mutations et congés .....	8 000 000
§ 50. Fêtes, réceptions, cérémonies .....	10 000 000
§ 60. Frais d'hospitalisation et de soins ....	5 000 000

## Chapitre 02 — Dépenses diverses.

Article 20, § 15. Réserves pour dépenses personnel omis .....	14 617 000
Total des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement	
	53 888 000

ART. 3. — Les modifications ci-après sont apportées dans la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 1979 :

Au lieu de : Titre 02 — Présidence du Gouvernement, lire : Titre 02 — Pouvoirs publics.

ART. 4. — L'article 8 de l'ordonnance n° 79-028 du 22 février 1979 portant loi de Finances pour l'exercice 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvel article 8 : La fiscalité applicable à l'importation des véhicules utilitaires légers relevant des numéros de nomenclature douanière et statistique ex. 87.02.32 et ex. 87.02.61 est modifié comme suit :

## Pour les camionnettes :

Droit fiscal	15 %
Droit de douanes	8 %
Taxe statistique	exempt
T.F.O.	20 %
T.C.A.	12 %
T.I.C.	exempt

## Pour les camionnettes tout-terrain du type Land-Rover et similaires :

Droit fiscal	15 %
Droit de douane	19 %
Taxe statistique	exempt
T.F.O.	20 %
T.C.A.	12 %
T.I.C.	exempt

ART. 5. — Les droits et taxes de douane inscrits au Tarif des Douanes et applicables à l'importation du « carburéacteur » (numéro de nomenclature douanière et statistique



27.10.41) seront perçus sur la base d'une valeur mercuriale fixée à 119,6 U.M. par hectolitre.

ART. 6. — L'importation en République islamique de Mauritanie des véhicules en cours d'usage est prohibée.

Les modalités d'application de cette prohibition seront fixées par arrêté du ministre des Finances et du Commerce.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-214 du 30 août 1977 sont abrogées en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 5, 26 et 27 du Code général des impôts.

ART. 8. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979.

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

*ORDONNANCE n° 79-139 du 28 juin 1979 autorisant la ratification de l'accord de création d'une société mixte de pêche mauritano-libyenne et de ses statuts.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord créant la Société mixte arabe libyenne mauritanienne de pêche maritime signé à Nouakchott le 18 août 1978 entre la République islamique de Mauritanie et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, ainsi que les statuts de cette société.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979.

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

\*\*\*

### ACCORD

#### créant la Société mixte arabe mauritano-libyenne de pêche maritime

Désirant renforcer les liens fraternels et historiques entre les deux pays et consolider les relations économiques existantes, soucieuses de la coopération et de la complémen-

tarité dans tous les domaines et en particulier dans le domaine des richesses ichtyologiques et de l'industrialisation des produits de pêche maritime, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République islamique de Mauritanie ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La création d'une société mixte arabe libyenne et mauritanienne de Pêche marine dénommée : « Société arabe libyenne et mauritanienne de ressources maritimes ».

ART. 2. — La Société mixte a pour but la réalisation des objectifs suivants :

1. La pêche de toutes les espèces de poissons dans les eaux territoriales et les eaux internationales.

2. L'acquisition des bateaux nécessaires à la pêche, au transport, à l'industrialisation : l'achat, la location ou vente des bateaux et toutes opérations réglementaires qui en découlent.

3. L'utilisation des différentes méthodes de transformation telles la conservation, la congélation, l'emballage et le fumage, etc., et autres procédés du même genre, ainsi que l'appropriation ou la location des industries nécessaires à cet effet.

4. La construction d'installations : ateliers, frigorifiques, chambres froides ou leur achat ou location et d'une façon générale toutes réalisations devant aider l'exploitation de la société.

5. La commercialisation du poisson et de ses produits dérivés, leur importation et exportation.

6. L'ouverture aux marchés intérieurs et extérieurs et l'association avec les sociétés étrangères dans d'autres établissements, sociétés ou filiales qui poursuivent le même objet.

7. La société doit s'atteler aux travaux et activités relevant des objectifs cités et peut, dans le cadre de la réalisation de ces objectifs, s'associer sous n'importe quelle forme à d'autres établissements, sociétés ou filiales qui poursuivent le même objet.

ART. 3. — Le siège social de la société est fixé à Nouadhibou, en République islamique de Mauritanie. L'ouverture de bureaux, représentations ou autres succursales dans et hors de la République islamique de Mauritanie sur décision du Conseil d'administration.

ART. 4. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) commençant à la date de sa création. Son renouvellement d'une durée semblable peut être décidé par l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 5. — La société jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour réaliser ses objectifs.

ART. 6. — Le capital de la société a été fixé à deux milliards trois cents millions d'ouguiya environ, soit l'équivalent de cinquante (50) mille actions, la valeur de l'action étant de mille (1 000) dollars appartenant aux deux parties selon le pourcentage ci-après :

- 50 % pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ;
- 50 % pour la République islamique de Mauritanie.

Sur décision de l'Assemblée générale, d'autres actionnaires parmi les pays et les sociétés arabes peuvent être admis au sein de la société comme participants, le versement du capital se fait comme suit :

- 1) 10 % trois mois après l'enregistrement de la société ;
- 2) Le restant du capital, subdivisé en parties égales, sera libéré durant une période qui ne peut excéder cinq ans selon les besoins de la société sur proposition du directeur général et après accord du Conseil d'administration.

ART. 7. — Le capital peut être augmenté ou diminué, sur proposition du directeur général après accord du Conseil d'administration et sur décision de l'Assemblée générale, l'augmentation ne devant toutefois intervenir qu'après libération des valeurs des actions initiales.

ART. 8. — Deux mois après la signature de cet accord, les deux parties contractantes se réuniront pour élaborer les statuts de la société, le Conseil d'administration se réunira durant la semaine qui suit l'approbation des statuts.

ART. 9. — L'Office est dirigé par un Conseil d'administration constitué de six (6) membres dont trois (3) représentent la Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste et trois (3) la République islamique de Mauritanie. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix et dans le cas de partage des voix, la décision est portée devant l'Assemblée générale.

ART. 10. — Le Conseil d'administration désigne un président parmi ses membres sur proposition du côté mauritanien et nomme un directeur général de la société sur proposition du côté arabe libyen.

ART. 11. — L'Assemblée générale doit adopter dans sa première réunion les statuts de la société et fixer les salaires et indemnités des membres du Conseil d'administration et du directeur général.

Le Conseil d'administration fixera les salaires des travailleurs et autres employés de la société.

ART. 12. — La Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste a le droit de transférer tous ses biens et bénéfices réalisés, etc., sans aucune condition et selon des monnaies convertibles, de même que ses agents et employés doivent bénéficier de tels avantages jusqu'à la limite de 70 % de leurs ressources.

ART. 13. — La société est exonérée des frais d'enregistrement, des impôts prévus par les textes relatifs à l'importation et l'exportation, au transport et aux autorisations de pêche.

ART. 14. — Les deux parties se mettront d'accord lors de la première réunion de l'Assemblée générale de la société sur la manière de participation au capital, le partage des bénéfices et autres questions financières. Mais d'ores et déjà la Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste prend à charge de verser tout le capital et les parts de ce capital revenant à la partie mauritanienne seront payées sur les bénéfices de la société et échelonnées sur une période qui ne peut excéder vingt ans.

ART. 15. — La signature de cet accord rend caduc tout accord précédent, tout procès-verbal, tout statut entre les deux pays dans le cadre de ce qui touche de près ou de loin la pêche maritime.

ART. 16. — Hors de ce qui est spécifié dans cet accord, la société suit la réglementation en vigueur en Mauritanie.

ART. 17. — Tout différend ou litige qui survient lors de l'application de cet accord sera résolu par les voies d'amitié et de fraternité qui lient les deux pays et si cela n'a pas réussi durant les six (6) mois qui ont suivi son déclenchement, les deux parties présenteront leur différend ou litige à un tribunal et se mettront alors d'accord sur les formalités du jugement.

ART. 18. — Cet accord entre en vigueur dès sa signature.

Fait à Nouakchott, le 14 Ramadan 1398 (18 août 1978).

*Pour la Jemahirya arabe libyenne  
populaire et socialiste*

Mohamed ZEWRAGH RAJEB  
Ministre des Finances

*Pour la République islamique de Mauritanie*

Le Cdt Moulayeould BOUKHREISS  
Secrétaire permanent du Comité militaire  
de redressement national.

\*

\*\*

## STATUTS

### de la Société mixte arabe libyenne mauritanienne des ressources maritimes (SALIMAUREM)

#### TITRE PREMIER

#### CREATION

La Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste et la République islamique de Mauritanie, désireuses de renforcer leurs relations économiques et de coopération fraternelle qui existent entre les deux pays frères, soucieuses de la coopération et conscientes de la complémentarité dans tous les domaines et en particulier dans le domaine des ressources maritimes, sont convenues de créer une société mixte des ressources maritimes conformément aux statuts ci-après.

ARTICLE PREMIER. — La société est dénommée : Société mixte arabe libyenne mauritanienne des ressources maritimes.

ART. 2. — *Buts et objectifs de la Société.* La société a pour but la réalisation des objectifs suivants :

1° la pêche de toutes les espèces de poissons dans les eaux territoriales et les eaux internationales ;

2° l'acquisition, la construction, l'affrètement des bateaux de toutes sortes et de toutes catégories nécessaires à la pêche, au transport, à l'industrialisation, et toutes opérations réglementaires qui en découlent ;

3° l'industrialisation du poisson et des produits alimentaires par la conservation, la congélation, l'emballage et le fumage, etc., et tous autres procédés d'industrialisation ainsi que l'acquisition, la location ou la construction des industries nécessaires à cet effet ;

4° la construction d'installation, ateliers, frigorifiques, chambres froides et d'une façon générale toutes réalisations devant aider à la réalisation de son objet, aussi bien à son siège qu'en tout autre lieu choisi par le Conseil d'administration ;

5° la commercialisation du poisson et de ses produits dérivés, leur importation et exportation ;

6° l'ouverture aux marchés intérieurs et extérieurs et l'association avec les sociétés étrangères dans d'autres établissements, sociétés ou filiales qui poursuivent le même objet.

ART. 3. — Le siège social de la société est fixé à Nouadhibou (République islamique de Mauritanie).

ART. 4. — *Durée de la Société.* La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, commençant à la date de sa création. Son renouvellement peut être décidé par l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 5. — *La personnalité morale.* La société jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

## TITRE II

### LE CAPITAL

ART. 6. — Le capital de la société a été fixé à *deux milliards trois cents millions* (2 300 000 000) d'ouguiya, soit l'équivalent environ de cinquante (50) millions de dollars subdivisés en cinquante (50) mille actions, la valeur d'une action étant de mille (1 000) dollars, appartenant aux deux parties suivant le pourcentage ci-après :

- 50 % revenant à la Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste, et
- 50 % pour la République islamique de Mauritanie.

Sur décision de l'Assemblée générale, d'autres actionnaires parmi les pays et les sociétés arabes peuvent être admis au sein de la société comme participants à part entière.

Le versement du capital est effectué ainsi qu'il suit :

- 1) 10 % trois mois après l'enregistrement de la société ;
- 2) le restant du capital, subdivisé en parts égales, sera libéré durant une période qui ne peut excéder cinq ans, et selon les besoins de la société, sur proposition du directeur général et après accord du Conseil d'administration.

D'un commun accord, il est convenu que la Jemahirya s'engage à verser en totalité le capital de la société et que la

part de ce capital revenant à la Mauritanie sera versée à partir des bénéfices réalisés par la société, la durée de ce versement ne devant pas excéder vingt (20) ans.

ART. 7. — Le capital peut être augmenté ou diminué sur proposition du directeur général après accord du Conseil d'administration et sur décision de l'Assemblée générale, l'augmentation ne devant toutefois intervenir qu'après libération des valeurs des actions initiales.

ART. 8. — Les actions de la société sont nominales et indivisibles.

Les actes de dépôts et les documents afférents aux actions seront consignés dans un registre des titres avec des numéros suivis qui seront contresignés par les mandataires désignés par l'Assemblée générale et revêtus du cachet de la société.

ART. 9. — Les actionnaires de la société sont responsables dans la limite de leurs actions et doivent partager à égalité la responsabilité de tout engagement vis-à-vis de la société.

ART. 10. — La possession d'une action entraîne de plein droit l'adhésion au présent statut et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

ART. 11. — Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle au montant souscrit.

ART. 12. — La cession d'une action s'opère par une déclaration écrite de transfert dans le registre des actionnaires signés à la fois par le cédant et le cessionnaire et approuvés par l'Assemblée générale. Le cédant reste cependant solidairement responsable avec les autres actionnaires pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de cession de l'action.

ART. 13. — Les sommes dues au titre des actions seront versées soit sous forme de parts de bénéfices, soit sous forme de parts d'actif social transcrites dans le registre de la société.

ART. 14. — Il n'est permis en aucun cas aux créanciers d'un actionnaire de réclamer l'apposition des scellés sur les registres de la société, ses documents ou son actif social. Les créanciers ne peuvent réclamer le partage, la vente et la saisie de la société, ni intervenir dans la gestion de celle-ci.

## TITRE III

### GESTION DE LA SOCIETE

ART. 15. — L'Assemblée générale se compose :

1° du ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime de la République islamique de Mauritanie ou de son représentant dûment mandaté à cet effet ;

2° du secrétaire à l'Alimentation et aux Ressources maritimes de la Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste ou de son représentant dûment mandaté à cet effet.

3° Les membres du Conseil d'administration et le directeur général de la société assistent aux réunions de l'Assemblée générale mais sans droit de vote.

ART. 16. — L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les six mois au moins sur convocation de l'un de ses membres, du président du Conseil d'administration ou des commissaires aux comptes. Elle se réunit en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou des commissaires aux comptes. Les convocations aux sessions de l'Assemblée doivent être envoyées trente (30) jours avant la date de la réunion ordinaire et 15 jours pour la réunion extraordinaire, les lettres de convocation mentionneront l'ordre du jour de l'Assemblée et le jour, heure et lieu de la réunion. Elles doivent être insérées dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales.

ART. 17. — La présidence de l'Assemblée générale est assurée à tour de rôle par les représentants des deux pays. Les réunions de l'Assemblée générale ont lieu au siège de la société. En cas de nécessité, elles peuvent cependant avoir lieu soit à Nouakchott, soit à Tripoli.

ART. 18. — L'Assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° l'augmentation ou la diminution du capital ;
- 3° la prorogation de la durée de la société ou sa dissolution anticipée sur proposition du Conseil d'administration ;
- 4° l'approbation du budget et des comptes sociaux ;
- 5° l'évaluation et la distribution des bénéfices ;
- 6° l'approbation des structures et des listes présentées par le Conseil d'administration ;
- 7° la nomination ou le remplacement des membres du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- 8° la fixation du montant des jetons de présence des membres du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;
- 9° l'approbation de nouveaux actes proposés par le Conseil d'administration ;
- 10° créer tous dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer.

ART. 19. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui est signé par le président et le secrétaire.

ART. 20. — La vérification du bilan et des comptes de l'exercice est assurée par deux (2) commissaires aux comptes qualifiés pour leurs compétences en matière financière dont l'un est mauritanien, l'autre libyen.

Les commissaires aux comptes établissent, au titre de chaque exercice social, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale ordinaire annuelle de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Une copie de ce rapport est adressée au président du Conseil d'administration. Pour l'élaboration du budget prévisionnel, l'avis des commissaires aux comptes est requis.

ART. 21. — *Conseil d'administration.* — La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration composé de 6 membres désignés pour moitié par la partie mauritanienne, pour moitié par la partie libyenne.

ART. 22. — Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président sur proposition de la partie mauritanienne et un directeur général sur proposition de la partie libyenne.

ART. 23. — Le mandat du Conseil d'administration est de trois (3) ans à partir de la date de la désignation de ses membres par l'Assemblée générale dans sa première réunion dont le procès-verbal complète les présents statuts et en constitue une partie intégrante.

ART. 24. — A la vacance d'un poste dans le Conseil d'administration au cours d'un exercice social, le Conseil désigne un autre membre à sa place pour la période restante de la durée du mandat de son prédécesseur sur proposition du membre de l'Assemblée générale dont dépend le poste vacant.

ART. 25. — Le Conseil d'administration est responsable de la gestion de la société, il jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux dévolus par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il est notamment chargé de :

- 1° soumettre le budget et le bilan de la société à l'Assemblée générale pour approbation ;
- 2° faire à l'Assemblée générale des propositions en ce qui concerne l'aménagement des pouvoirs du président et des membres du Conseil ;
- 3° désigner les représentants et délégués et fixer leur rémunération sur proposition du directeur général ;
- 4° élaborer le règlement intérieur, le règlement financier et le statut du personnel. Ces règlements sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation ;
- 5° autoriser le retrait et le transfert, la vente des produits de la société, établir les accords et les arrangements relatifs à l'investissement du patrimoine de la société ;
- 6° désigner les directeurs et chefs de départements, de services et de divisions. Il met fin à leur service après consultation du directeur général.

ART. 26. — Le président du Conseil d'administration représente la société en justice.

ART. 27. — Le directeur général est responsable exécutif de la société. Il assure l'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'administration auquel il rend compte.

ART. 28. — Le Conseil d'administration de la société se réunit tous les quatre (4) mois au moins et en tant que de besoin sur convocation de son président ou de deux (2) de ses membres. La réunion doit toujours se tenir au siège de la société.

Le Conseil est autorisé à se réunir en d'autres lieux à la condition d'envoyer les lettres de convocation (15) quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La lettre de convocation doit comprendre l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

ART. 29. — Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit être composé de cinq membres au moins. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, le litige est soumis pour décision à l'Assemblée générale.

ART. 30. — Les membres du Conseil d'administration ne seront personnellement responsables d'aucun engagement pris au nom de la société dans le cadre de l'accomplissement de leur fonction et dans les limites de leurs attributions. Toutefois, il est formellement interdit à tout membre du Conseil d'administration d'orienter directement ou indirectement les décisions du Conseil en vue de satisfaire un intérêt personnel.

#### TITRE IV

##### EXERCICE SOCIAL ET BENEFICES

ART. 31. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de la création de la société et se termine le 31 décembre de l'année sociale suivante.

ART. 32. — La répartition et la distribution du solde du bénéfice se fera conformément à l'article 14 de l'accord créant la société.

ART. 33. — Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide de l'investissement des réserves dans le cadre des réalisations des projets de la société.

ART. 34. — Il est permis à la société d'avoir une partie de ses fonds en devises étrangères à la Banque centrale de Mauritanie et les mêmes possibilités sont accordées aux fonctionnaires non mauritaniens. Les comptes de la société seront ouverts à la Banque arabe libyenne mauritanienne pour le développement et le commerce extérieur (B.A.L.M.).

ART. 35. — La Jemahirya arabe libyenne populaire et socialiste a le droit de transférer tous les biens auxquels elle a droit et les bénéfices nets, les compensations, etc., dans des monnaies convertibles et ces conditions sont étendues dans la proportion de 70 % de leur revenu aux employés non mauritaniens de la société.

#### TITRE V

##### GENERALITES

ART. 36. — La société prend en charge la formation des éléments mauritaniens et libyens dans le cadre d'un plan élaboré des activités de pêche et notamment dans le domaine de la conduite des navires, des activités des industries locales et d'autres activités. A cet effet, des stages à l'intérieur comme à l'extérieur de la société seront dispensés aux intéressés.

ART. 37. — La société peut entreprendre, conformément à un programme élaboré et après consultation du Conseil d'administration, la location ou la construction de son siège ainsi que des logements pour certains de ses cadres et aussi d'autres installations jugées nécessaires.

ART. 38. — La société peut obtenir, après le versement complet de son capital, les crédits nécessaires de la part des banques ainsi que des facilités financières en vue de réaliser ses objectifs et ce sur proposition du Conseil d'administration et après accord de l'Assemblée générale, comme elle peut accepter les dons et les legs.

ART. 39. — Les dispositions des présents statuts seront applicables dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec les règles de l'accord créant la société ni avec les lois et règlements en vigueur en Mauritanie.

ART. 40. — A l'expiration de la durée de la société ou à sa dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur proposition du Conseil d'administration le mode de liquidation de la société et nomme deux (2) liquidateurs dont un libyen et l'autre mauritanien. Elle détermine les pouvoirs des liquidateurs. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration. En cas de litige, les deux (2) parties se mettent d'accord pour désigner une troisième en qualité d'arbitre; dans ces conditions, toutes décisions prises en commun les engagent.

ART. 41. — Ces statuts seront enregistrés et publiés conformément aux lois en vigueur en République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 9 mars 1979 ou 11 Rabi Thani 1399.

*Pour la Jemahirya arabe libyenne  
populaire et socialiste  
L'Ambassadeur,*

Mohamed Ahmed EI MAGHRAHI.

*Pour la République islamique de Mauritanie  
Le Secrétaire général des Pêches  
et de l'Economie maritime,*

Mohamed Mahmoud ould HMEYADA.

ORDONNANCE n° 79-140 du 28 juin 1979 autorisant la ratification de l'accord en matière d'information conclu entre l'Etat de Qatar et la République islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord

en matière d'information conclu entre la République islamique de Mauritanie et l'Etat du Qatar à Doha, le 25 janvier 1979.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoudould AHMED LOULY.

\*  
\*\*

## ACCORD DE COOPERATION

### dans le domaine de l'information entre l'Etat de Qatar et la République islamique de Mauritanie

Le gouvernement de l'Etat de Qatar et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

*Considérant* les relations fraternelles qui existent entre les deux Etats frères,

*Confirmant* les liens d'amitié qui unissent les peuples arabes des deux pays,

*S'inspirant* de ce que ces peuples ont de commun en matière d'histoire et de parenté,

*Compte tenu* du désir des deux Etats de renforcer leurs relations, d'augmenter le volume de la coopération entre les deux pays et de développer leurs efforts dans le domaine de l'information,

En application de la charte de la Ligue des Etats arabes et des résolutions des conférences des ministres arabes de l'Information et de la Culture,

Et conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays,

*Ont convenu de ce qui suit :*

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties œuvreront pour renforcer la coopération entre les établissements de la radio, de la télévision et du cinéma dans les deux pays par :

a) l'échange des divers programmes et des enregistrements radiodiffusés et télévisés, notamment dans les domaines de l'information, de la musique, des variétés, du théâtre, des chroniques, des conférences, des colloques et surtout les programmes qui permettent au peuple de chaque partie de mieux connaître la civilisation de l'autre, les différents aspects de ses activités intellectuelles, du degré de son évolution, des manifestations de la vie culturelle, sociale et économique, et des occasions des journées nationales ;

b) l'échange des informations, des expériences, des experts et des speakers, ainsi que l'assistance technique en matière de stages, de prestation de services, de missions et des bourses d'études.

ART. 2. — Les deux parties développeront leurs relations dans le domaine des imprimés et des revues d'information, et particulièrement en matière de diffusion des nouvelles, d'échange de journaux et bulletins et chaque partie facilitera l'accès à son territoire de la presse de l'autre et assistera les correspondants de presse dans l'accomplissement de leur mission.

ART. 3. — *Les agences de presse du Qatar et de la Mauritanie.* — Les deux parties œuvreront pour créer un courant d'échange entre l'agence de presse du Qatar et l'agence de presse de la Mauritanie, en matière de recherches, de reportages et d'expériences, et à cet effet, les deux agences peuvent conclure entre elles des accords de coopération, pour réaliser cet objectif.

ART. 4. — Dans le domaine des sciences, de la culture, des arts et des lettres, les deux parties encourageront la revalorisation de leur patrimoine culturel, l'intercommunication des résultats des recherches, des documents, des manuscrits et faciliteront leur diffusion dans leurs pays respectifs ; ils encourageront la création et le développement des centres culturels et d'information, ils s'engagent à renforcer leurs rapports en matière d'information, notamment par :

a) l'échange des troupes artistiques, de théâtre, de musique et des arts populaires ;

b) l'organisation des expositions diverses, dans le but de multiplier les échanges culturels entre les deux pays ;

c) la coordination entre les délégations des deux pays lors de la participation aux congrès et l'organisation en commun de colloques, de rencontres et des soirées ;

d) l'encouragement du tourisme, la distribution de ses brochures et ses films publicitaires, et l'échange des délégations touristiques.

ART. 5. — Les deux parties coopéreront :

a) dans le domaine des fouilles, de la conservation et de la restauration des objets et documents archéologiques ;

b) dans le domaine de la gestion des musées, des bibliothèques, des archives d'histoire, des manuscrits rares et de leur conservation par le microfilmage ;

c) pour appliquer les clauses des recommandations des conférences des ministres chargés de la Culture dans les Etats arabes, ainsi que l'organisation arabe pour l'Education, la Culture et les Sciences, concernant les monuments.

ART. 6. — En conformité avec les législations en vigueur, chaque partie s'engage à protéger la propriété littéraire, scientifique et technique, ainsi que les brevets d'invention, et à veiller sur les droits d'auteur, de publication, de l'ensemble des compositions techniques et des droits moraux, avec leurs divers aspects et genres.

ART. 7. — Chaque partie informera l'autre sur l'ensemble des lois et des registres nationaux qui organisent les domaines de l'information, de la culture et de l'art.

ART. 8. — En application des clauses du présent accord, les deux parties désigneront chacune dans un délai de trois mois, à compter de la date de son entrée en vigueur, deux représentants, pour se réunir à tour de rôle dans la ville de Doha et la ville de Nouakchott, et adresser des recommandations aux responsables, afin qu'ils prennent les décisions nécessaires concernant les modalités et les plans annuels ou

périodiques d'exécution des programmes de coopération et concernant les propositions en matière de réactualisation de la coopération dans le domaine de l'information. Toutefois, les décisions prises à ce sujet ne seront exécutoires qu'après approbation du gouvernement de chaque partie.

ART. 9. — Cet accord est soumis à la ratification de chaque partie conformément aux procédures prévues et il sera applicable à compter de la date de l'échange des documents de ratification. Il est conclu pour une durée de trois ans reconductibles, tant qu'aucune des parties n'a pas averti l'autre, par écrit, de son désir d'y mettre fin, et ce trois mois au moins avant l'expiration de la date de sa validité.

ART. 10. — Cet accord a été fait à Doha, en date du 27/2/1399 du Hégir, correspondant au 25/1/79, en deux copies originales signées des deux parties, et chacune a conservé sa copie.

*Pour le Gouvernement  
de la République islamique de Mauritanie :*

Mohamed Yehdihould BREIDLEIL.

*Pour le Gouvernement  
de l'Etat de Qatar :*

ISSA GHANEM AL KAWARI.

*(Traduction non officielle de l'original arabe)*

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoudould AHMED LOULY.

*ORDONNANCE n° 79-142 du 28 juin 1979 autorisant la ratification de l'acte n° 31/78/C.E. de la Conférence des chefs d'Etat de la C.E.A.O.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la ratification de l'acte n° 31/78 du 27 octobre 1978 de la Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) portant modification des dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 du traité du 17 avril 1973, instituant la C.E.A.O.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoudould AHMED LOULY.

\*  
\*\*

### ACTE N° 31/78/C.E.

**portant modification de certaines dispositions  
du titre II du traité  
relatives à l'organisation des échanges commerciaux**

La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

*Vu* le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment en ses articles 6, 7, 8, 9 et 45, alinéa 2 ;

*Vu* l'avis exprimé par le Conseil des ministres de la Communauté quant à la nécessité de faire bénéficier, dans les échanges inter-communautaires, les productions de l'artisanat traditionnel du même régime tarifaire que celui accordé aux produits du cru ;

En sa séance du 27 octobre 1978,

*Adopté* l'Acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6, alinéa 3, du traité sont complétées comme suit : « La libre circu-

*ORDONNANCE n° 79-141 du 28 juin 1979 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 57 de la loi n° 69-226 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 27 de la loi n° 69-226 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 27 (nouveau) :* Le régime des pensions civiles de la caisse des retraites régissant les fonctionnaires civils des cadres relevant du statut général de la Fonction publique est applicable *mutatis mutandis* aux cadis.

Toutefois, pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'au 30 septembre 1982, un cadi soumis à la retraite, selon l'âge ou la durée de service, peut, par décret renouvelable tous les ans pris sur proposition motivée du ministre de la Justice, gardé des Sceaux, et pour des raisons de nécessité absolue de service, être maintenu en activité. Le décret intervenu en vertu de cette dérogation cesse de plein droit d'être valable à l'expiration de cette période.

lation en franchise de tous droits, taxes d'entrée des produits du cru et des produits de l'artisanat traditionnel originaires des Etats membres. »

ART. 2. — L'intitulé du chapitre II est modifié comme suit : « Chapitre II, Règles concernant la circulaire des produits du cru et des produits de l'artisanat traditionnel ».

ART. 3. — Les dispositions de l'article 7 du traité sont complétées comme suit :

« Article 7 (nouveau) : Les produits du cru et les produits de l'artisanat traditionnel originaires de l'un des Etats membres circulent entre les Etats membres en franchise de tous droits et taxes perçus à l'entrée de ces Etats, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques ou *ad valorem* frappant également et au même taux les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

« En raison de leur importance particulière, certains produits du cru pourront faire l'objet d'accords spéciaux. »

ART. 4. — Le texte actuel de l'article 8 du Traité est complété par un nouvel alinéa se lisant comme suit : « Par produits de l'artisanat traditionnel, on entend généralement des articles faits à la main avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan. Les matières premières utilisées sont essentiellement d'origine communautaire. »

ART. 5. — Les dispositions de l'article 9 du traité sont complétées comme suit :

« Article 9 (nouveau) : La liste des produits du cru et celle des produits de l'artisanat traditionnel bénéficient du régime de la franchise prévu à l'article 7 ci-avant ainsi que les procédures applicables à leur circulation sont précisées au protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté annexé au Traité et qui en fait partie intégrante. Ces listes peuvent être complétées ou modifiées par une décision du Conseil des ministres.

« La liste des produits du cru faisant l'objet d'accords spéciaux tels que prévus à l'article 7 ci-avant est tenue à jour par le Secrétariat général de la Communauté qui informe, en temps utile, les Etats de toute modification. »

ART. 6. — Le présent acte entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la période au cours de laquelle il aura été ratifié par cinq (5), au moins, des Etats signataires du Traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 7. — Les instruments de ratification seront, conformément aux dispositions de l'article 46 du Traité, déposés auprès du gouvernement de la République de Haute-Volta qui en donnera communication générale à la Communauté.

Fait à Bamako, le 27 octobre 1978.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat :

Général MOUSSA TRAORÉ.

Président du Comité militaire de libération nationale,

Chef de l'Etat du Mali.

ORDONNANCE n° 79-143 accordant une exonération des droits et taxes de douane à la société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'exonération des droits et taxes de douane est accordée, à titre exceptionnel, au programme d'investissement à réaliser par la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) en vue de l'extension de ses capacités de congélation, de traitement, de stockage et de fabrication de glace.

ART. 2. — La liste des matériels et matériaux entrant dans le cadre de l'exécution de ce programme d'investissement évalué à 29 millions d'ouguiya figure en annexe à la présente ordonnance.

Le ministre chargé des Finances pourra, sur proposition du ministre chargé du Plan, compléter, par arrêté, la liste visée à l'alinéa précédent en y ajoutant les matériaux qui auront été omis et qui se révéleraient indispensables à l'exécution du programme d'investissement de la SOFRIMA.

ART. 3. — Les exonérations prévues à l'article ci-dessus sont subordonnées à l'accomplissement, par la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA), des formalités de dépôt d'une attestation lors de l'importation et de la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement et d'une comptabilité matières pour les matières premières et autres produits importés en franchise.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoudould AHMED LOULY.

\*

\*\*

« SOFRIMA », Nouadhibou, B.P. 36

MATERIEL A IMPORTER  
DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT  
ET EXTENSION EVENTUELLE DE L'USINE

	NUMÉRO DU TARIF	
	Positions	Sous-positions
Pompes à eau	84	10
Compresseurs	84	11
Matériel frigo	84	15
Bascules	84	20
4 Machines de lavage et manutention	84	22
2 Chariots de manutention	87	07
1 Camion	87	02
Sel	25	01
Sacs en plastique	39	07
Machine encercluse	84	19
Tapis transporteurs	40	08
Machines outils pour métaux	84	45



	NUMÉRO DU TARIF	
	Positions	Sous-positions
Ammoniaque liquéfiée	28	16
Courroies transporteuses	40	10
Bande en caoutchouc non durci	40	08
Plats de congélation	73	40
Tubes en fer galvanisé	73	20
Tubes et tuyaux caoutch. non durci	40	09
Pompes d'ammoniaque	84	10
Liège aggloméré	45	04
Vêtements de froid	61	01
Gants en laine et de caoutchouc	61	10
Bottes en caoutchouc	63	02
Meules	68	04
Papier abrasif	68	06
Laine de verre	70	20
Acier au carbone		
Bacs d'aluminium	76	10
Electrodes	83	16
Tôles de 2 à 10 mm	73	21
2 Agrafeuses	84	33
Moteurs électriques	85	01
Transpalette	44	
Démarreurs	85	08
Appareils à souder	85	11
Contrôleurs de température	90	24
Compteurs	90	26
Appareils de vérification	90	28
Brosses	96	02
Composteurs	96	07
Bois	44	
Tuyaux d'ammoniaque	83	08
Serpentins	84	01
Condenseurs	84	15
Tubes en fer galvanisé de différents diamètres	73	20
Pièces de rechange pour compresseur CH.	84	11
Concasseur de la glace	84	02
Plats pour débarquement poisson frais	73	40
Machine à trier le poisson	84	01
Machine à saler	84	21
Centrale électrique	85	01
Machine à laver le poisson	CH. 84	
Cartons pour emballage	CH. 48	
Rouleaux feuillets et sacs en plastique pour emballage		
Matériel de construction	CH. 68-69-73 (Qté à précis.)	
Contre-plaqué bois	CH. 44 (Qté à précis.)	

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-145 du 28 juin 1979 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 71 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 modifiée par la loi n° 76-140 du 17 juin 1976 portant réforme du statut de la magistrature.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 71 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 76-140 du 17 juin 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 71 (nouveau) : Le régime des pensions civiles de la caisse des retraites régissant les fonctionnaires civils des cadres relevant du statut général de la Fonction publique est applicable *mutatis mutandis* aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Toutefois, pendant une période transitoire pouvant aller jusqu'au 30 septembre 1982, un magistrat soumis à la retraite, selon l'âge ou la durée de service, peut, par décret renouvelable tous les ans pris sur proposition motivée du ministre de la Justice, garde des Sceaux, et pour des raisons de nécessité absolue de service, être maintenu en activité. Le décret intervenu en vertu de cette dérogation cesse de plein droit d'être valable à l'expiration de cette période.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 juin 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-144 du 28 juin 1979 autorisant la ratification de la convention de l'union africaine des Postes et Télécommunications et ses annexes signés à Brazzaville le 24 octobre 1975.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications (U.A.P.T.) et ses annexes signés à Brazzaville le 24 octobre 1975.

ORDONNANCE n° 79-159 du 6 juillet 1979 portant exclusion du Comité militaire de salut national du lieutenant-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Mohamed ould Bah ould Abdel Kader est exclu du Comité militaire de salut national.

ORDONNANCE n° 79-162 du 7 juillet 1979 fixant les fêtes légales.

ARTICLE PREMIER. — Outre la fête nationale de la République islamique de Mauritanie fixée au 28 novembre sont déclarées fêtes légales les journées suivantes :

- El Mawloud ;
- El Fitr ;
- El Adha ;
- 1<sup>er</sup> Mouharram ;
- 1<sup>er</sup> janvier ;
- 1<sup>er</sup> mai, fête du travail ;
- 25 mai, journée de la libération de l'Afrique ;
- 10 juillet, fête des Forces armées nationales.

ART. 2. — Les fêtes légales sont chômées et payées.

ART. 3. — En vue de permettre la participation des travailleurs à des manifestations de caractère national, des décrets du Premier ministre pourront fixer, dans la limite de cinq jours par année civile, des journées ou parties des journées fériées et chômées.

Ces décrets préciseront si les heures et jours chômés seront soit récupérés, soit exceptionnellement payés.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 61-181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales, et ses textes modificatifs, les lois n° 65-017 du 25 janvier 1965, n° 65-119 du 14 juillet 1965, n° 74-020 du 23 janvier 1974 et n° 76-281 du 24 décembre 1976.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-169 du 7 juillet 1979 autorisant la ratification de l'accord de crédit MAU 888 passé entre la République islamique de Mauritanie et l'A.I.D. (Association internationale pour le développement).

Le Comité militaire de statut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national est autorisé à ratifier l'accord de crédit MAU 888 et ses annexes signés à Washington le 11 avril 1979 par le représentant du gouvernement de la République islamique de Mauritanie d'une part, et l'Association internationale pour le développement d'autre part, relatif au projet d'aide aux petites et moyennes entreprises en milieu rural et urbain et portant sur un prêt de 8 millions de dollars U.S.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 7 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

ORDONNANCE n° 79-191 du 20 juillet 1979 autorisant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à ratifier les actes 57/78 et 58/78 de la conférence des chefs d'Etats ainsi que du protocole « M » annexé au traité du 17 avril 1976 instituant la C.E.A.O.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier les actes modificatifs et additionnels ci-après au traité du 17 avril 1976 instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) :

- acte n° 57/78/C.E. du 27 octobre 1978, portant modification du chapitre VIII du titre III du traité ;
- acte n° 58/78/C.E. du 27 octobre 1978, portant modification du chapitre IV du titre IV du traité ;
- protocole « M » annexé au traité, concernant les statuts du Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (FOSIDEC).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1979,

Lt-colonel Mohamed Mahmoud ould AHMED LOULY.

\*  
\*\*

**ACTE N° 57/78/C.E.**

**portant modification du chapitre VIII**

**du titre II du traité instituant**

**la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest**

La Conférence des chefs d'Etat,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment les articles 28, 31, 45 et 46 ;

Sur proposition du Conseil des ministres,

En sa séance du 27 octobre 1978 ;

*Adopte :*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du chapitre VIII du titre III du traité instituant la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :*

**CHAPITRE VIII : LE FINANCEMENT DES ACTIONS COMMUNAUTAIRES**

*Article 28 :* Les études et actions communautaires en matière de coopération économique régionale et, en particulier, celles conduites par les bureaux et offices communautaires créés par le présent traité et par tous autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté, sont financés par le Fonds communautaire de développement institué à l'article 34 ci-après.

Les interventions du Fonds communautaire de développement peuvent notamment prendre la forme de contrats et marchés d'études, de fournitures et de travaux, de subventions, des participations au capital des sociétés, de prêts à moyen et long terme, d'avals et de bonification d'intérêts.

*Lire :*

**CHAPITRE VIII : LE FINANCEMENT DES ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE.**

*Article 28 :* Les études et actions à caractère national ou communautaire en matière de développement économique et social et, en particulier, celles conduites par les bureaux et offices communautaires créés par le présent traité ou par d'autres organismes spécialisés qui viendraient à être créés au sein de la Communauté, peuvent être financées par le Fonds communautaire de développement ou par le Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la communauté institués respectivement aux articles 34 et 34 bis ci-après.

Les interventions du Fonds communautaire de développement peuvent prendre la forme de contrats et marchés d'études, de fournitures et de travaux, de subventions.

Les interventions du Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté peuvent prendre la forme de garantie et de contre-garantie des emprunts, de prêts, de prises de participations, de financement d'études communautaires et d'entreprises de la Communauté, de subventions.

ART. 2. — Le présent acte qui entrera en vigueur dès sa signature sera enregistré, publié dans les Journaux officiels de la Communauté et des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 27 octobre 1978.

*Le Président de la Conférence des chefs d'Etat :*

Général MOUSSA TRAORÉ

Président du Comité militaire de libération nationale,

Chef de l'Etat du Mali.

\*  
\*\*

**ACTE N° 58/78/C.E.**

**portant modification du chapitre IV  
du titre IV du traité instituant  
la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest**

La Conférence des chefs d'Etat,

Vu le traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et notamment les articles 31, 45 et 46,

Sur proposition du Conseil des ministres ;

En sa séance du 27 octobre 1978 ;

*Adopte l'acte dont la teneur suit :*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du chapitre IV du titre IV du traité instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :*

**CHAPITRE IV : LE FONDS COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT.**

*Article 34 :* Il est créé un Fonds communautaire de développement (F.C.D.).

Le montant du Fonds est arrêté annuellement par la Conférence des chefs d'Etat en fonction des prévisions concernant le montant global des moins-values appelées à résulter pour chaque Etat membre de l'application du régime de la taxe de coopération régionale (T.C.R.) institué à l'article 10 ci-avant.

En raison du régime préférentiel prévu à l'article 10 et qui sera, en règle générale, appliqué à tous les produits industriels des Etats membres susceptibles d'être exportés à destination des autres membres, le Fonds est alimenté par une contribution de chaque Etat membre calculée en fonction de sa participation aux échanges de produits industriels de l'ensemble des Etats à destination des autres Etats membres.

L'alimentation du Fonds est assurée par un prélèvement sur l'ensemble des recettes liquidées à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre jusqu'à concurrence de sa contribution telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où à la fin d'une année déterminée, le montant des prélèvements versés par un Etat membre au Fonds se révèle inférieur au montant de sa contribution, l'Etat membre concerné verse la différence dans les meilleurs délais.

Le Fonds communautaire de développement reçoit toutes autres ressources qui lui sont affectées ainsi que le produit d'emprunts éventuels, émis ou contractés par la Communauté.

Les procédures financières et comptables concernant l'alimentation et la gestion du Fonds sont précisées au Protocole « I » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

*Lire :*

CHAPITRE IV : LE FONDS COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS DE SOLIDARITE ET D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE.

Article 34 : Il est créé un Fonds communautaire de développement (F.C.D.).

Le montant du Fonds est arrêté annuellement par la Conférence des chefs d'Etat en fonction des prévisions concernant le montant global des moins-values appelées à résulter pour chaque Etat membre de l'application du régime de la taxe de coopération régionale (T.C.R.) institué à l'article 10 ci-avant.

En raison du régime préférentiel prévu à l'article 10 et qui sera, en règle générale, appliqué à tous les produits industriels des Etats membres susceptibles d'être exportés à destination des autres membres, le Fonds est alimenté par une contribution de chaque Etat membre calculée en fonction de sa participation aux échanges de produits industriels de l'ensemble des Etats membres à destination des autres Etats membres.

L'alimentation du Fonds est assurée par un prélèvement sur l'ensemble des recettes liquidées à l'importation par les administrations douanières dans chaque Etat membre jusqu'à concurrence de sa contribution telle que définie à l'alinéa ci-dessus.

Dans le cas où, à la fin d'une année déterminée, le montant global des prélèvements versés par un Etat membre du Fonds se révélerait inférieur au montant de sa contribution, l'Etat concerné verse la différence dans les meilleurs délais.

Le Fonds communautaire de développement reçoit toutes autres ressources qui lui sont affectées.

Les procédures financières et comptables concernant l'alimentation et la gestion du Fonds sont précisées au Protocole « I » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

Article 34 bis : Il est créé un *Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté (FOSIDEC)*

L'objet, le fonctionnement et la composition du Fonds sont précisés au Protocole « M » annexé au présent traité et qui en fait partie intégrante.

ART. 2. — Le présent acte qui entrera en vigueur dès sa signature sera enregistré, publié dans les Journaux officiels de la Communauté et des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 27 octobre 1978.

*Le Président de la Conférence des chefs d'Etat :*

Général MOUSSA TRAORÉ

Président du Comité militaire de libération nationale,

Chef de l'Etat du Mali.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

*Secrétariat général*

## PROTOCOLE « M »

### concernant les statuts du Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (FOSIDEC)

ARTICLE PREMIER. — En vue de contribuer au développement des Etats membres et conformément aux dispositions de l'article 34 bis du traité, il est créé le Fonds de solidarité et d'intervention pour le développement de la Communauté de l'Afrique de l'Ouest (FOSIDEC) désigné « le Fonds » dans les présents statuts, et dont l'objet, le fonctionnement et la composition sont définis par les articles ci-après.

#### *Chapitre I<sup>er</sup>*

#### NATURE JURIDIQUE DU FONDS

ART. 2. — Le Fonds est une institution spécialisée à caractère financier de la Communauté.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

A ce titre, il a la personnalité juridique, en particulier la capacité d'emprunter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs ; d'accepter les dons, legs et libéralités de toutes sortes et d'estimer en justice.

#### *Chapitre II*

#### OBJET DU FONDS

ART. 3. — Le Fonds a pour objet de favoriser le développement économique des Etats membres et de contribuer à l'équilibre régional de la Communauté, par les interventions suivantes au profit des bénéficiaires définis à l'article 15 ci-après.

- la garantie et la contre-garantie des emprunts ;
- le financement d'études communautaires et d'entreprises de la Communauté ;
- les subventions ;
- l'octroi de prêts ;
- les prises de participations.

#### *Chapitre III*

#### CAPITAL DU FONDS

ART. 4. — Le Fonds peut être doté d'un capital social dont le montant sera fixé par la Conférence des chefs d'Etat.

ART. 5. — Le capital pourra être augmenté par acte de la Conférence des chefs d'Etat.

#### Chapitre IV

### RESSOURCES DU FONDS

ART. 6. — Les ressources du Fonds comprennent les ressources ordinaires et les ressources spéciales.

#### a) Ressources ordinaires :

- le capital social ;
- les contributions des Etats membres ;
- les revenus provenant des prises de participations ;
- les produits des placements ;
- les intérêts des prêts consentis par le Fonds ;
- les commissions de garantie et d'aval ;
- les emprunts ;
- les subventions, dons et legs ;
- toutes autres ressources.

#### b) Ressources spéciales :

Il s'agit des ressources créées ou acceptées par le Conseil d'administration et affectées à la réalisation d'opérations spécifiques du Fonds.

#### Chapitre V

### OPERATIONS DU FONDS

ART. 7. — Les opérations du Fonds se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.

Les opérations ordinaires sont financées par des ressources ordinaires dans la limite des affectations faites par le Conseil d'administration en début d'exercice à chaque type d'intervention, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-avant.

Ces affectations peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil d'administration.

Les opérations spéciales sont financées par les ressources spéciales.

ART. 8. — Un plafond s'élevant à cinq (5) fois le montant des sommes affectées à la garantie est fixé comme potentiel des garanties et contre-garanties accordées au titre des opérations ordinaires.

ART. 9. — Pour les garanties et contre-garanties, les prêts et les prises de participations, le Conseil d'administration détermine la part maximale des affectations fixées pour chacun de ces types d'intervention qui peut être affectée à un seul projet.

Il détermine également la part maximale du montant total des investissements envisagés pour une opération que le Fonds peut prendre en charge au titre des garanties et contre-garanties, des prêts et des prises de participations.

Dans tous les cas, l'ensemble des interventions cumulées du Fonds pour une même opération ne peut excéder un plafond fixé par le Conseil d'administration en pourcentage du montant total des investissements envisagés pour cette opération.

ART. 10. — Un contrat entre le Fonds et le bénéficiaire de garantie ou de contre-garantie, de prêt, de prises de participations ou de subventions détermine les conditions et modalités relatives à l'intervention, notamment les échéances des versements du Fonds, l'amortissement, les intérêts, la commission d'aval ou de garantie, la commission d'engagement et autres charges, les échéances de paiement et les conditions générales d'exécution de l'opération.

ART. 11. — En ce qui concerne les prêts, le contrat prévoit en outre que tous les remboursements au Fonds sont effectués dans la monnaie prêtée sauf si des dispositions particulières en décident autrement.

ART. 12. — Le capital social et les emprunts contractés par le Fonds ne peuvent pas être utilisés pour des opérations à titre gratuit.

ART. 13. — Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Secrétaire général de la Communauté, mettre fin à toute opération du Fonds.

Le Fonds doit alors cesser toute activité relative à l'opération à l'exception de celles ayant trait à la réalisation, la conservation et la sauvegarde de son actif ainsi qu'à l'exécution de ses obligations.

#### Chapitre VI

### DOMAINE D'INTERVENTION ET BENEFICIAIRES

ART. 14. — Le Fonds intervient dans le domaine économique et social, notamment en matière d'industrie, d'agriculture, d'élevage, de pêche, de commerce, de transports et communications et d'infrastructures.

ART. 15. — Les bénéficiaires des interventions du Fonds sont :

- les Etats membres ;
- les personnes morales publiques de ces Etats ;
- les personnes morales privées ayant à la fois :
  - leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres ;
  - leur champ d'activité principal sur l'un ou plusieurs territoires des Etats membres ;
  - un pourcentage minimum du capital social déterminé par le Conseil d'administration détenu par des personnes morales ou physiques de la nationalité de l'un des Etats membres ;
- les personnes physiques ayant la nationalité d'un des Etats membres et leur champ d'activité principal sur l'un ou plusieurs territoires des Etats membres.

Quel que soit le bénéficiaire d'une intervention du Fonds, la requête doit être présentée par le ou les Etats membres concernés ou par un organisme financier national agréé par l'Etat membre concerné et accepté par le Fonds.

*Chapitre VII*

## PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION

ART. 16. — Dans ses interventions, le Fonds doit accorder la priorité aux Etats les moins industrialisés et aux projets communautaires ; il doit veiller à l'harmonie et à l'équilibre de l'économie de la communauté.

ART. 17. — Les opérations du Fonds doivent en général assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier ceux faisant partie d'un programme de développement national ou communautaire et qu'il est urgent de réaliser.

ART. 18. — Le Fonds applique les principes d'une saine gestion financière à ses opérations.

Le Conseil d'administration fixe sur proposition du Secrétaire général les conditions d'interventions du Fonds en particulier les commissions, redevances et taux d'intérêt convenables à verser au Fonds pour ses interventions.

ART. 19. — Le Fonds ne doit pas contribuer au financement de fonds de roulement ou de frais de fonctionnement de sociétés ou d'entreprises déjà existantes, sauf si ces opérations sont liées à des investissements.

ART. 20. — Le Conseil d'administration peut exiger pour accorder un prêt ou une garantie que l'Etat sur le territoire duquel le projet doit être réalisé ou l'organisme public que le Fonds agréé, garantisse l'exécution des engagements du bénéficiaire.

ART. 21. — Le Fonds n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une société ou entreprise ; il conserve cependant son droit de siéger ou de se faire représenter au Conseil d'administration des sociétés ou entreprises dans lesquelles il détient des participations.

ART. 22. — Le Fonds veille à maintenir une diversification raisonnable dans ses prises de participations.

ART. 23. — Des prêts à caractère global ou des garanties peuvent être accordées par le Fonds à des organismes nationaux de financement du développement pour leur permettre de financer certains projets déterminés qui entrent dans le but du Fonds.

ART. 24. — Le Conseil d'administration, sur proposition du Secrétaire général de la Communauté, procède à l'affectation des recettes et bénéfices.

*Chapitre VIII*

## MESURES DE SAUVEGARDE

ART. 25. — En cas d'inexécution des engagements souscrits par le bénéficiaire d'un prêt ou d'une garantie consentie par le Fonds, le Conseil d'administration prend toutes mesures qu'il juge opportunes pour la sauvegarde des intérêts du Fonds notamment la suspension de toute nouvelle intervention présentée par l'Etat n'ayant pas satisfait à ses obligations envers le Fonds.

*Chapitre IX*

## CESSATION DES ACTIVITES

ART. 26. — La cessation des activités du Fonds est décidée par la Conférence des chefs d'Etat.

En cas de cessation des activités du Fonds, la responsabilité de tous les Etats membres résultant de leurs contributions non versées subsiste jusqu'à liquidation totale de toutes les obligations financières du Fonds.

Le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition des ressources du Fonds entre détenteurs de créances directes et de créances conditionnelles.

Les détenteurs de créances directes sont payés d'abord sur les avoirs disponibles du Fonds, ensuite sur les ressources des contributions restant dues.

*Chapitre X*RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES  
ET LES ORGANISMES NATIONAUX ET  
INTERNATIONAUX

ART. 27. — Chaque Etat membre désigne un correspondant du Fonds.

Le Conseil d'administration choisit les institutions financières nationales auprès desquelles le Fonds peut placer ses avoirs en monnaie convertible ainsi que d'autres actifs.

Le Fonds peut avoir des relations avec des organismes financiers nationaux ou internationaux et conclure des accords avec eux.

*Chapitre XI*

## COMPTES ET RAPPORTS

ART. 28. — Le Conseil d'administration veille à la tenue correcte de la comptabilité des opérations du Fonds aussi bien les opérations ordinaires que les opérations spéciales.

Les opérations du Fonds ne sont pas soumises au contrôle financier de la Communauté prévu à l'article 30 du Protocole I annexé au Traité.

Les comptes du Fonds sont vérifiés, analysés et commentés à la fin de chaque exercice par deux commissaires aux comptes indépendants et jouissant d'une grande réputation, désignés par le Conseil d'administration pour une durée de deux ans. Les rapports des commissaires aux comptes sont communiqués au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit donner quitus au Secrétaire général de la Communauté pour la gestion financière du Fonds.

Le Fonds publie chaque année un rapport financier détaillé ; il peut également publier tout autre rapport qu'il estime utile pour la réalisation de ses objectifs et l'exercice de

ses fonctions. Ces rapports sont communiqués aux Etats membres et publiés dans le *Journal officiel* de la Communauté.

### Chapitre XII

#### INSTITUTIONS DU FONDS

ART. 29. — Les institutions du Fonds sont :

1. la Conférence des chefs d'Etat ;
2. le Conseil d'administration.

#### LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT

ART. 30. — La Conférence des chefs d'Etat de la Communauté est l'organe suprême du Fonds.

Elle donne au Conseil d'administration des instructions concernant l'orientation générale du Fonds.

Elle tranche souverainement toutes questions qui, n'ayant pu trouver de solution au niveau du Conseil d'administration lui sont envoyées par ce dernier.

Elle fixe les contributions des Etats membres et décide de la cessation des activités du Fonds.

Elle décide des modifications du présent Protocole.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 31. — Le Conseil d'administration est l'organe de décision du Fonds.

Il est composé d'un ministre par Etat, désigné en qualité d'administrateur, et d'un administrateur suppléant.

Il est présidé par le ministre de l'Etat assurant la présidence en exercice du Conseil des ministres de la Communauté.

Les administrateurs peuvent se faire assister d'experts.

Le Conseil peut, pour la préparation technique de ses réunions, créer des commissions d'experts.

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire et en cas de nécessité sur convocation de son président. En cas d'urgence, le Président peut consulter à domicile les autres administrateurs.

Le Conseil d'administration a les attributions suivantes :

- Il adopte le règlement intérieur du Fonds, l'organigramme de la direction et le statut du personnel du Fonds ;
- Il détermine et modifie les modalités générales d'intervention du Fonds en fixant en particulier le montant global des ressources affectées à chaque type d'intervention et les différents plafonds définis à l'article 9 ci-dessus ;
- Il approuve le budget annuel du Fonds et décide de l'affectation des recettes et bénéfiques ;
- Il désigne les commissaires aux comptes sur la liste des commissaires aux comptes agréés par les Etats membres, arrête les comptes annuels du Fonds, examine et approuve le rapport annuel d'activité présenté par le Secrétaire général et donne quitus à ce dernier pour la gestion du Fonds ;
- Il nomme le Directeur sur proposition du Secrétaire général ;
- Il dispose de tous les pouvoirs pour engager le Fonds, en particulier :

— Il approuve les propositions du Secrétaire général concernant :

- les garanties et contre-garanties ;
- les projets de financement d'études communautaires et d'entreprises de la Communauté ;
- les subventions ;
- les prêts ;
- les prises de participations.

— Il approuve les emprunts à contracter par le Fonds ;

— Il accepte les dons, legs et autres libéralités faites au Fonds.

Le Conseil d'administration peut déléguer de façon temporaire ou permanente certaines de ses attributions au Secrétaire général de la Communauté.

Il statue par *recommandations* ou *décisions* adoptées à l'unanimité.

ART. 32. — Le Secrétaire général de la Communauté est chargé de la coordination et de l'administration du Fonds. Il coordonne en particulier les activités entre la Direction et les autres organes de la Communauté.

Il reçoit et instruit les demandes d'intervention adressées au Fonds et assure le suivi des interventions.

Il prépare les comptes financiers et le rapport annuel d'activité qu'il présente au Conseil d'administration et prépare les réunions de cette instance.

Il est assisté dans ces tâches par un directeur chargé de la gestion technique du Fonds dans le cadre des instructions qu'il lui donne.

Le Secrétaire général est responsable de la gestion du Fonds devant le Conseil d'administration.

Le Secrétaire général a le pouvoir :

- de négocier et, après autorisation du Conseil d'administration, de conclure avec les Etats membres ou leurs institutions financières agréées, l'octroi de garanties ou de contre-garanties, de subventions, de prêts, de prises de participation et le financement d'études communautaires ou d'entreprises de la Communauté, ceci dans la limite des affectations et des plafonds déterminés par le Conseil d'administration ;
- de contracter des emprunts après approbation du Conseil d'administration ;
- de représenter le Fonds personnellement, ou par l'intermédiaire du directeur aux manifestations auxquelles le Fonds est invité ;
- d'engager et de révoquer le personnel de la Direction à l'exception de son Directeur.

Le Secrétaire général peut en cas de besoin déléguer certaines de ses attributions au Directeur.

### Chapitre XIII

#### DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

ART. 33. — Les dépenses de fonctionnement du Fonds doivent être normalement couvertes par les revenus que le Fonds tire de ses activités.

*Chapitre XIV*

DU PERSONNEL - PRIVILEGES ET IMMUNITES

4. — Les rémunérations et avantages, les droits et s du personnel du Fonds sont fixés par décision l d'administration.

exercice de ses fonctions, le personnel du Fonds ne voir ni solliciter d'instructions d'un gouvernement nstance nationale ou internationale et doit s'abste- ite attitude incompatible avec sa qualité de fonc- t international.

. — Les immunités et privilèges du Fonds et de son sont ceux définis par le Protocole « K » au traité la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

*Chapitre XV*

REPRESENTATIONS DU FONDS

— Outre la direction au sein du Secrétariat gé- i Communauté, le Conseil d'administration peut ouvrir des agences ou des bureaux.

*Chapitre XVI*

LITIGES ET ACTIONS EN JUSTICE

— Tout litige pouvant naître entre un Etat mem- nds ou entre Etats membres au sujet de l'inter- de l'application du présent protocole est soumis rbitrale de la Communauté si les parties ne par- ; auparavant à un règlement amiable.

s nés des opérations qui concernent directement mbres sont soumis à la Cour arbitrale à défaut ent amiable.

s nés des opérations entre le Fonds et toute autre rale ou physique sont réglés conformément aux appropriées.

— Les Etats membres ou les personnes qui les ou qui détiennent leurs droits ne peuvent in- e action en justice contre le Fonds.

*Chapitre XVII*

REGLEMENT INTERIEUR ET ORGANIGRAMME

- Le règlement intérieur et l'organigramme de ont l'objet d'une décision du Conseil d'admi-

nt intérieur précise les modalités d'application otocole.

Le règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil d'administration.

*Pour la République de Côte-d'Ivoire :*

Son Excellence Félix HOUPHOUET BOIGNY,  
Président de la République

*Pour la République de Haute-Volta :*

Son Excellence le général de corps d'armée  
El Hadj Sangoulé LAMIZANA,  
Président de la République

*Pour la République du Mali :*

Son Excellence le général Moussa TRAORÉ,  
Président du Comité militaire de libération nationale,  
Chef de l'Etat

*Pour la République islamique de Mauritanie :*

Son Excellence, le colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK,  
Président du Comité militaire de redressement national,  
Chef du Gouvernement

*Pour la République du Niger :*

Son Excellence le lieutenant-colonel Syni KOUNTCHE,  
Président du Conseil militaire suprême,  
Chef de l'Etat

*Pour la République du Sénégal :*

Son Excellence Léopold Sédar SENGHOR,  
Président de la République

**II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,  
DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 79-116 bis du 15 juin 1979 relatif aux indemnités et prestations en nature ou en espèces allouées aux personnels du Contrôle général d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs d'Etat bénéficient d'une indemnité de fonction et des prestations en nature ou en espèces équivalentes à celles allouées aux secrétaires généraux adjoints de la Présidence du Gouvernement.



Le secrétaire général au contrôle général d'Etat mêmes indemnités et prestations en nature ou celles allouées aux secrétaires généraux des

Les contrôleurs d'Etat adjoints bénéficient des indemnités et prestations en nature ou en espèces que celles allouées aux directeurs des services centraux des

Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres, chacun en ce qui le concerne, de l'appliquent décret.

R-108 du 26 juin 1979 fixant les attributions du secrétaire général au Contrôle général d'Etat.

PREMIER. — M. Saloum Fall ould Mohamed el Mohamed, secrétaire général au Contrôle général d'Etat, est nommé à la tête du Contrôle général d'Etat, de la direction du fonctionnement de l'ensemble du département et des questions suivantes :

1. — Direction des activités administratives des départements et du Contrôle général d'Etat ;

2. — Gestion du courrier adressé aux départements et du courrier aux différents services ;

3. — Etude et examen préalable avec les services concernés des dossiers de gestion d'ordre administratif à soumettre au Contrôle général d'Etat ;

4. — Contrôle de l'exécution des décisions prises par le Contrôle général d'Etat ;

5. — Gestion des crédits et préparation du budget arrêté en accord avec les contrôleurs d'Etat sur instruction du Contrôle général d'Etat ;

6. — Gestion de l'administration du personnel, du matériel, des biens meubles et immeubles dont dispose le Contrôle général d'Etat.

7. — M. Saloum Fall est habilité à signer par délégation le secrétaire général au Contrôle général d'Etat :

a) — Les pièces comptables ;

b) — Les procès-verbaux de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant de l'institution pour les missions effectuées à l'intérieur du pays ;

c) — Les propositions de dépenses à l'exception de celles qui sont adressées au Président du Comité militaire de salut national, au Premier ministre et aux ministres ;

d) — Les lettres de service et communiqués à la radio ;

e) — Les lettres d'envoi, les originaux des télégrammes et des lettres ;

f) — Les propositions de transport ;

g) — Les notifications des arrêtés, décisions et circulaires du Contrôle général d'Etat ;

— la préparation des marchés administratifs.

La signature du secrétaire général sera précédée de la mention « Pour le contrôleur général d'Etat et par délégation ».

ART. 3. — Le double du spécimen de M. Saloum Fall sera déposé au Trésor, au Contrôle financier et à la Direction du budget.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 79-158 du 3 juillet 1979 portant création d'un commissariat à l'Aide alimentaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un commissariat à l'Aide alimentaire placé sous l'autorité directe du Premier ministre et dirigé par un commissaire nommé par décret.

Le commissaire est assisté d'un commissaire adjoint nommé dans les mêmes formes.

ART. 2. — Le commissariat à l'Aide alimentaire est chargé de toutes les questions se rapportant à l'élaboration et à la réalisation d'une politique alimentaire nationale. Dans ce cadre, il est notamment chargé :

- de la centralisation de l'aide alimentaire ;
- de l'affectation de cette aide aux collectivités bénéficiaires ;
- du contrôle de la distribution de cette aide.

ART. 3. — Le commissariat à l'Aide alimentaire comprend :

- le Service des relations extérieures ;
- le Service des opérations et du contrôle ;
- le Service administratif et financier.

ART. 4. — Le Service des relations extérieures est chargé, sous l'autorité du commissaire, de la conservation des documents relatifs :

- à l'action auprès des pays et organismes donateurs ;
- aux requêtes et accords concernant l'aide alimentaire ;
- à la centralisation de l'ensemble de l'aide alimentaire reçue ;
- à l'évaluation des besoins alimentaires du pays en collaboration avec les autres ministères intéressés ;
- à l'affectation de l'aide reçue aux collectivités et organismes nationaux de l'aide alimentaire reçue ;
- à la coordination de la gestion de l'aide alimentaire avec les mêmes organismes et collectivités.

ART. 5. — Le Service des opérations et du contrôle est chargé, sous l'autorité du commissaire à l'Aide alimentaire :

- des opérations de réception, de stockage et de transport des produits alimentaires ;



ailion Stutz Henri Julien.

nt nommés à titre exceptionnel au grade *d'officier* Mérite national ;

lonel Boëlle Raymond ;

illon Lenepveu José ;

got Jean-Jacques .

haulet Christian ;

umont François Denis ;

uault François René Pierre.

nt nommés au grade de *chevalier* à titre excep- dre du Mérite national :

na Fortuné Maxime ;

Vacher Jacques Robert ;

Geydet Pierre ;

Le Gall Jacques ;

var Michel Pierre ;

ard André ;

uvin Yann ;

gis de Ladoire Jean ;

ot Michel ;

y Claude ;

gard Daniel Louis ;

r Robert Georges ;

usart Joël.



*du 6 juillet 1979 portant nomination d'un com- le alimentaire.*

2. — Le lieutenant Moulaye Hachem ould Mou- mmé commissaire à l'Aide alimentaire.



*du 6 juillet 1979 nommant un commissaire alimentaire.*

1. — M. Maloukif ould El Hacem est nommé t à l'Aide alimentaire.



*6 juillet 1979 nommant des contrôleurs d'Etat*

— Sont nommés contrôleurs d'Etat adjoints :

ould Bah, inspecteur des Postes et Télécom-

— Ba Abderrahmane, inspecteur du Trésor ;

— Diop Abdoul Hamet, inspecteur du Trésor ;

— Mohamed ould Ahmedou, inspecteur des Douanes ;

— Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, inspecteur des Impôts.



*DECRET n° 79-173 du 11 juillet 1979 nommant le président de la Commission centrale des marchés.*

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Soumaré, conseiller pour les Affaires économiques et financières au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement, est nommé président de la Commission centrale des marchés.



## Ministère de la Défense nationale :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 86-79 du 27 juin 1979 fixant les attributions du ministre de la Défense nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la politique générale en matière de Défense nationale et, notamment, de l'organisation des Forces armées.

Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative envers l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale dispose :

a) de l'administration centrale de son département qui comprend :

— le secrétariat général ;

— l'inspection des Forces armées ;

— le sous-ordonnement ;

— le service de la Chancellerie ;

— le service de la Traduction ;

— le service des Affaires administratives et financières ;

b) des services extérieurs des Forces armées qui comprennent :

— l'Armée nationale (terre, aviation, marine, EMIA) ;

— la Gendarmerie nationale.

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du coordinateur des services de l'Administration ceux des Forces armées.

L'inspection des Forces armées est chargée de diverses unités constituant l'Armée nationale itions fixées par le décret n° 62-191 du 16 octo-

Les attributions du sous-ordonnateur du budget par le décret n° 73-033 du 12 février 1973.

Le service de la Chancellerie est chargé de la es textes législatifs et réglementaires intéressant ationale, l'organisation des Forces armées et e la gestion des personnels militaires. Il est nent d'assurer la diffusion et l'application des tifs et réglementaires intervenus dans les do- és.

Le service de la Traduction est chargé, sous secrétaire général, d'assurer la traduction de ments intéressant le ministère.

Le service des Affaires administratives et finan- argé, sous l'autorité du secrétaire général de la ersonnels, du matériel, du courrier et des ar-

nd :

- 1 des Affaires administratives ;
- 1 de la Comptabilité centrale.

Des arrêtés du ministre de la Défense nationale 1 tant que de besoin, l'organisation des services n bureaux et sections.

- Sont abrogées toutes dispositions antérieures otamment celles du décret n° 27-79 du 27 mars

**DIVERS :**

874 du 14 juin 1979 portant admission de personnel ndarmerie nationale.

EMIER. — Sont admis dans la Gendarmerie nationale, élèves gendarmes, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979, les près :

- Ibne Ahmed Labeid, mle 2373 ;
- hima, mle 2374 ;
- hy ould Mohamed, mle 2375 ;
- ould Sid'Ahmed ould Dallahy, mle 2376 ;
- ould Derdech, mle 2377 ;
- d Mohamed, mle 2378 ;
- u Sarr, mle 2379 ;
- 'Bodj, mle 2380 ;
- adou Djiby, mle 2381 ;

**MM.**

- Bass Souleimane, mle 2382 ;
- Mamadou Baba, mle 2383 ;
- Syadi ould Amar Jowde, mle 2384 ;
- Amadou M'Bodj, mle 2385 ;
- Salek ould Boundiou, mle 2386 ;
- Diallo Boubou, mle 2387 ;
- Mohamed ould Ahmed, mle 2388 ;
- Abdoul Mamadou, mle 2389 ;
- Fall Yargue, mle 2390 ;
- Ousmane ould Davir, mle 2391 ;
- Guisse Abdoulaye Amadou, mle 2392 ;
- Mohamed ould El-Moctar, mle 2393 ;
- Sow Abdoul, mle 2394 ;
- Niang Abou, mle 2395 ;
- El-Hadj Deme, mle 2396 ;
- Ousmane ould Seika, mle 2397 ;
- Marouf ould Isselmou, mle 2398 ;
- Daouda Dia, mle 2399 ;
- Sall Thierno Racine, mle 2400 ;
- Cheikh ould Ahmed, mle 2401 ;
- Maouya ould Amar Diop, mle 2402 ;
- Fallo Drame, mle 2403 ;
- Ba Mamadou Ibra, mle 2404 ;
- Maouloud ould Yero Diop, mle 2405 ;
- Sidi Brahim ould Dah, mle 2406 ;
- Sarr Amadou Aly, mle 2407 ;
- Moctar Fall, mle 2408 ;
- Ba Hamady El-Hadj, mle 2409 ;
- Mohamed Lemine ould Boide, mle 2410 ;
- Alioune ould Haratine, mle 2411 ;
- Sidi ould Said, mle 2412 ;
- Mohamed Diakite, mle 2413 ;
- Sidi Mohamed ould Haide, mle 2414 ;
- M'Bareck ould Billal, mle 2415 ;
- Allassane Abdoulaye Diallo, mle 2416 ;
- Mohamed ould Ghadour, mle 2417 ;
- Wane Bechir Allassane, mle 2418 ;
- Keita Oumar, mle 2419 ;
- N'Diaye El Hadj, mle 2420 ;
- Mohamed ould Lehssene, mle 2421 ;
- Cheikh Gaye, mle 2422 ;
- Sidi ould Mohamedene, mle 2423 ;
- Diallo Mamadou Hameth, mle 2424 ;
- Mar M'Baye Gaye, mle 2425 ;
- Dia Bassirou Demba, mle 2426 ;
- El Moctar ould Moustapha, mle 2427 ;
- Ousmane Yero Amadou, mle 2428 ;
- Sidi ould Mamadou, mle 2429 ;
- Saidou Diop, mle 2430 ;
- Samba Fall, mle 2431 ;
- Alioune Gueye, mle 2432.

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année, ainsi qu'un stage d'appli- cation d'un an.

Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève gendarme ci-dessus nommé. Il lui tiendra lieu de commis- sion provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18, § 3 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendar- merie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 875 du 14 juin 1979 portant titularisation et nomi- nation au grade de gendarme de 1<sup>er</sup> échelon.*

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent sont titularisés et nommés au grade de gen- darme de 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979.

hamed Lemibeould Mohamed Cheikh, mle 1912 ;  
 ilal, mle 1913 ;  
 mle 1914 ;  
 d Amar, mle 1915 ;  
 ild Moulaye, mle 1916 ;  
 Mahmoudould Sid'Elemine, mle 1918 ;  
 Lemineould Mohamed Aly, mle 1919 ;  
 Mohamed Mahmoud, mle 1920 ;  
 Abdelahiould Yahya, mle 1921 ;  
 agomega, mle 1922 ;  
 ould Brahim, mle 1923 ;  
 ould Houssein, mle 1924 ;  
 Abdellahiould Mahmoud, mle 1925 ;  
 d Bouaké, m.e 1926 ;  
 ssé, mle 1927 ;  
 illould Yahya, mle 1928 ;  
 ld Bouh, mle 1929 ;  
 maré, mle 1930 ;  
 aneould Hamed, mle 1931 ;  
 ould Mohamedou, mle 1932 ;  
 r, mle 1933 ;  
 ild Taher, mle 1934 ;  
 ould Ahmed Moloud, mle 1935 ;  
 Abeid Emou, mle 1936 ;  
 ould Sidi, mle 1937 ;  
 ould Maham, mle 1938 ;  
 d Mahmoud, mle 1939 ;  
 Diop, mle 1940 ;  
 Mahmoudould Taleb, mle 1941 ;  
 ld Babe, mle 1942 ;  
 Hmoud, mle 1943 ;  
 l Hmar, mle 1944 ;  
 ld Beyatt, mle 1945 ;  
 mineould Ahmed Salem, mle 1946 ;  
 aneould Elemine, mle 1947 ;  
 l Ely, mle 1948 ;  
 Ahmedould Mohamidou, mle 1949 ;  
 Abdellahiould Biye, mle 1950 ;  
 ould Ahmed Selam, mle 1951 ;  
 ld Mohamed El Moctar, mle 1952 ;  
 ould Sidi Houbacar, mle 1953 ;  
 Mahmoudould Mohamed Lemine, mle 1954 ;  
 ould Brahim, mle 1955 ;  
 ild Mohamedould Didy, mle 1956 ;  
 aould Mohamed Mahmoud, mle 1957 ;  
 Mahdould Taleb n° 2, mle 1958 ;  
 Cheibani, mle 1960 ;  
 w, mle 1961 ;  
 Konate, mle 1962 ;  
 ild Bah, mle 1963 ;  
 ar, mle 1964 ;  
 :yaould Mohamed, mle 1965 ;  
 sa, mle 1966 ;  
 ll, mle 1967 ;  
 Salemould Ahmed, mle 1968 ;  
 dould Ahdou Bouya, mle 1969 ;  
 amedould Rahmane, mle 1970 ;  
 ild Bah, mle 1971 ;  
 Ahmedould Cheibani, mle 1972 ;  
 ould Achour, mle 1973 ;  
 Mohamed Limane, mle 1974 ;  
 Ahmed Aly, mle 1975 ;  
 d Amar Amou, mle 1976 ;  
 ould Sidiould Bousseygad, mle 1977 ;  
 Samba, mle 1978 ;  
 ild Mouchtaba, mle 1979 ;  
 Diagne, mle 1980 ;  
 odoulaye, mle 1981 ;  
 ould Brahim Salek, mle 1982 ;  
 mba, mle 1983 ;  
 oulaye Mamadou, mle 1984 ;  
 iba Racine, mle 1985 ;  
 Diagne, mle 1986 ;  
 ould Sidina, mle 1987 ;  
 y, mle 1988 ;  
 Mamadou, mle 1989 ;  
 d Sid Ely, mle 1990 ;  
 ould Cheikh, mle 1991 ;  
 enould Etghane, mle 1992 ;  
 ould Mohamed Salem, mle 1993 ;

MM.

— Ahmed Talebould Sidi, mle 1994 ;  
 — Mokhtarould Salem, mle 1995 ;  
 — Mourad Niang, mle 1996 ;  
 — Baba Nagi, mle 1997 ;  
 — Salehould Gah, mle 1998 ;  
 — Abdellahiould Cheikh El Kory, mle 1999 ;  
 — Abdellahiould Chrif Ahmed, mle 2000 ;  
 — Limamould Hamoud, mle 2001 ;  
 — Ahmedeould Hamdinou, mle 2002 ;  
 — Ba Mamadou Moussa, mle 2003 ;  
 — Mailimould Mahmoud, mle 2005 ;  
 — Boubouould Hartane, mle 2006 ;  
 — Ghayeould Abeid, mle 2007 ;  
 — Babaould Ely Mahmoud, mle 2009 ;  
 — Haideould Ahmed, mle 2010 ;  
 — Abderahmane Gueye, mle 2011 ;  
 — Moustaphaould Abdelkader, mle 2012 ;  
 — Mohamedou Gueye, mle 2013 ;  
 — Amarould Valily, mle 2014 ;  
 — Mohamed Mahdould Cheikh Mohamed, mle 2015 ;  
 — Mohamedould Aliyoune, mle 2016 ;  
 — Thiam Abderahmane, mle 2017 ;  
 — Banyould Saghir, mle 2018 ;  
 — Mohamed Adbellahiould Mokhtar, mle 2019 ;  
 — Kane Ahmedine, mle 2020 ;  
 — Mokhtar Aly Ba, mle 2021 ;  
 — Mohamed Lemineould Brahim, mle 2022 ;  
 — Sall Abdoulaye, mle 2023 ;  
 — Mohamedould Sidi, mle 2025 ;  
 — Moustaphaould Ahmed Taleb, mle 2026 ;  
 — Sidi Mohamedould Cheikh, mle 2027 ;  
 — Amadou Bilaly, mle 2028 ;  
 — Mohamedould Sameth, mle 2029 ;  
 — Salemould Sidi Moctar, mle 2030 ;  
 — El Hadji Gueye, mle 2031 ;  
 — Mohamed El Kebirould Mohamed Lemine, mle 2032 ;  
 — Didyould Abarraz, mle 2033 ;  
 — Mohamedould Harrane, mle 2034 ;  
 — Saleckould Sidi, mle 2035 ;  
 — Mohamed Mahmoudould Nagi, mle 2036 ;  
 — Cheikhould Babah, mle 2037 ;  
 — Sidi Ahmedould Ahmed Salem, mle 2038 ;  
 — Ahmedould Sid'Ahmed, mle 2039 ;  
 — Abdellahiould Khouye, mle 2040 ;  
 — Brahimould Bechir, mle 2041 ;  
 — Sidiould Salem, mle 2042 ;

ART. 2. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 80-79 du 18 juin 1979 portant nomination d'un officier médecin de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier médecin sortant de l'Université de Dakar dont le nom suit est nommé au grade de médecin-lieutenant à compter du 1<sup>er</sup> février 1979 :

— M. Fassa Yerim, mle 66.149

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

89 du 18 juin 1979 portant nomination d'un premier d'ambassade à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Mohamed, professeur, chef de la division des Organisations internationale des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite.

890 du 18 juin 1979 portant nomination d'un conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Abu Dhabi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellahi, dit El Bou ould t auxiliaire d'administration, précédemment chef des Affaires administratives au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Etat des Arabes unis à Abu Dhabi.

891 du 18 juin 1979 portant nomination d'un deuxième d'ambassade à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. Diakhite Mamadou, attaché des Affaires étrangères, précédemment deuxième conseiller à Pékin, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Moscou.

894 du 18 juin 1979 portant nomination d'un premier d'ambassade à Rabat.

ARTICLE PREMIER. — M. Boudbouda ould Cheikh Abdel Aziz, premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Washington est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Rabat en remplacement de M. Cheikh El Afia affecté à Djeddah.

La présente décision prend effet à compter de la date de service de l'intéressé.

DECISION n° 954 du 21 juin 1979 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khnafer, attaché des Affaires étrangères et de la Coopération, précédemment en service à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Paris en remplacement de M. Abderrahim ould Hadrami, appelé à d'autres fonctions.

DECISION n° 1021 du 23 juin 1979 portant nomination d'un deuxième secrétaire à la représentation permanente auprès des Nations-Unies New York.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yelem ould Moktar, rédacteur auxiliaire, précédemment troisième secrétaire à la mission permanente de la République islamique de Mauritanie auprès des Nations-Unies à New York, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire dans cette même mission.

DECISION n° 1022 du 23 juin 1979 portant nomination d'un deuxième secrétaire à la mission permanente de la R.I.M. auprès de l'O.N.U.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Maloum, agent auxiliaire d'administration, précédemment troisième secrétaire à la mission permanente de la République islamique de Mauritanie auprès de l'O.N.U., est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même mission.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

DECISION n° 1071 du 2 juillet 1979 portant nomination d'un deuxième secrétaire à Abu Dhabi.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattri ould Mohamed Weiss, agent comptable auxiliaire, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Abu Dhabi, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même mission.

n° 1073 du 2 juillet 1979 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Bruxelles.

PREMIER. — M. Diallo Bocar Yero, attaché des Affaires précédemment chef de la division Accords et traités, est nommé à titre temporaire en qualité de deuxième conseiller à l'ambassade de la République de Mauritanie à Bruxelles.

**e la Justice et des Affaires islamiques :**

**DIVERS :**

164 du 5 avril 1979 portant nomination à titre intérimaire d'un cadi.

PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, est chargé cumulativement avec ses fonctions des tribunaux de cadis de Tichle, El Argoub et

Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la charge de l'Etat.

165 du 6 avril 1979 portant admission à la retraite d'un magistrat.

PREMIER. — M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

166 du 6 avril 1979 constatant le décès d'un cadi.

PREMIER. — Est constaté, à compter du 22 décembre 1978, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Mohamadou Vall, cadi, précédemment en service à

ARRETE n° 274 du 19 juin 1979 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahfoudh ould Mohamed, juriste, est nommé mouslih à Lembeidiatt (département de M'Bout), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payable aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 275 du 19 juin 1979 portant nomination de certains assesseurs de tribunaux de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs du tribunal de cadi du 6<sup>e</sup> arrondissement au titre de l'année 1978 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 les personnes ci-dessous désignées :

MM.

- Mohamed Baba ould Meine ;
- Mohameden ould Bebellah.

ART. 2. — M. Amadou Hamet Diop est nommé assesseur du tribunal de cadi de M'Bagne au titre de l'année 1978 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

ART. 3. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 4. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 277 du 19 juin 1979 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Malick ould El Vally, juriste, est nommé mouslih dans la Région de l'Assaba, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1000 ouguiya payable sur crédits délégués à l'agence spéciale de Kiffa.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 278 du 19 juin 1979 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Habiboullah ould Mohamed Abdallah, juriste, est nommé mouslih à Dakhla, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de payable sur crédits délégués à l'agence spéciale de

à dépense est imputable au budget de la République Mauritanie, titre 08, chapitre 04, article 07, § 50.

897 du 19 juin 1979 accordant des subventions aux

EMIER. — Une subvention de 110 000 ouguiya destinée s coraniques, imputable au budget de l'Etat, titre 2, article 14, paragraphe 90, est mise à la disposition r de l'Assaba en faveur des personnes désignées ci-

*Département de Kiffa*

ld Deidie ..... 15 000  
 ghi ould Beri ..... 10 000

*Département de Guérou*

lj ould Vehvou ..... 20 000  
 Moktar ould Mohamed ..... 15 000

*Département de Kankossa*

ed ould El Boukhari ..... 10 000  
 o Malik Abdella ..... 10 000  
 ed Mahmoud ould Horma ..... 10 000

*Département de Barkéol*

ott Sidi Mohamed ould Taleb Ely ..... 10 000

*Département de Boumdeid*

ed Mahmoud ould Taghioullah ..... 10 000

9-155 du 29 juin 1979 désignant les membres magis-  
 ibunal spécial.

EMIER. — Sont nommés membres du Tribunal spécial  
 e d'un an ;

ercer les fonctions de Président :

amed El Ghali, Président.

ercer les fonctions d'assesseurs magistrats :

Salem ould Gah, titulaire ;

ed Laghdaf, titulaire ;

amadou Demba, suppléant ;

Malal Bocar, suppléant.

3. Pour exercer les fonctions de juge d'instruction :

— M. Mohamed ould Cheikh Saad Bou.

4. Pour exercer les fonctions de greffier :

— M. Sall Mamadou Samba.

ART. 2. — Le ministre des Affaires islamiques et de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 88-79 du 2 juillet 1979 portant intégration d'un juge  
 suppléant.

ARTICLE PREMIER. — M. Tourad ould Abdel Kader, cadi du 2<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 960, titulaire de la licence de Charia de la Faculté de droit musulman de l'Université Karaouine (Maroc), est nommé juge suppléant du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon (indice 1010) du Corps judiciaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

ART. 2. — M. Tourad ould Abdel Kader est affecté au ministère de la Justice et des Affaires islamiques.

ART. 3. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-156 du 2 juillet 1979 désignant les membres non  
 magistrats du tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour une période d'un an pour exercer les fonctions d'assesseurs non magistrats du tribunal spécial :

1. Titulaires :

MM.

— Diallo Salikou ;

— Diop Assane.

2. Suppléants :

MM.

— Mohamed El Moktar ould Sidi ;

— Mohamed Cissé.

ART. 2. — Les intéressés devront prêter serment en application du décret n° 79-001 du 2 janvier 1979.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



7-79 du 2 juillet 1979 portant intégration de deux sants.

MIER. — Les cadis suppléants intérimaires dont les sont nommés cadis suppléants selon les modalités :

alem ould Mahboudi, 3° grade, 2° échelon (indice juillet 1977 ;

l Moustapha ould Ahmedou, 3° grade, 2° échelon au 13 juillet 1977.

mputation budgétaire des traitements des intéres-changée.

79 du 2 juillet 1979 abrogeant et remplaçant les de l'article 4 du décret n° 46 du 1<sup>er</sup> septembre 1978 ination de certains magistrats.

r. — Les dispositions de l'article 4 du décret tembre 1978 portant nomination de certains ma-rogées et remplacées par les dispositions sui-

iveau) : M. Mohamed Salem ould El Hacem ould chef de 2° classe, 7° échelon, indice 870, titulaire 'Ecole nationale d'administration de Rabat (Ma-é juge suppléant du 4° grade, 3° échelon (indice idiciaire.

Mohamed Salem ould El Hacem ould Zein, conser- is qu'il exerce actuellement en vertu de l'arrêté mbre 1978.

présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> sep-

du 3 juillet 1979 portant délégation à titre inté- nt les vacances judiciaires de certains magistrats.

R. — Les magistrats dont les noms suivent sont ntérimaire pendant les vacances judiciaires dans res que celles dont ils sont titulaires conformé- ci-dessous :

DU 16 JUILLET 1979 AU 31 AOUT 1979

congé	Juges intérimaires
hmed El Be- énéral.	Kane El Houssein, Procureur de la République.
hali, conseil- ême.	Mohamed Mahmoud ould Taki, président du Tribunal de tra- vail.
ould Addoud, la Cour su-	Abdallahi Salem ould Yehdid, conseiller de droit musulman à la Cour suprême.
amed et Mok- Abdel Wed- oit moderne g et Kiffa.	Ebrahim ould Maouloud ould Daddah, juge de la section de droit moderne de Kaédi.
ld Hamoudi juge de la ousulman de	Mohameden ould Barikalla, juge de la section de droit musul- man d'Aleg.

2° PERIODE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1979 AU 15 OCTOBRE 1979

Juges en congé	Juges intérimaires
Sid' Ahmed ould Ahmed El Hadi, vice-président au Tribu- nal de première instance de Nouakchott.	Taleb Khyar ould Cheikh Bou- nena, juge au Tribunal de pre- mière instance de Nouakchott.
Brahim ould Maouloud ould Daddah, juge de la section de droit moderne de Kaédi.	Mokhtar Yehdid ould Abdel Weddoud, juge de droit mo- derne à Kiffa.
Tandia Youssoufi, président du Tribunal de première instance de Nouakchott.	Gaouad ould Mohamed.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 91-79 du 3 juillet 1979 portant détachement d'un ma-  
gistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeini ould Moulaye El Hassen, magis-  
trat, est détaché auprès du ministère des Affaires étrangères et  
de la Coopération à compter du 20 juillet 1979.

ART. 2. — Pendant la durée de son détachement, le traitement  
de l'intéressé sera pris en charge par le ministère des Affaires  
étrangères.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques  
est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 309 du 3 juillet 1979 portant rectificatif de l'arrêté  
n° 144 du 17 mars 1979 portant nomination des assesseurs au  
titre de l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 144 du 17 mars 1979 portant  
reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année  
1979 est rectifié, en ce qui concerne la préfecture d'Aleg, comme  
suit :

Au lieu de : Sidi ould Jiddou, lire : Sidi ould Beregatte.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

**e l'Intérieur :****DIVERS :**

79-097 du 11 mai 1979 portant nomination à l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

**PREMIER.** — Sont nommés à l'administration centrale de l'Intérieur, à compter du 3 avril 1979 :

**DES ÉTUDES.**

*Service des Etudes* : M. Hachemy ould Bouby, attaché d'administration générale.

*1<sup>re</sup> division des Synthèses régionales* : M. El Hassane Kh, rédacteur d'administration générale.

*1<sup>re</sup> division des Correspondances administratives* : M. ould Ahmed Taleb, rédacteur d'administration générale.

**DES QUESTIONS FRONTALIÈRES.**

*Service des questions frontalières* : M. Mohamed ould Na, attaché d'administration générale.

*1<sup>re</sup> division du Contentieux* : M. Kane Amadou Demba, d'administration générale.

*1<sup>re</sup> division de la Cartographie* : Mme Aïssata Sarr, d'administration générale.

**DE LA TUTELLE ET DU MATÉRIEL ADMINISTRATIF.**

*Service de la Tutelle et du Matériel administratif* : M. Akaria, attaché d'administration générale.

*1<sup>re</sup> division de la Tutelle et de la Planification régionale* : Amadou Ball, attaché d'administration générale.

*1<sup>re</sup> division des Synthèses générales* : M. Cheikh ould Akteur, d'administration générale.

**DE LA SYNTHÈSE ET DE LA LÉGISLATION.**

*Service de la Synthèse et de la Législation* : M. Ly Amadou, attaché d'administration générale auxiliaire.

*Service de Synthèse et de Presse* : Mme Aziza mint a, attachée d'administration générale.

*1<sup>re</sup> division de la Diffusion et de la Publication* : M. ould Akteur, rédacteur d'administration générale.

**DES AFFAIRES JURIDIQUES.**

*Service des Affaires juridiques* : Mme Khadijetou mint a, attachée d'administration générale.

**DU PERSONNEL.**

*Service du Personnel* : M. Dia Amadou Abdoul, attaché d'administration générale.

*1<sup>re</sup> division de la Gestion* : M. Fall Ahmed, n° 2, d'administration générale.

*1<sup>re</sup> division de la Formation* : Mlle Awa Cissé, d'administration générale.

**DES QUESTIONS POLITIQUES ET DES ÉLECTIONS.**

*Service des Questions politiques et des Elections* : M. Med ould Boillil, attaché d'administration générale.

*1<sup>re</sup> division des Elections et des Associations* : M. Moha-istapha N'Diaye, attaché d'administration générale.

*1<sup>re</sup> division du Mouvement des Populations* : M. Aly ba, attaché d'administration générale.

*1<sup>re</sup> division des Collectivités traditionnelles* : M. Niang, rédacteur d'administration générale.

*1<sup>re</sup> division de l'Immigration* : M. Sow Samba M'Bad-acteur d'administration générale.

**8. SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL ET DE LA NATIONALITÉ.**

— *Chef de service de l'Etat civil et de la Nationalité* : M. Mo-hamdy ould Sabary, attaché d'administration générale.

— *Chef de la division de l'Etat civil* : M. Abdallahi Barry, rédac-teur d'administration générale.

— *Chef de la division de la Nationalité* : M. Brahim Touré, ré-dacteur d'administration générale.

**9. SERVICE DE LA TRADUCTION ET DES ARCHIVES.**

— *Chef de service de la Traduction et des Archives* : M. Ahmed ould Moussa, attaché d'administration générale.

— *Chef de la division de la Traduction* : M. Oumar ould Moha-med Radi, employé de bureau auxiliaire.

— *Chef de la division des Archives* : M. Maouloud ould Dah, se-crétaire d'administration générale.

**ARRETE n° R-093 du 19 juin 1979 agréant une association dénom-mée « Association culturelle et sportive des jeunes d'Aïoun » (A.C.U.S.J.A.).**

**ARTICLE PREMIER.** — L' « Association culturelle et sportive des jeunes d'Aïoun » (A.C.U.S.J.A.) est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement in-térieur déposés le 20 novembre 1978.

**ART. 2.** — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ARRETE n° R-094 du 19 juin 1979 agréant une association sportive et culturelle dénommée « Moghreïn Club d'Akjoujt ».**

**ARTICLE PREMIER.** — L'association sportive et culturelle « Mo-ghreïn Club d'Akjoujt » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement inté-rieur déposés le 3 mars 1979.

**ART. 2.** — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

du 19 juin 1979 agréant une association dénommée Français de l'étranger, section de Nouadhibou.

IER. — L' « Union des Français de l'étranger, dhïbou » est reconnue et autorisée à exercer ses activités que définies dans ses statuts et règlement intérieur du 20 mars 1979.

Une infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.



du 19 juin 1979 agréant une association dénommée Français de l'étranger, section de Zouérate.

R. — L' « Union des Français de l'étranger, section de Zouérate » est reconnue et autorisée à exercer ses activités que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 12 avril 1979.

Une infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.



du 20 juin 1979 rapportant le décret n° 79-051 portant nomination de l'inspecteur adjoint de la Garde nationale.

— Est rapporté, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1979, le décret n° 79-051 du 20 juin 1979 portant nomination de l'inspecteur adjoint de la Garde nationale.



du 21 juin 1979 portant maintien en activité de l'officier de la Garde nationale.

— Conformément à l'article 67 bis du décret n° 79-071 du 20 avril 1979, les officiers de la Garde nationale, qui ont atteint la limite d'âge de mise à la retraite, et qui sont maintenus en activité de service, pour une période

— Commandant Harouna Samba du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1981 ;

— Capitaine Mamoye Diarra du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1981.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



ARRETE n° R-099 du 21 juin 1979 agréant une association culturelle dénommée « Fedde Pinal Sukaabé Looti ».

ARTICLE PREMIER. — L'association « Fedde Pinal Sukaabé Looti » est reconnue et autorisée à exercer ses activités que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 12 avril 1979.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.



ARRETE n° R-100 du 21 juin 1979 agréant une association sportive et culturelle dénommée « Nadi Nasr ».

ARTICLE PREMIER. — L'association sportive et culturelle « Nadi Nasr » est reconnue et autorisée à exercer ses activités que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 16 mars 1979.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.



ARRETE n° 280 du 21 juin 1979 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979, le garde national Moctar ould Ramdane, mle 2555, de la 3<sup>e</sup> Région militaire, pour fautes graves (abandon de poste et désertion).

° 281 du 21 juin 1979 portant révocation d'un brigadier de la Garde nationale.

PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale à compter du 1<sup>er</sup> juin 1979, le brigadier dont le nom et le numéro figurent ci-dessous, pour faute grave (abandon de service).

Bouya ould Mane, mle 1846, brigadier, indice 235, 14 ans et 10 mois de services effectifs.

n° 1046 du 28 juin 1979 portant affectation d'un officier de la Garde nationale au commandement d'une sous-unité de la Garde.

PREMIER. — Le lieutenant Ainina ould Eyih, précédemment en position à l'E.H.R. Nouakchott, est muté en qualité de directeur de la Région du Tagant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

n° 1068 du 29 juin 1979 portant assignation à résidence obligatoire.

PREMIER. — Est assignée à résidence, pour six mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979, l'officière ci-dessous désignée :

Mr ould Daddah, avocat.

La commission de vérification *ad hoc*, prévue par la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend en

sa composition :

— un représentant de l'Intérieur (Président) ;

— un représentant de la Justice ;

— un représentant des membres du Comité militaire de salut national.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

n° 1151 du 9 juillet 1979 complétant la décision n° 854 du 21 mai 1979 portant assignation à résidence obligatoire.

PREMIER. — L'article premier de la décision n° 854 du 21 mai 1979 portant assignation à résidence est complété comme suit, qui est assigné à résidence pendant deux ans à compter du 12 mai 1979, est transféré à Nouakchott en vue de servir son service à effectuer avec son remplaçant à la date de son changement.

Le présent changement.

## Ministère des Finances et du Commerce :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-104 du 26 juin 1979 créant des bureaux de douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de douane annexes suivants sont érigés en bureaux de douane de plein exercice :

- Nouadhibou-Aéroport, pour les opérations effectuées par la voie aérienne ;
- Nouakchott-Aéroport, pour les opérations effectuées par la voie aérienne ;
- Nouakchott-Pétrole pour les opérations de dédouanement des produits pétroliers.

ART. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-119 du 11 juillet 1979 portant fixation des prix de gros de certains produits sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — En application des mesures prises par le gouvernement, les prix de vente en gros des produits ci-dessous désignés sont ainsi fixés sur l'ensemble du territoire national.

#### A. — SUCRE EN PAIN, MORCEAUX, SEMOULE ET RIZ :

Lieu de vente	Pain		Se-	Mor-	Riz
	Le pain	le kg	moule	ceaux	brisé
Prix de gros : (en U.M.)	Le pain	le kg	le kg	le kg	le kg
Nouakchott et Nouadhibou	90	45	35	35	12
Akjoujt	92	46	36	36	13
Autres agences	96		38	38	15

#### B. — TISSUS :

Lieu de vente	Guinée	Percalé
Prix de gros :	la pièce de	la pièce de
	15 m	15 m
Nouakchott et Nouadhibou	700	375
Akjoujt	705	380
Autres agences	710	385

MR KG :

e	8147	9371	9370	G 501	G 601	8135	9369
:							
	450	438	388	450	469	350	350
	451	441	391	451	471	351	351
	456	446	396	456	476	356	356
	454	444	394	454	474	354	354

- Toutes dispositions antérieures au présent arrêtés aux prix de vente des produits ci-dessus déabrogées.

- Le ministre du Commerce et des Finances, les de régions et le directeur du Commerce sont l'application du présent arrêté qui sera publié procédure d'urgence.

DIVERS :

° 932 du 19 juin 1979 allouant une subvention à la Tiris El Gharbia.

PREMIER. — Une subvention de cinquante millions ouguiya au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1979 est région du Tiris El Gharbia.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, -exercice 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 40.

Le directeur du budget et des comptes et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

1049 du 28 juin 1979 portant versement de crédit ssement public.

PREMIER. — Une subvention de deux millions huit cent lle ouguiya (2 835 000) est allouée au Centre nationales océanographiques et des pêches pour le premier

La dépense sera imputée aux chapitres, articles et i-dessous :

TITRE 13, CHAPITRE 08

Article 09

Paragraphe 10	76 500
Paragraphe 12	27 000
Paragraphe 15	90 000
Paragraphe 20	90 000
Paragraphe 30	1 228 500
Paragraphe 35	135 000
Paragraphe 40	90 000
Paragraphe 50	135 000
Paragraphe 55	45 000
Paragraphe 60	45 000
	<hr/>
	1 962 000

Article 10

Paragraphe 10	90 000
---------------	--------

Article 11

Paragraphe 50	180 000
Paragraphe 65	315 000
Paragraphe 66	288 000
	<hr/>
	783 000

Le montant de la subvention sera viré au compte 118 63 ouvert à la Trésorerie générale de la R.I.M. au nom du Centre national de recherches océanographiques et de pêches de Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2394 du 30 juin 1979 relative au marquage des paquets de cigarettes importées.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° R-054 du 28 avril 1979, pour pouvoir entrer, circuler et faire l'objet de transaction sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, chaque paquet de cigarettes devra porter les initiales de l'importateur ou de son établissement telles qu'indiquées en annexe de la présente décision.

ART. 2. — La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

\*\*

ANNEXE

LISTE PERSONNES ET SOCIETES MEMBRES CEAM AUTORISEES A IMPORTER LES CIGARETTES EN APPLICATION DECRET N° 66-071 DU 28 AVRIL 1966, RELATIF A LA REGLEMENTATION DES IMPORTATIONS DES CIGARETTES EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

01 SARY  
02 COGERIM  
03 Taleb Bouyaould Afoulouat

S.A.R.Y.  
C.G.RIM  
T.B.O.A.



ant sera viré au compte 118 64 ouvert à la Trésorerie  
 i nom du secrétaire général du ministère de l'Enseï-  
 ndamental et secondaire.

— Le remboursement s'effectuera en une seule fois  
 ts dès la reconstitution des ressources du compte  
 e F.A.A.T.

— Le directeur du budget et des comptes et le trésorier  
 t chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
 nte décision.

**de l'Équipement et des Transports :**

**S REGLEMENTAIRES :**

no R-120 du 19 juillet 1979 fixant les tarifs de vente  
 ergie électrique ainsi que les taxes et redevances  
 s à percevoir par la Société nationale d'eau et  
 icité.

3 PREMIER. — La proposition d'augmentation des  
 vente de l'énergie électrique du Comité interminis-  
 2 et 3 juillet 1979 chargé d'examiner la situation de  
 SONELEC est approuvée.

— Les tarifs, taxes et redevances visés à l'article  
 eront publiés en annexe au présent arrêté.

— Les tarifs, taxes et redevances visés à l'article  
 ont applicables à compter du 1er juillet 1979.

— La Société nationale d'eau et d'électricité et le  
 général du ministère de l'Équipement et des Trans-  
 t chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-  
 présent arrêté qui sera publié suivant la procédure

\*\*

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
 Honneur — Fraternité — Justice

DE L'ÉQUIPEMENT  
 TRANSPORTS

**ANNEXE**

**des tarifs de vente de l'énergie électrique  
 ainsi que les taxes et redevances diverses  
 à percevoir par la Société nationale  
 d'eau et d'électricité (SONELEC)**

Ville de Nouakchott.

ifs de vente par la SONELEC de l'énergie électrique  
 comme suit :

a) *Tarifs moyenne tension :*

- 1. Abonnés industriels ..... 6 UM/kWh
- 2. Abonnés privés et administrations non in-  
 dustriels ..... 9,89 UM/kWh
- 3. Éclairage public ..... 8,74 UM/kWh

b) *Tarifs basse tension :*

- 1. Abonnés basse tension force motrice à ca-  
 ractères industriels et commerciaux justi-  
 fiant de l'utilisation d'une puissance de 5 kW  
 pendant 1000 heures/an ..... 9,02 UM/kWh
- 2. Abonnés basse tension — privés et adminis-  
 trations non commerciaux et industriels .. 9,89 UM/kWh

c) *Taxes et redevances :*

- 1. *Location et entretien compteurs basse tension :*  
 Location et entretien (compteur apparte-  
 nant à la SONELEC) ..... 40,00 UM/mois  
 Entretien seul (compteur appartenant à  
 l'abonné) ..... 12,00 UM/mois
- 2. *Location et entretien comptages moyenne tension :*  
 Location et entretien (comptage apparte-  
 nant à SONELEC) ..... 85,00 UM/mois  
 Entretien seul (comptage appartenant à  
 l'abonné) ..... 28,00 UM/mois
- 3. *Avances sur consommation :*  
 Basse tension :

Puissance souscrite en W	Avances sur consommation
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

Moyenne tension :

80 kWh à 9,89, soit : 791,00 UM par kW de puissance  
 souscrite.

- 4. *Frais de pose des compteurs :*  
 Prix de pose ..... 99,00 UM
- 5. *Frais de timbre sur police d'abonnement :*  
 Fixé à 50 UM par contrat.
- 6. *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*  
 130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article II : VILLE DE NOUADHIBOU.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont  
 fixés comme suit :

a) *Tarifs moyenne tension :*

- 1. Abonnés industriels ..... 6,00 UM/kWh
- 2. Abonnés privés et administrations non in-  
 dustriels ..... 7,85 UM/kWh
- 3. Éclairage public ..... 10,09 UM/kWh

b) *Tarifs basse tension :*

- 1. *Éclairage et usages domestiques :*  
 Particulier, le kWh ..... 11,21 UM/kWh  
 Administrations, le kWh ..... 10,09 UM/kWh

**tarif de vente :**  
 tarifs, le kWh ..... 10,09 UM/kWh  
 administrations, le kWh ..... 9,09 UM/kWh

**redevances :**

**Location et entretien compteurs basse tension :**  
 Location et entretien (compteur appartenant à SONELEC) ..... 40,00 UM/mois  
 Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné) ..... 28,00 UM/mois

**Avances sur consommation :**

**Basse tension :**

Puissance souscrite en W	Avance sur consommation
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

**Moyenne tension :**  
 Fixé à 11,21 UM, soit : 897 UM par kW de puissance souscrite.

**Frais de pose compteurs :**  
 Prix de pose ..... 99,00 UM

**Frais de timbre sur police d'abonnement :**  
 Fixé à 50,00 UM par contrat.

**Frais de rétablissement après coupure pour impayé :**  
 130,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder 48 h.

**VILLE DE KAÉDI :**

Les tarifs de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

**Tarifs moyenne tension :**  
 1. Abonnés industriels ..... 6,00 UM/kWh  
 2. Abonnés privés et administrations non industriels ..... 8,74 UM/kWh  
 3. Eclairage public ..... 8,74 UM/kWh

**Tarifs basse tension :**  
 1. Abonnés basse tension — particuliers et administrations ..... 13,10 UM/kWh

**Taxes et redevances électricité :**

**Location et entretien compteurs basse tension :**  
 Location et entretien (compteur appartenant à SONELEC) ..... 40,00 UM/kW  
 Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné) ..... 12,00 UM/mois

**Location et entretien comptage moyenne tension :**  
 Location et entretien (comptage appartenant à SONELEC) ..... 85,00 UM/mois  
 Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné) ..... 28,00 UM/mois

Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné) ..... 28,00 UM/mois

**3. Avances sur consommation :**

**Basse tension :**

Puissance souscrite en W	Avance sur consommation
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

**Moyenne tension :**

80 kWh à 16,02 UM, soit : 1 282,00 UM par kW de puissance souscrite.

**4. Frais de pose de compteur :**

Prix de pose ..... 99,00 UM

**5. Frais de timbre sur police d'abonnement :**

Fixé à 50,00 UM par contrat.

**6. Frais de rétablissement après coupure pour impayé :**

130,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder 48 h.

**Article IV : VILLE DE ROSSO.**

Les tarifs de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

**a) Tarifs moyenne tension :**

1. Abonnés industriels ..... 6,00 UM/kWh  
 2. Abonnés privés et administrations non industriels ..... 8,74 UM/kWh  
 3. Eclairage public ..... 8,74 UM/kWh

**b) Tarifs basse tension :**

1. Abonnés basse tension — particuliers et administrations ..... 13,10 UM/kWh

**c) Taxes et redevances électricité :**

**1. Location et entretien compteurs basse tension :**

Location et entretien (compteur appartenant à SONELEC) ..... 40,00 UM/kW  
 Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné) ..... 12,00 UM/mois

**2. Location et entretien comptage moyenne tension :**

Location et entretien (comptage appartenant à SONELEC) ..... 85,00 UM/mois  
 Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné) ..... 28,00 UM/mois

**3. Avances sur consommation :**

**Basse tension :**



<i>Puissance souscrite en W</i>	<i>Avance sur consommation</i>
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

Moyenne tension :  
80 kWh à 13,10 UM, soit : 1 048 UM par kW de puissance souscrite.

Frais de pose de compteur :  
Prix de pose ..... 99,00 UM

Frais de timbre sur police d'abonnement :

Fixé à 50,00 UM par contrat.

Frais de rétablissement après coupure pour impayé :  
130,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder 48 h.

**ARTICLE VI : VILLE D'AKJOUJT.**

Les tarifs de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

**Moyenne tension :**

Abonnés industriels .....	6,00 UM/kWh
Abonnés privés et administrations non industriels .....	8,74 UM/kWh
Eclairage public .....	8,74 UM/kWh

**Basse tension :**

Abonnés basse tension, particuliers et administrations .....	13,10 UM/kWh
--	--------------

**Taxes et redevances électricité :**

Location et entretien compteurs basse tension : Location et entretien (compteur appartenant à SONELEC) .....	40,00 UM/mois
Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) .....	12,00 UM/mois

**Location et entretien comptage moyenne tension :**

Location et entretien (comptage appartenant à SONELEC) .....	85,00 UM/mois
Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné) .....	28,00 UM/mois

**Avances sur consommation :**

Basse tension :

<i>Puissance souscrite en W</i>	<i>Avance sur consommation</i>
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

Moyenne tension :

80 kWh à 13,10 UM, soit : 1 048 UM par kW de puissance souscrite.

4. *Frais de pose de compteur :*

Prix de pose ..... 99,00 UM

5. *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

Fixé à 50,00 UM par contrat.

6. *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

130,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder 48 h.

**ARTICLE VI : VILLE D'ATAR.**

Les tarifs de vente par SONELEC de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

a) *Tarifs moyenne tension :*

1. Abonnés industriels .....	6,00 UM/kWh
2. Abonnés privés et administrations non industriels .....	13,36 UM/kWh
3. Eclairage public .....	11,65 UM/kWh

b) *Tarifs basse tension :*

1. Abonnés particuliers et administrations basse tension .....	17,47 UM/kWh
--	--------------

c) *Taxes et redevances diverses :*

1. *Location et entretien comptage basse tension :*

Location et entretien (compteur appartenant à SONELEC) .....	40,00 UM/mois
Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) .....	12,00 UM/mois

2. *Location et entretien comptage moyenne tension :*

Location et entretien (comptage appartenant à SONELEC) .....	85,00 UM/mois
Entretien seul (comptage appartenant à l'abonné) .....	28,00 UM/mois

3. *Avances sur consommation :*

Basse tension :

<i>Puissance souscrite en W</i>	<i>Avance sur consommation</i>
1 000	1 370 UM
2 000	2 740 UM
3 000	4 109 UM
4 000	5 480 UM
5 000	6 849 UM
6 000	8 219 UM
8 000	10 958 UM
10 000	13 698 UM
Par tranches de 1 000 W supplémentaires	1 090 UM

Moyenne tension :

80 kWh à 17,47 UM, soit : 1 398 UM par kW de puissance souscrite.

4. *Frais de pose de compteur :*

Prix de pose ..... 99,00 UM

5. *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

Fixé à 50,00 UM par contrat.

6. *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

130,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder 48 h.

R-121 du 19 juillet 1979 fixant les tarifs de vente potable ainsi que les taxes et redevances diverses vir par la Société nationale d'eau et d'électricité.

PREMIER. — La proposition d'aménagement des de l'eau potable du Comité interministériel juillet 1979, chargé d'examiner la situation de la ELEC, est approuvée.

- Les tarifs, taxes et redevances visés à l'article ont publiés en annexe au présent arrêté.

- Les tarifs, taxes et redevances visés à l'article applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979.

- La Société nationale d'eau et d'électricité et le général du ministère de l'Equipement et des Transchargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-ésent arrêté qui sera publié suivant la procédure

\*  
\*\*

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur — Fraternité — Justice

EQUIPEMENT  
TRANSPORTS

ANNEXE

des tarifs de vente de l'eau potable que les taxes et redevances diverses percevoir par la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC)

VILLE DE NOUAKCHOTT.

de vente par la SONELEC de l'eau potable sont suit :

a) *Tarif général à tranches :*  
 10 m<sup>3</sup>/mois ..... 15 UM le m<sup>3</sup>  
 30 m<sup>3</sup>/mois ..... 18 UM le m<sup>3</sup>  
 de 30 m<sup>3</sup>/mois ..... 24 UM le m<sup>3</sup>

*Bornes fontaines :*  
 unique ..... 8 UM le m<sup>3</sup>  
 :  
 unique ..... 18 UM le m<sup>3</sup>  
*Ventes aux potences :*  
 unique (règlement au comptant) ..... 18 UM le m<sup>3</sup>  
*Ventes à COMINOR à Point central :*  
 unique ..... 80 UM le m<sup>3</sup>  
*Taxes et redevances :*  
*Location et entretien compteurs :*  
 Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) ..... 40,00 UM/mois  
 Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 12,00 UM/mois  
*Avances sur consommation :*

Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) ..... 40,00 UM/mois  
 Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 12,00 UM/mois

Avances sur consommation :

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm	1 080
Ø 20 mm	1 730
Ø 26 mm	2 380
Ø 32 mm	3 240
Ø 40 mm	7 020
Ø 50 mm	21 600
Ø 60 mm	30 240
Ø 80 mm	37 800
Ø 100 mm	54 000
Ø 150 mm	108 000

— *Frais de pose des compteurs :*  
 Prix de pose ..... 99 UM  
 — *Frais de timbre sur police d'abonnement :*  
 Fixé à 50 UM par contrat.  
 — *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*  
 130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article II : VILLE DE NOUADHIBOU.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) *Tarif général à tranches :*  
 Jusqu'à 10 m<sup>3</sup>/mois ..... 31 UM le m<sup>3</sup>  
 De 11 à 30 m<sup>3</sup>/mois ..... 34 UM le m<sup>3</sup>  
 Au-delà de 30 m<sup>3</sup>/mois ..... 40 UM le m<sup>3</sup>  
 — *Bornes fontaines :*  
 Tarif unique ..... 8 UM le m<sup>3</sup>  
 — *Abreuvoirs :*  
 Tarif unique ..... 34 UM le m<sup>3</sup>  
 — *Ventes aux potences :*  
 Tarif unique (règlm. au comptant) ..... 34 UM le m<sup>3</sup>  
 — *Ventes à COMINOR à Point central :*  
 Tarif unique ..... 80 UM le m<sup>3</sup>

b) *Taxes et redevances :*  
 — *Location et entretien compteurs :*  
 Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) ..... 40,00 UM/mois  
 Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 12,00 UM/mois  
 — *Avances sur consommation :*

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm	1 080
Ø 20 mm	1 730
Ø 26 mm	2 380
Ø 32 mm	3 240
Ø 40 mm	7 020
Ø 50 mm	21 600
Ø 60 mm	30 240
Ø 80 mm	37 800
Ø 100 mm	54 000
Ø 150 mm	108 000

pose des compteurs :  
 pose ..... 99,00 UM  
 timbre sur police d'abonnement :  
 0 UM par contrat.  
 rétablissement après coupure pour impayé :  
 le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

VILLE DE KAËDI.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés

Tarifs à tranches :  
 10 m<sup>3</sup>/mois ..... 9 UM le m<sup>3</sup>  
 30 m<sup>3</sup>/mois ..... 12 UM le m<sup>3</sup>  
 au-delà de 30 m<sup>3</sup>/mois ..... 18 UM le m<sup>3</sup>

Tarifs fontaines :  
 Tarif unique ..... 8 UM le m<sup>3</sup>

Tarifs abreuvoirs :  
 Tarif unique ..... 12 UM le m<sup>3</sup>

Tarifs ventes aux potences :  
 Tarif unique (règlement au comptant) ..... 12 UM le m<sup>3</sup>

Taxes et redevances :  
 Location et entretien compteurs :  
 Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) ..... 40,00 UM/mois  
 Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 12,00 UM/mois  
 Avances sur consommation :

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm	1 080
Ø 20 mm	1 730
Ø 26 mm	2 380
Ø 32 mm	3 240
Ø 40 mm	7 020
Ø 50 mm	21 600
Ø 60 mm	30 240
Ø 80 mm	37 800
Ø 100 mm	54 000
Ø 150 mm	108 000

pose des compteurs :  
 pose ..... 99,00 UM  
 timbre sur police d'abonnement :  
 50 UM par contrat.  
 rétablissement après coupure pour impayé :  
 le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

VILLE DE ROSSO.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés

Tarifs à tranches :  
 10 m<sup>3</sup>/mois ..... 8 UM le m<sup>3</sup>  
 30 m<sup>3</sup>/mois ..... 9 UM le m<sup>3</sup>

Au-delà de 30 m<sup>3</sup>/mois ..... 15 UM le m<sup>3</sup>  
 Bornes fontaines :  
 Tarif unique ..... 8 UM le m<sup>3</sup>  
 Abreuvoirs :  
 Tarif unique ..... 9 UM le m<sup>3</sup>  
 Ventes aux potences :  
 Tarif unique (règlement au comptant) ..... 9 UM le m<sup>3</sup>

b) Taxes et redevances :

Location et entretien compteurs :  
 Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) ..... 40,00 UM/mois  
 Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 12,00 UM/mois  
 Avances sur consommation :

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm	1 080
Ø 20 mm	1 730
Ø 26 mm	2 380
Ø 32 mm	3 240
Ø 40 mm	7 020
Ø 50 mm	21 600
Ø 60 mm	30 240
Ø 80 mm	37 800
Ø 100 mm	54 000
Ø 150 mm	108 000

Frais de pose des compteurs  
 Prix de pose ..... 99,00 UM  
 Frais de timbre sur police d'abonnement :  
 Fixé à 50 UM par contrat.  
 Frais de rétablissement après coupure pour impayé :  
 130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article V : VILLE D'AKJOUJT.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) Tarif général à tranches :  
 Jusqu'à 10 m<sup>3</sup>/mois ..... 8 UM le m<sup>3</sup>  
 De 11 à 30 m<sup>3</sup>/mois ..... 10 UM le m<sup>3</sup>  
 Au-delà de 30 m<sup>3</sup>/mois ..... 16 UM le m<sup>3</sup>  
 Bornes fontaines :  
 Tarif unique ..... 8 UM le m<sup>3</sup>  
 Abreuvoirs :  
 Tarif unique ..... 10 UM le m<sup>3</sup>  
 Ventes aux potences :  
 Tarif unique (règlement au comptant) ..... 10 UM le m<sup>3</sup>

b) Taxes et redevances :

Location et entretien compteurs :  
 Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) ..... 40,00 UM/mois  
 Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 12,00 UM/mois

sur consommation :

du compteur	Avances sur consommation (en UM)
15 mm	1 080
20 mm	1 730
26 mm	2 380
32 mm	3 240
40 mm	7 020
50 mm	21 600
60 mm	30 240
80 mm	37 800
100 mm	54 000
150 mm	108 000

pose des compteurs :

pose ..... 99,00 UM

timbre sur police d'abonnement :

0 UM par contrat.

rétablissement après coupure pour impayé :

le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

VILLE D'ATAR.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés

de la manière suivante :

Jusqu'à 10 m <sup>3</sup> /mois	17 UM le m <sup>3</sup>
De 11 à 30 m <sup>3</sup> /mois	20 UM le m <sup>3</sup>
Au-delà de 30 m <sup>3</sup> /mois	26 UM le m <sup>3</sup>

Bornes fontaines :

Tarif unique ..... 8 UM le m<sup>3</sup>

Abreuvoirs :

Tarif unique ..... 20 UM le m<sup>3</sup>

Ventes aux potences :

Tarif unique (règlement au comptant) ..... 20 UM le m<sup>3</sup>

Taxes et redevances :

Location et entretien compteurs :

Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) ..... 40,00 UM/mois

Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 12,00 UM/mois

Avances sur consommation :

du compteur	Avances sur consommation (en UM)
15 mm	1 080
20 mm	1 730
26 mm	2 380
32 mm	3 240
40 mm	7 020
50 mm	21 600
60 mm	30 240
80 mm	37 800
100 mm	54 000
150 mm	108 000

pose des compteurs :

pose ..... 99,00 UM

— Frais de timbre sur police d'abonnement :

Fixé à 50 UM par contrat.

— Frais de rétablissement après coupure pour impayé :

130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article VII : VILLE DE BOUTILIMIT.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) Tarif général à tranches :

Jusqu'à 10 m <sup>3</sup> /mois	23 UM le m <sup>3</sup>
De 11 à 30 m <sup>3</sup> /mois	26 UM le m <sup>3</sup>
Au-delà de 30 m <sup>3</sup> /mois	32 UM le m <sup>3</sup>

— Bornes fontaines :

Tarif unique ..... 8 UM le m<sup>3</sup>

— Abreuvoirs :

Tarif unique ..... 26 UM le m<sup>3</sup>

— Ventes aux potences :

Tarif unique (règlement au comptant) ..... 26 UM le m<sup>3</sup>

b) Taxes et redevances :

— Location et entretien compteurs :

Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) ..... 40,00 UM/mois

Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 12,00 UM/mois

— Avances sur consommation :

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm	1 080
Ø 20 mm	1 730
Ø 26 mm	2 380
Ø 32 mm	3 240
Ø 40 mm	7 020
Ø 50 mm	21 600
Ø 60 mm	30 240
Ø 80 mm	37 800
Ø 100 mm	54 000
Ø 150 mm	108 000

— Frais de pose des compteurs :

Prix de pose ..... 99,00 UM

— Frais de timbre sur police d'abonnement :

Fixé à 50 UM par contrat.

— Frais de rétablissement après coupure pour impayé :

130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

Article VIII : VILLE DE MÉDERDRA.

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

a) Tarif général à tranches :

Jusqu'à 10 m <sup>3</sup> /mois	20 UM le m <sup>3</sup>
De 11 à 30 m <sup>3</sup> /mois	23 UM le m <sup>3</sup>
Au-delà de 30 m <sup>3</sup> /mois	29 UM le m <sup>3</sup>

**bornes fontaines :**  
 arif unique ..... 8 UM le m<sup>3</sup>

**breuvoirs :**  
 arif unique ..... 23 UM le m<sup>3</sup>

**entées aux potences :**  
 arif unique (règlement au comptant) ..... 23 UM le m<sup>3</sup>

**taxes et redevances :**

**Location et entretien compteurs :**  
 Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) ..... 40,00 UM/mois  
 Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 12,00 UM/mois

**Avances sur consommation :**

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm	1 080
Ø 20 mm	1 730
Ø 26 mm	2 380
Ø 32 mm	3 240
Ø 40 mm	7 020
Ø 50 mm	21 600
Ø 60 mm	30 240
Ø 80 mm	37 800
Ø 100 mm	54 000
Ø 150 mm	108 000

**Frais de pose des compteurs :**  
 Prix de pose ..... 99,00 UM

**Frais de timbre sur police d'abonnement :**  
 Fixé à 50 UM par contrat.

**Frais de rétablissement après coupure pour impayé :**  
 130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

**Y : VILLE D'ALEG.**

Les tarifs de vente par SONELEC de l'eau potable sont fixés comme suit :

**Tarif général à tranches :**  
 jusqu'à 10 m<sup>3</sup>/mois ..... 27 UM le m<sup>3</sup>  
 11 à 30 m<sup>3</sup>/mois ..... 30 UM le m<sup>3</sup>  
 au-delà de 30 m<sup>3</sup>/mois ..... 36 UM le m<sup>3</sup>

**bornes fontaines :**  
 arif unique ..... 15 UM le m<sup>3</sup>

**breuvoirs :**  
 arif unique ..... 30 UM le m<sup>3</sup>

**entées aux potences :**  
 arif unique (règlement au comptant) ..... 30 UM le m<sup>3</sup>

**taxes et redevances :**

**Location et entretien compteurs :**  
 Location et entretien (compteur appartenant à la SONELEC) ..... 40,00 UM/mois  
 Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 12,00 UM/mois

— Avances sur consommation :

Calibre du compteur	Avances sur consommation (en UM)
Ø 15 mm	1 080
Ø 20 mm	1 730
Ø 26 mm	2 380
Ø 32 mm	3 240
Ø 40 mm	7 020
Ø 50 mm	21 600
Ø 60 mm	30 240
Ø 80 mm	37 800
Ø 100 mm	54 000
Ø 150 mm	108 000

— **Frais de pose des compteurs :**  
 Prix de pose ..... 99,00 UM

— **Frais de timbre sur police d'abonnement :**  
 Fixé à 50 UM par contrat.

— **Frais de rétablissement après coupure pour impayé :**  
 130 UM, le délai de remise ne devant pas excéder 48 heures.

**Ministère de l'Industrie et des Mines :**

**ACTES DIVERS :**

**DECRET n° 79-005 bis du 5 janvier 1979 portant reclassement de la RECOGIM à la catégorie « C » du Code des investissements.**

**ARTICLE PREMIER.** — La Société mauritanienne de représentation commerce général et industriel de Mauritanie (RECOGIM), qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-045 du 15 mars 1979, est agréée au régime « A » ou régime des entreprises prioritaires agréées.

**ART. 2.** — L'agrément de la RECOGIM couvre son programme d'extension destiné à la fabrication de jerrycans, seaux portatifs, tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) et articles de ménage en plastique.

**ART. 3.** — La RECOGIM bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivantes :

1° Exonération totale pendant 3 ans des droits et taxes perçus à l'entrée ainsi que de la T.I.C. sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.

2° Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe d'intervention conjoncturelle, sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'article 3, 1<sup>er</sup> paragraphe ci-dessus, pour une période de cinq (5) ans.

3° Exonération totale du BIC pour les trois (3) premières années d'exploitation effective.

**ART. 4.** — Les matériels, biens d'équipement et d'installation, matériaux, matières premières, pièces détachées, produits ou

bénéficiant des exonérations prévues à l'article 3 limitativement dans les listes A et B annexées au décret.

Les exonérations et les exemptions peuvent être accordées sur avis du ministre chargé de l'Industrie par décision du ministre des Finances sur demande de la RECOGIM en matière de matériels, matériaux et biens d'équipement pour la réalisation du programme agréé.

Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date du présent décret.

La société RECOGIM s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et matériels ordonnés par les Douanes. La société RECOGIM tiendra informée l'Industrie de l'évolution de son programme d'investissement et lui communiquera toute information nécessaire.

Le ministre de l'Industrie et le ministre des Finances conviendront chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE

MATÉRIELS ET MATÉRIAUX A EXONERER

Désignation

- Ciment
- Fer à béton
- Carrelage
- Grillage de protection
- Vitrage (vitrine)
- Matériaux d'étanchéité
- Peinture
- Chaux
- Moquette
- Bois de coffrage
- Cornière et IPN pour la confection des charpentes métalliques
- Bac aluminium avec accessoires
- Câbles électriques
- Lampes pour éclairage avec accessoires
- Groupe électrogènes
- Tables
- Armoires vestiaires
- Coffre-fort
- Extrudeuses avec accessoires
- Presses à injecter avec accessoires
- Coupeuses (scies)
- Souffleuses avec accessoires
- Compresseurs à air
- Modules pour articles différents
- Matériel de laboratoire
- Mélangeurs de produits chimiques
- Groupe de refroidissement
- Élévateurs
- Pompes à vide entretien atelier
- Pompes surpresseurs pour incendie
- Extincteurs pour incendie
- Trains de tirage
- Bobineuses
- Bacs de refroidissement
- Cellules photo-électriques
- Armoires de contrôle
- Têtes d'extrusion
- Vis d'extrusion
- Bacs sous vide
- Appareil à ondule le fil

Quantité

Désignation

10	Enrouleurs
10	Dérouleurs
1400	Bobines
3	Broyeurs
100	Filières unipolaires
100	Filières bipolaires
2	Machines de marquage
1	Granulateur
1	Appareil de soufflage
5	Appareils de soudage
1	Aspirateur d'air pollué
10	Emboutisseurs pour tube
5	Porte-tubes
2	Balances
50	Manches pour incendie
50	Raccords à eau pour incendie
2	Postes à souder
3	Pompes à eau pour incendie
200	Clés diverses
2	Machines pour emballage
1	Camion remorque approvisionnement agence
1	404 camionnette
1	Autocar transport personnel
2	Camions 5 tonnes
5	Bobineuses
1	Machine à calculer (comptable)
1	Land Rover
200	Masques et filtres
300	Gants
150	Blouses

Liste « B »

Quantité

Désignation

3000 tonnes	Divers produits chimiques (chapitre 39-02), (chapitre 32-05)
100 tonnes	Papiers kraft
1000 tonnes	Fil de fer et cuivre nus
400 tonnes	Sachets en plastique pour emballage des matelas

DECRET n° 79-23 du 14 juin 1979 portant modification de la composition de la Commission d'étude de la promotion industrielle.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission d'étude de la promotion industrielle composée ainsi qu'il suit :

Président : Commandant Moulayeould Boukhreiss.

Vice-président : M. Mohamed El Mokhtarould Zamel.

Rapporteur : M. Babaould Sidi Abdallah.

Membres :

MM.

- Douahiould Mohamed Saleck ;
- Diop Assane ;
- Elyould Allaf ;
- Cherif Ahmed Mahmoud ;
- Ahmedould Wafi ;
- Kane Cheikh Mohamed Fadel ;
- Cheikhouna Camara ;
- Abeidiould Gharabi ;
- Ahmedould Mogueya.

M. El Moctar ould Hemeina, représentant du ministère, de l'Information et des Télécommunications.

: M. Mohamed ould Babetta, directeur général du cinéma.

M. Mohamed El Moctar Guaghuih, représentant le Ministère de la Justice et des Affaires islamiques.

: M. Mohamed Sida ould Taleb.

M. Mohamdy ould Sabbary, représentant du ministère.

: M. Mohamed ould Boilil.

M. Mohamed El Moustapha ould Sid'Ahmed, représentant le Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire.

: M. Cheikh ould Mahand.

M. Abdallahi ould Boubacar, représentant le ministère, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme.

: M. Lo Samba Gamby.

M. Mohamed ould Babetta directeur général du cinéma.

: M. Mohamed ould El Hadj Sidi.

**la Fonction publique et de la Formation**

**REGLEMENTAIRES :**

61 du 4 mai 1979 complétant les dispositions de l'arrêté n° 66 du 14 juillet 1976 pris pour l'application des décrets n°s 69-386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969 dispositions statutaires applicables aux corps de catégorie A, B et C.

REMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 66 du 14 juillet 1976 pour l'application des décrets n°s 69-386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, B et C comme suit :

Diplôme du cycle d'enseignement d'agriculture Centre national d'agronomie tropicale de Nouakchott... (un an d'études) :

la formation et perfectionnement professionnels : Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement, pour le corps des techniciens de l'Economie Rurale (deux ans) ;

d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste définies par le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale de la République Islamique de Mauritanie pour le corps des infirmiers diplômés d'Etat (deux ans) ;

— Diplôme d'auxiliaires dentaires de l'Institut d'odontologie et de stomatologie de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar (Sénégal) pour le corps des infirmiers diplômés d'Etat (deux à trois ans d'études).

ART. 2. — La bonification indiciaire accordée au vu du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-anesthésiste délivré par le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale de la République Islamique de Mauritanie, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

**ARRETE n° R-101 du 21 juin 1979 portant rectificatif de l'arrêté n° R-49 du 13 décembre 1978 fixant pour 1979 le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° R-49 du 13 décembre 1978 fixant pour 1979 le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire est modifié en son article premier comme suit :

Page deux

**AU LIEU DE :**

*Direction de l'Enseignement fondamental*

*Concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année :*

Bilingue : mardi 3 juillet

Arabe : mercredi 4 juillet

*Certificat d'études fondamentales :*

du jeudi 5 au vendredi 6 juillet

**CORRECTION :**

- Certificat d'Etudes fondamentales : 9, 10 et 11 juillet ;
- Concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année secondaire : du 16 juillet au 26 juillet ;
- Travaux de la Commission de synthèse : du 2 au 10 août.

**LIRE :**

*Direction de l'enseignement fondamental :*

- *Mardi 3 et mercredi 4 juillet 1979 :* Examen concours de fin d'études fondamentales, option arabe et option bilingue.
- *Jeudi 5 juillet 1979 :* Concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année au Collège technique.
- *Du 10 au 25 juillet 1979 :* Correction au niveau interrégional de l'Examen concours de fin d'études fondamentales et du concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année au Collège technique.
- *Du 31 juillet 1979 au 8 août 1979 :* Réunion au niveau national de la Commission de synthèse et d'orientation de

nen concours de fin d'études fondamentales et du s d'entrée en 1<sup>re</sup> année au Collège technique.

*Le reste sans changement*

2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure.

## LES DIVERS :

n° 198 du 30 avril 1979 régularisant la situation d'un *mnaire*.

PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> août 1978, ement auprès de la Société mauritanienne d'assurances surances de M. Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, admide 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1050), qui est remis à tion du ministère des Finances et du Commerce à le la même date.

— M. Abdallahi ould Sidiya ould Ebnou, administrateur se, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1050), précédemment en service ère des Finances et du Commerce, est remis à la dispo ministère de l'Intérieur à compter du 20 mars 1979.

n° 199 du 30 avril 1979 portant nomination d'un profes-  
giaire.

PREMIER. — M. Mohamed El Afed ould Tolba, titulaire e du cycle supérieur de l'Ecole normale supérieure de t nommé professeur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) à comp- ècembre 1978, A.C. néant.

n° 214 du 4 mai 1979 portant classement général des onctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nor-  
périeure.

PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole normale le classement général des élèves fonctionnaires et res élèves de l'Ecole normale supérieure est établi : par cycle et par série.

### A. — PREMIER CYCLE

PECTEURS ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1 arabe.

d Yahya ould Ahmed El Hady ;  
i ould Mohamed ;

— Mohamed El Ghazzali ould Mohamed Yadali ;  
— El Béchir ould Mohamed Souvi ;  
— Maouloud ould Ahmed Khadim ;  
— Ahmed ould Mohamed El Moktar ould Tolba ;  
— Mohamed ould Ahmed Mahmoud ould Temine ;  
— Mohamed El Moustapha ould Dahi.

### 2. Option français.

MM.

— Kane Hamady ;  
— Ly Djibril Hamet ;  
— Fall Alioune ;  
— Dicko Mohamed ;  
— Fall Ousmane ;  
— Diop Boubacar.

## B. — SECOND CYCLE

PROFESSEURS LICENCIÉS

### 1. Lettres modernes arabes.

MM.

— Mohamed ould Ahmed ould M'Boirick ;  
— Beddi ould Abba ;  
— Bidida ould Ahmed Salem ;  
— Mohamed Aly ould Zeïn ;  
— Chafi ould Mohamed El Moktar ;  
— Taleb Sidi ould Brahim ;  
— Izidhih ould Yahfoudhou ;  
— Ahmeda ould Medellah.

### 2. Série Mathématiques : option français.

MM. et Mme

— Sidi ould Jaber ;  
— Fatma mint Souedatt ;  
— Mohamed Lemine ould Mohamed Fall ;  
— Mohamed Lemine ould Bahane.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires respectivement du certificat d'aptitude à l'Inspection primaire et du C.A.P.E.S. de l'Ecole normale supérieure à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

ARRETE n° 216 du 4 mai 1979 portant nomination et titularisation ae certains moniteurs des travaux de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle C de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont, à compter du 16 juin 1978, nommés et titularisés moniteurs de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), A.C. néant.

MM.

— Mohamed ould Yedaly ;  
— Bouh ould Cheikh ;  
— Cheikh Sid'Ahmed ould Moustapha ;  
— Guisset Amadou ;  
— Lô Cheikh Oumar ;  
— Demba ould Merzoug ;  
— Mahfoudh ould Ely Salem ;  
— Sidi Mohamed ould Wagha ;  
— Dia Harouna ;  
— Mohamed Mahmoud ould Mohamed Cheikh ;  
— Bâ Oumar ould Mehdi ;  
— Mahfoudh ould Hamar ;  
— Oumar ould Mohamed Baba ;  
— Moussa Kondé.



105 du 26 juin 1979 portant ouverture des concours 1<sup>er</sup> cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration l'année 1979.

PREMIER. — Des concours direct et professionnel 1<sup>er</sup> cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration, sont ouverts pour l'année 1979.

Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux, âgés, dans l'année du concours, de 16 ans le 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant jusqu'à 43 ans au titre des services publics antérieures charges de famille.

lieu à l'Ecole nationale d'administration du 8 au 10

A l'intention des candidats sont ouvertes les sections

le secrétaires d'administration générale : 10 places dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;

d'agents d'exploitation de l'O.P.T. : 20 places dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel ;

le secrétaires des greffes et parquets francisants : 11 concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;

d'adjoints techniques du Trésor : 15 places dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;

non pourvues au titre de l'un des concours pourront être sur l'autre dans la mesure où elles pourront être ; l'ordre de classement à des candidats figurant sur des listes complémentaires établies par les jurys.

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de catégorie D justifiant de trois ans de services effectifs de catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions prévues à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

Le concours direct est ouvert aux candidats ayant obtenu le diplôme complet de l'une des classes du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire.

Les dossiers de candidature, constitués par les documents doivent parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouackchott) avant le 22 septembre dernier délai.

Les candidats au concours direct et au concours professionnel doivent fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des cadres.

Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, qui les publie.

Le jury aura également établi des listes complémentaires, et publiera également la liste des candidats appelés à occuper des postes qui deviendraient vacantes à la suite des démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

Les jurys et commissions de surveillance sont composés :

a) CONCOURS DIRECT

1. JURY.

— *Président* : M. Mohamed ould Mohamedou.

— *Vice-président* : M. Jemmal.

— *Membres* : Mme Soumaré, Mlle Hamami, Mme Jaouli, M. Essakaly, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

— *Président* : M. Jemmal.

— *Membres* : M. Essakaly, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY.

— *Président* : M. Mohamed ould Mohamedou.

— *Vice-président* : M. Goyon.

— *Membres* : Mme Jaouali, MM. Essakaly, Donot, Mesfar, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

— *Président* : M. Goyon.

— *Membres* : M. Donot, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

1. CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction	3	08-10-79	8 h - 11 h
Epreuve de dictée	2	09-10-79	8 h - 9 h
Composition portant sur la géographie de la Mauritanie	2	09-10-79	10 h - 12 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	10-10-79	9 h - 11 h
Epreuve orale : entretien avec le jury	1	fixée par le jury	10 mn par candidat

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction	2	08-10-79	9 h - 11 h
Composition portant sur la géographie de la Mauritanie	2	09-10-79	8 h - 10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	09-10-79	10 h 30 - 12 h 30
Résumé d'un document administratif	3	10-10-79	8 h - 11 h
Epreuve orale : entretien avec le jury	1	fixée par le jury	10 mn par candidat

3. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points au-dessus de la note 10/20.

4. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats n'est déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

5. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du 1<sup>er</sup> degré d'enseignement secondaire.

6. — L'entretien avec le jury portera sur des questions générales ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, etc.).

7. — M. le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'application de l'arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

Arrêté n° 102 du 26 juin 1979 portant ouverture du concours au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1979.

PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée au cycle A de l'Ecole nationale d'administration, série juré, est ouvert pour l'année 1979, le recrutement direct étant limité dans la mesure où le nombre des candidats à ce concours ne peut pas être supérieur à celui des places offertes.

- Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être portée à 43 ans au titre des services publics antérieurs et des familles.

- Le concours est ouvert à l'Ecole nationale d'administration du 8 au 10 juillet 1979.

- A l'intention des candidats est ouverte la section des greffiers en chef : 10 places dont 6 pour le recrutement et 4 pour le concours professionnel.

- Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement ci-dessus seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles ne peuvent être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par l'arrêté.

Le recrutement direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent.

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans la catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions prévues à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (P. 252, Nouakchott) avant le 22 septembre 1979 à la date limite.

ART. 7. — Les candidats au concours professionnel devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Le concours professionnel se déroulera conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Le jury et la commission de surveillance du concours professionnel sont composés comme suit :

1. JURY.

- Président : M. Hatti.
- Vice-président : M. Sauvan.
- Membres : Mlle Phelep, MM. Caille, Mesfar, Kamara Cheikh, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- Président : M. Sauvan.
- Membres : M. Mesfar, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Le concours professionnel se déroulera suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	8-10-79	8 h - 11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers-Monde de l'Afrique et de la Mauritanie	3	9-10-79	8 h - 11 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	9-10-79	16 h - 18 h
Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	10-10-79	8 h - 12 h
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par le jury	20 mn par candidat

ART. 13. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10/20.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves du concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

L'entretien avec le jury portera sur des questions al ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé,

M. le secrétaire général du ministère de la Fonction le la Formation des cadres est chargé de l'appli- sent arrêté qui sera publié selon la procédure d'ur- par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

06 du 26 juin 1979 portant ouverture du concours i cycle d'études B de l'Ecole nationale d'adminis- ur l'année 1979.

MIER. — Des concours direct et professionnel d'en- d'études B de l'Ecole nationale d'administration, e, sont ouverts pour l'année 1979.

Ces concours sont exclusivement ouverts aux na- taniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans e 33 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant jusqu'à 43 ans au titre des services publics anté- charges de famille.

lieu à l'Ecole nationale d'administration du 8 au 79.

l'intention des candidats sont ouvertes les sections

e documentalistes-archivistes : 10 places en concours r le concours direct et 4 pour le concours profes-

e rédacteurs d'administration générale francisants : n concours dont 13 pour le concours direct et 7 concours professionnel ;

le contrôleurs du Trésor : 25 places en concours ur le concours direct et 9 pour le concours profes-

e greffiers francisants : 12 places en concours dont concours direct et 4 pour le concours professionnel ;

le contrôleurs des postes et télécommunications : n concours dont 10 pour le concours direct et 5 concours professionnel ;

non pourvues au titre de l'un des concours pourront sur l'autre dans la mesure où elles pourront être l'ordre de classement à des candidats figurant sur plémentaires établies par les jurys.

Le concours direct est ouvert aux candidats ayant ité complète dans l'une des classes du second cycle ent secondaire.

Le concours professionnel est ouvert aux fonction- atégorie C, justifiant de trois ans de services effec- : catégorie et aux agents auxiliaires dans les condi- article 24 du statut général de la Fonction publique.

es dossiers de candidature, constitués par les inté- t parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'admi- P. 252, Nouakchott) avant le 22 septembre 1979, à élai.

Les candidats au concours direct et au concours devront fournir les pièces prévues par les articles t n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun d'entrée aux établissements de formation des fonc-

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prestations de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établis- sements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite des démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

a) CONCOURS DIRECT

1. JURY.

— *Président* : M. Diop Abdoul Hameth.

— *Vice-président* : M. Kassimaly.

— *Membres* : Mme Jaouali, MM. Ghreibi, Boivin, Mohamed Lemine ould Boubacar, un représentant du ministère de la Fon- tion publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

— *Président* : M. Kassimaly.

— *Membres* : Mme Jaouali, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY.

— *Président* : M. Diop Abdoul Hameth.

— *Vice-président* : Mlle Phelep.

— *Membres* : MM. Mohamed Lemine ould Boubacar, Goyon, Bellakhal, Kamara Cheikh Saad Bouh, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

— *Président* : Mlle Phelep.

— *Membres* : M. Bellakhal, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 11. — Les fonctions de membres des jurys et des com- missions de surveillance sont gratuites.

ART. 12. — Les concours se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

1. CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales	4	8-10-79	8 h - 11 h
Epreuve de mathématiques	1	9-10-79	9 h - 11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques de l'Afrique et de la Mauritanie	3	10-10-79	8 h - 10 h
Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées	1	10-10-79	10 h 30 - 12 h 30
Epreuve orale : conversation avec le jury	2	fixée par le jury	15 mn par candidat

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
on sur un sujet d'ordre : rapportant aux réalités	3	8-10-79	8 h - 11 h
on portant sur la géo- mairne et économique de et de la Mauritanie	1	9-10-79	8 h - 10 h
de langue arabe compor- de d'un texte suivi de graduées	1	9-10-79	10 h 30 - 12 h 30
pratique comportant l'ana- cas concret susceptible de ter dans la vie du fonc- orale : conversation avec	4	10-10-79	8 h - 11 h
	2	fixée par le jury	15 mn par candidat

1. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points ci-dessus de la note de 10/20.

2. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats n'est déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins après les coefficients, une moyenne de 10/20.

3. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves ci-dessus sont d'un niveau correspondant à celui de la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années du cycle de l'enseignement secondaire.

4. — M. le Secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'application de l'arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

Le décret n° 107 du 26 juin 1979 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1979.

**PREMIER.** — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée en première année du cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, et un concours professionnel d'entrée en 3<sup>e</sup> année du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration, série juridique, sont ouverts en 1979.

1. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans et de 31 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être dérogée au titre des services publics antérieurs et des membres de la famille, respectivement jusqu'à 41 ans pour les candidats aux concours ouvrant l'accès à la 1<sup>re</sup> année du cycle A long et jusqu'à 43 ans pour les candidats inscrits au cycle A long ouvrant l'accès à la 3<sup>e</sup> année du cycle A long.

2. — Les concours auront lieu à l'Ecole nationale d'administration les 13 et 14 octobre 1979.

3. — A l'intention des candidats aux concours ouverts ci-dessus à la 1<sup>re</sup> année du cycle A long, 12 places sont offertes pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

4. — Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être pourvues sur l'autre dans la mesure où elles pourront être pourvues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur des listes complémentaires établies par les jurys.

A l'intention des candidats au concours professionnel ouvert pour l'accès à la 3<sup>e</sup> année du cycle A long, 3 places sont mises en concours.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires des catégories A et B justifiant de trois ans de services effectifs dans l'une de ces catégories et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

Les fonctionnaires des corps de la catégorie A qui accèdent au cycle A long sont directement admis en 3<sup>e</sup> année de scolarité.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés devront parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252, Nouakchott) avant le 22 septembre 1979 à midi dernier délai.

ART. 7. — Les candidats au concours direct et aux concours professionnels devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 8. — Les concours se dérouleront conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 9. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury, elles sont transmises au ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, qui les publie par arrêté.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes dans les deux mois suivant l'entrée à l'Ecole.

ART. 10. — Les jurys et commissions de surveillance des concours direct et professionnel sont composés comme suit :

I. — CONCOURS DIRECT

1. JURY.

- *Président* : M. Yedaliould Cheikh.
- *Vice-président* : M. Niewiadowski.
- *Membres* : MM. Caille, Labidi, Donot, Mlle Hamami, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- *Président* : M. Niewiadowski.
- *Membres* : Mlle Hamami, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1. JURY.

- *Président* : M. Yedaliould Cheikh.
- *Vice-président* : M. Arnaud.
- *Membres* : MM. Caille, Ghreibi, Kassimaly, Bellakhal, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

2. COMMISSION DE SURVEILLANCE.

- *Président* : M. Arnaud.

M. Caille, un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

Les fonctions de membres des jurys et des commissions sont gratuites.

Les concours d'entrée au cycle A long de l'Ecole d'Administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients et horaires ci-après :

I. — CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<b>1. Epreuves écrites d'admissibilité</b>			
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	4	11-10-79	8 h - 12 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	12-10-79	8 h - 11 h
Epreuve de traduction	2	12-10-79	16 h - 18 h
Au choix du candidat : épreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil, droit commercial) ou épreuve portant sur un sujet de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire)	3	13-10-79	8 h - 11 h
<b>2. Epreuve orale d'admission</b>			
Entretien avec le jury	3	fixée par le jury	20 mn par candidat

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Concours ouvert aux candidats fonctionnaires de la catégorie B et aux agents non titulaires occupant un emploi rangé dans la catégorie A.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<b>1. Epreuves écrites d'admissibilité</b>			
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	11-10-79	8 h - 11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	12-10-79	8 h - 11 h
Epreuve de traduction	2	12-10-79	16 h - 18 h
Au choix du candidat : épreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil, droit commercial) ou épreuve portant sur un sujet de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire)	4	13-10-79	8 h - 12 h
<b>2. Epreuve orale d'admission</b>			
Entretien avec le jury	3	fixée par le jury	20 mn par candidat

2. Concours ouvert aux candidats fonctionnaires du corps de la catégorie A.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<b>1. Epreuves écrites d'admissibilité</b>			
Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	3	11-10-79	8 h - 11 h
Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie	3	12-10-79	8 h - 11 h
Epreuve de traduction	2	12-10-79	16 h - 18 h
Au choix du candidat : épreuve portant sur un sujet de droit privé (droit civil, droit commercial) ou épreuve portant sur un sujet de droit public (droit constitutionnel, droit administratif, droit budgétaire)	4	13-10-79	8 h - 11 h
<b>2. Epreuve orale d'admission</b>			
Entretien avec le jury	3	fixée par le jury	20 mn par candidat

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 13. — L'épreuve écrite portant sur le sujet d'ordre général a lieu en langue arabe et les autres épreuves écrites, à l'exception de celle de traduction, ont lieu en langue française.

L'entretien avec le jury comporte une partie en langue arabe et une partie en langue française.

ART. 14. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 15. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 16. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 17. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

**Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :****ACTES DIVERS :**

*ECISION n° 1069 du 29 juin 1979 portant désignation des commissions de correction des examens concours de fin de cycle fondamental du concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année au collège technique et de la commission de synthèse et d'orientation, session 1979.*

**ARTICLE PREMIER.** — Les commissions de correction des épreuves des examens concours de fin de cycle fondamental et du concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année au collège technique, session 1979, ont composées comme suit :

**I. — CENTRE D'ATAR (ADRAR ET INCHIRI)**

**Président :** Moctar ould Mohameda, D.R.E.F., Adrar.

**Vice-président chargé de superviser le secrétariat :** M. Mohamad Vall ould Tijani, D.R.E.F., Inchiri.

**Vice-président chargé de superviser la correction :** M. El Sen Awata, I.R.E.F., Adrar.

**SECRETARIAT**

Diak M'Dodj, professeur, Lycée d'Atar.  
Dieng Dioulde, instituteur, surveillant général, lycée d'Atar.  
Abderrahmane ould Aly, professeur, collège d'Akjoujt.  
Abdallah Dah ould Abba, mouallim-mouçaïd, collège d'Akjoujt.  
Mohamed Lemine ould Soumeida, C.P., Atar.  
Sidi Abdallah ould Mohamed Mouemel, mouallim C.P. D.R., Akjoujt 2.  
Mohamed ould Gah, instituteur adjoint, M'Hainine.  
Mohamed El Moustapha ould Mefda, mouallim, Atar 6.  
Khalifa ould Guedreni, instituteur adjoint, Tawaz.  
Mohamed Taghioullah ould Moma, Atar 2.  
Mohamed El H. Fedh ould Mohamdi, mouallim-mouçaïd, Timane.  
Abouboutna ould Mohamed Abdallahi, mouallim D.R.E.F., Adrar.  
Sidi Mohamed Babou, instituteur adjoint, Atar 6.  
Mohamed Boubacar, instituteur adjoint, Atar 5.

**CORRECTION**

Mohamed El Moustapha ould Dahi, I.R.E.F., Adrar.  
Mohamed N'Gaïde, I.R.E.F., Inchiri.  
Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine, instituteur, Aoujeft.  
Mohamed ould Attallah, mouallim, D.R., Chinguitti.  
Mohamed ould Mohamedou ould Zeine, mouallim, D.R., Atar 1.  
Mohamed ould El Goulam, mouallim D.R., Atar 2.  
Mohamed ould Mohamed Lemine, mouallim, D.R., Atar 3.  
Mohamed ould Ahmed ould Ahmed El Bechir, mouallim, D.R., Atar 4.  
Mohamed ould M'Meyda, instituteur adjoint, D.R., Atar 5.  
Mohamed ould Mohamed Vall, mouallim D.R., Atar 6.  
Mohamed ould M'Haimed, instituteur adjoint, D.R., Kanewal.  
Mohamed ould Mohamed, instit. adjoint, D.R., Choum.  
Mohamed ould Levreïwa, instit. adjoint D.R., Seguelil.  
Mohamed ould Kmeine, instituteur D.R., Atar 1.  
Mohamed ould Lelle, instit. adjoint D.R., Akjoujt.  
Mohamed N'Diaga, instituteur adjoint D.R., Akjoujt.  
Mohamed Lemine ould Ahmed El Bechir, mouallim, Chinguitti.  
Mohamed ould Maham, mouallim-mouçaïd, Akjoujt.  
Mohamed ould Aziz Wane, instituteur, Akjoujt.  
Mohamed ould Baba Abdalla, instituteur, Akjoujt.  
Mohamed ould Abdel Baghi, instit. bil. D.R., Akjoujt.  
Mohamed ould Oumar, mouallim, Akjoujt.  
Mohamed ould Aziz Sow, instit. adjoint, Atar 1.  
Mohamed ould Ssam Dathe, instituteur, Atar 6.  
Mohamed ould Taleb, mouallim, Atar 2.  
Mohamed ould Mohamed, instit. adjoint, Tawaz.

27. Mohamed Lemine ould M'Beiry, instituteur, Chinguitti.  
28. Diaw Abdoulaye, instituteur adjoint, Atar 3.  
29. Mohamed ould Ad El Mehdi, mouallim, Atar 6.  
30. Mohamed Ahid ould El Houceine, mouallim, Atar 4.  
31. Ahmed ould Mine, instituteur D.R.E.F., Adrar.  
32. Mohamed Yesleck ould Mohamed El Moustapha, mouallim Atar 6.  
33. Dahinte Lida Denis, instituteur, Atar 3.  
34. Sidi Ethmine ould Dieh, mouallim, Tawaz.  
35. Mohamed Jiddou ould Ahmedou, mouallim, Atar 4.  
36. Kader ould Moma, mouallim-mouçaïd, Kanewal.  
37. Mohamed Abdallahi ould Boba, mouallim D.R., Touizegt.  
38. Mohamed El Kory ould Lemtouna, instituteur adjoint D.R., Wadane.  
39. Khalifa ould Ababacar Diawara, instituteur, Atar 2.  
40. Mohamed Yahya ould El Moctar, mouallim-mouçaïd, Yaghref.

**II. — CENTRE D'ALEG (TAGANT ET BRAKNA)**

**Président :** Coulibaly Bakary Manso, D.R.E.F., Brakna.

**Vice président chargé de superviser le secrétariat :** Mohamed El Moctar ould Mkaitir, D.R.E.F., Tagant.

**Vice-président chargé de superviser la correction :** Ahmed Beddi ould El Hadj, I.R.E.F., Brakna.

**SECRETARIAT**

1. Traoré Samba, professeur, Boghé.  
2. Ba Mamadou Bocar, professeur, Boghé.  
3. Kone Fansory, professeur, Aleg.  
4. Leman ould Mohamed Fadhel, professeur, Aleg.  
5. Mohamed Louly ould Mohamedou, professeur, Tidjikja.  
6. Sy Hamady, instituteur, Tidjikja.  
7. Sy Djibril Bekaye, instituteur, Boghé 4.  
8. Sidi Mohamed ould Khattri, mouallim-mouçaïd, collège Boghé.  
9. Ba Oumar Bornou, instituteur D.R., N'Beika.  
10. Brahim ould Bellal, mouallim D.R., Malle.  
11. Alassane Baro, mouallim D.R., Boghé 4.  
12. Ahmed Babou ould Cheikh Abdallahi, instituteur adjoint D.R., Aleg 3.  
13. Mohamed Salem ould Moustapha, instit. adjoint, Aleg 1.  
14. Isselmou ould Seyid, mouallim D.R.E.F., Brakna.  
15. Isselmou ould Oudaa, mouallim D.R., Aleg 2.  
16. Cheibette ould Oudaa, mouallim D.R., Tantane.  
17. Ahmed ould Sidi Ethmane, mouallim-mouçaïd, Sabboulla.  
18. Lemrabott ould Abdel Jelil, mouallim-mouçaïd, D.R., Aleg 1.

**CORRECTION**

1. Ly Djibril Hamet, I.R.E.F., Brakna.  
2. Mohameden ould Temine, I.R.E.F., Brakna.  
3. Mohamed El Ghazaly ould Mohamed El Yedaly, I.R.E.F., Tagant.  
4. Mohamed Mahmoud ould Khattri, mouallim C.P. D.R., Tidjikja 3.  
5. Mortodo Sidibe, instituteur, Tidjikja.  
6. Mahfoud ould Amar Cheine, instituteur D.R., Tidjikja 1.  
7. Khalifa ould Jaroullah, mouallim D.R., Tidjikja 1.  
8. Khatar ould M'Babi, instituteur D.R., Moudjeria.  
9. Mohamed El Moctar ould El Madj Sidi, instituteur D.R., Tidjikja.  
10. Babe Ahmed ould Hama Lemine, mouallim D.R., Rachid.  
11. Bnokane Mamadou, instituteur D.R., Boghé 2.  
12. Derderch Mohamed, instituteur D.R., Aleg 1.  
13. Ahmed ould Mohameden, instituteur D.R., Chegar.  
14. Diallo Mohamed El Moctar, instituteur D.R., Aghchorguitt.  
15. Sow Oumar, instituteur D.R., Boghé 1.  
16. Sy Yero Balle, instituteur D.R., Boghé 3.  
17. Ba Malick Cheikh, instituteur D.R., Sarandogou.  
18. Lo Samba, instituteur adjoint, D.R., Toulde.  
19. Ba Mamadou Sinthiou, instituteur D.R., Tialgou.  
20. Ba Mamadou Sileyte, instituteur D.R., Bababe.  
21. Ba Abou Mamadou, instituteur D.R., Aere M'Bar.  
22. Thiam Alassane, instituteur D.R., Senebousso.  
23. Sy Abdoulaye Harouna, instituteur adjoint D.R., M'Botto.

ould Sid Ahmed, instituteur D.R., Haimedatt.  
 ba, instituteur D.R., Sorimale.  
 adou, instituteur adjoint D.R., Bagodine.  
 c, instituteur adjoint, Lemdene.  
 aye, instituteur adjoint, Moudy.  
 madou, instituteur, Boghé 1.  
 adou Samba n° 2, instituteur adjoint, Boghé 1.  
 nadou, instituteur adjoint, Boghé 1.  
 ye, instituteur adjoint, Boghé 3.  
 a, instituteur, Aleg 1.  
 mine ould Amar, instituteur, Magta Lejjar.  
 Mohamed Mahmoud, instituteur, Malle.  
 i El Guera, instituteur, Malle.  
 instituteur adjoint, Aleg 1.  
 nstituteur adjoint, Aleg 2.  
 d Babana, instituteur, Aleg 2.  
 slem ould Hamed, mouallim, D.R., Lemdene.  
 hamed, mouallim D.R., Moundi.  
 d Lemine, mouallim D.R., Dar El Barka.  
 errahmane ould Sidi Mohamed, mouallim D.R.,

Tijane Samba, mouallim D.R., M'Bagne.  
 Hamady, mouallim D.R., Lebhahatt.  
 Ghib, mouallim, Cheggar.  
 Umar, mouallim, M'Bagne.  
 octar ould Salem, mouallim, Bababe.  
 ould Seyid, mouallim, Boghé 2.  
 une Aidara, mouallim, Boghé 2.  
 Abdoul, mouallim, Boghé 3.  
 Hamid, mouallim, Boghé 4.  
 lem ould Mohamed Salem, mouallim, Sarandogou.

3 DE NOUADHIBOU (D. KHLETT - NOUADH-  
 IRIS-ZEMOU ET TIRIS-ELGHARBIA)

hmed Habiboullah ould Nemane, D.R.E.F., Noua-  
 t chargé de superviser le secrétariat : Mahfoudh  
 li, D.R.E.F., Tiris-Zemour.  
 t chargé de superviser la correction : Dicko  
 .F., Nouadhibou.

SECRETARIAT

ahmoud ould Dahmane, D.R., collègue Dakla.  
 ymane, dit Jiddou, instituteur D.R., Cansado.  
 ioulam, instituteur bil. D.R., Nouadhibou 2.  
 e, instituteur adjoint, Tiris Elgharbia.  
 ould Hama, instituteur D.R., Zouerate 2.  
 ould Boubacar Diallo, instituteur, Zouerate 1.  
 Hamed, mouallim, Nouadhibou 2.  
 ould Ahmed Abd, mouallim, Nouadhibou 2.  
 amine ould Abdel Kader, mouallim, Gouera.  
 mar, mouallim, Nouadhibou 3.  
 ould Saad, mouallim, Zouerate 1.  
 ahandh, mouallim, Zouerate 2.  
 i Cheikh, mouallin-mouçaïd, Nouadhibou 4.  
 Abdallahi El Atigh, mouallin-mouçaïd, Cansado.

CORRECTION

Waddahi, instituteur C.P., F'derik.  
 ould Mohamed El Moustapha, mouallim CP, Tiris  
 ar, instituteur D.R., Nouadhibou 3.  
 ould Cheikh ould Bouh, instituteur D.R., Zouerate 1.  
 ahmoud ould Benani, instituteur bil. D.R., F'derik.  
 Mohamed Abdallahi, mouallim D.R., Nouadhibou 1.  
 ould Cheikh Ahmed, mouallim, Zouerate 2.  
 Abdoulaye Touré, instit. adj., D.R.E.F. Nouadhibou.  
 Cheikh, instituteur bil., Nouadhibou 4.  
 adou Aw, instituteur adjoint, Nouadhibou 2.  
 ismane, instituteur adjoint, Nouadhibou 1.

12. Toure Amadou, instituteur adjoint, Nouadhibou 1.
13. Mohamed Lemine ould Ahmed Seyver, instituteur adjoint, Nouadhibou 1.
14. Sy Abdoulaye Malikel, instituteur adjoint, Cansado.
15. N'Diaye Hamet, instituteur adjoint, Nouadhibou 2.
16. Seyid ould Moustapha, instituteur adjoint, Nouadhibou 2.
17. Ba Abdoulaye, instituteur adjoint, Nouadhibou 1.
18. Sidi ould Sidi Mohamed, mouallim, Tiris El Gharbia.
19. Mohamed Yahya ould Mohamed Orma, mouallim, F'Derik.
20. Brahim ould Ahmed, instituteur bilingue, Nouadhibou 4.
21. Saleck ould Beh, mouallim, Zouerate 1.
22. Fatimetou Kone, instituteur, Nouadhibou 2.
23. Ahmed ould Haimed, instit. bilingue D.R.E.F., Nouadhibou.
24. Cheikh ould Mahand, mouallin-mouçaïd, Nouadhibou 4.
25. Neyssaboury ould Ahmed Baba, mouallin-mouçaïd, Nouadhibou 2.
26. Brahim ould Sidna, mouallim, Nouadhibou 2.
27. Toure Alpha, instituteur adjoint, Zouerate 1.
28. Moustapha ould Mohamed, mouallim D.R.E.F., Nouadhibou.
29. Mohameden ould Abderrahmane, mouallim, Nouadhibou 2.
30. Abderrahmane ould Abdeine Sidi, mouallim, Nouadhibou 2.
31. Mohamed Lemine ould Mohamed El Hacem, mouallim, Nouadhibou 1.
32. Mohamed Abdallahi ould Ch'Dih, mouallim, Cansado.
33. Mohamed Abderrahmane ould Ch'Dih, mouallim, Cansado.
34. Mohamed Yahya ould Mohamed Abdallahi, mouallim, Cansado.
35. Mohamed Sidi ould Bazeid, mouallim, Zouerate 1.
36. Cheikh ould M'Hadi, mouallin-mouçaïd, Nouadhibou 3.

VI. — CENTRE DE NOUAKCHOTT (DISTRICT NOUAKCHOTT).

Président : Kane Mame Diack, D.R.E.F., District.

Vice-président chargé de superviser le secrétariat : Ba Amadou Bocar, I.R.E.F.-D.R.E.F., District.

Vice-président chargé de superviser la correction : Mohamed El Hafedh ould Khardri, I.R.E.F.-D.R.E.F., District.

1. Ahmed Yengé, mouallim, Lycée Nouakchott.
2. Kane Amadou Moctar, instituteur, Lycée technique.
3. Hamada ould Ahmed, professeur, Collège Capitale.
4. Kane Abdoulaye, professeur, Lycée et Collège technique.
5. Abdellahi ould Brahim, instituteur adjoint, S.G. Collège Capitale.
6. Yarba ould Mohamed Lemine, mouallim, D.R., Capitale 11.
7. Barikallah ould Atigh, mouallim, D.R. Ksar 2.
8. Mme Hassan, institutrice adjointe, Capitale 2.
9. Astou Diakhite, instituteur adjoint, Capitale 4.
10. Mme Banée Khadi Diagne, institutrice, D.R., Capitale 3.
11. Demine ould Ney, instituteur, D.R., Capitale 1.
12. Mohamed Salem ould Mohamedou, instituteur adjoint, Capitale 1.
13. Fatou Gueye, instituteur adjoint, Capitale 11.
14. Bah ould Sid' Elemine, instituteur adjoint, Capitale 2.
15. El Housseine ould Zemour, instituteur adjoint, Capitale 2.
16. Mme Sy née Kane Kardiata, institutrice, Ksar 1.
17. Mohamed El Kebir ould Isselmou, mouallim, Ksar 1.
18. Ahmed Dieng, instituteur adjoint, Capitale 2.
19. Daouda Ethmane, mouallim, Capitale 8.
20. N'Diaye Moussa, instituteur adjoint, Capitale 4.
21. Françoise Rossy, institutrice adjointe, Capitale 1.
22. Moctar ould Abdallahi, mouallim, Capitale 2.
23. Mme Kabach née Zoubida, institutrice adjointe, Capitale 5.
24. Mohamed El Hacem ould Yahya, instituteur adjoint, Capitale 7.
25. Sidi Abdallahi ould Cheikh, mouallim, Ilot K.
26. El Hassen ould Noud, mouallim, D.R., Arafatt 1.
27. Cheikhna ould Sidna, instituteur adjoint bil., Capitale 8.
28. M'Reich mint Abdel Haye, mouallim, Capitale 4.
29. Ahmed ould Dah, instituteur, Capitale 2.
30. Pene Mamadou, instituteur adjoint, Capitale 10.

CORRECTION

1. Mohamed Yahya ould Ahmed El Hady, I.R.E.F., District de Nouakchott.
2. Fall Ousmane, I.R.E.F., District de Nouakchott.

adou, instituteur, D.R. Capitale 5.  
 ed Lemineould Ahmedou, D.R. Ksar 1.  
 Fallould Sidi, D.R. Capitale 2.  
 madou, instituteur, D.R. Capitale 4.  
 Sitembere, D.R. Capitale 6.  
 doulaye, D.R., Capitale 7.  
 edould Kattri, D.R., Capitale 8.  
 Salemould Bezeid, D.R., Capitale 9.  
 ed Sidiaould Zeine, D.R. Capitale 10.  
 Mohamedould Salek, D.R., Capitale 12.  
 re Oumar, D.R. Ilot K.  
 edould Thehmane, D.R., sapeur-pompier.  
 ed Ahmedould Yedaly, D.R. Ksar 2.  
 Boba, D.R. Ksar 4.  
 amadou, D.R. Ksar 5.  
 edould BrahimEl Khalil, mouallim, Capitale 1.  
 ould Boba, mouallim, Capitale 1.  
 Youness, mouallim, Capitale 1.  
 lahould Mohamdi, mouallim, Capitale 9.  
 smane, mouallim, Capitale 1.  
 edould Mohamed Salem, mouallim, Capitale 1.  
 ould Moctar, mouallim, Capitale 1.  
 adou Mamadou, instituteur, Capitale 4.  
 rissa, instituteur adjoint, Capitale 9.  
 lineould El Hadj, instituteur, Capitale 2.  
 ould Cheikh Mohamed Laghdaf, instituteur adjoint,  
 : 1.  
 ed Kone, instituteur adjoint, Capitale 1.  
 nedould Lab, instituteur adjoint, Capitale 1.  
 l Eye, instituteur, Capitale 1.  
 ed El Moctarould Moustapha, mouallim, Capitale 2.  
 Babaould Mohamedou, mouallim, Capitale 2.  
 ould Boumediane, mouallim, Capitale 2.  
 edenould Sidi, mouallim, Capitale 10.  
 ia Sow, mouallim-moucaïd, Capitale 4.  
 ould Kemal, mouallim, Ksar 3.  
 iop, institutrice adjointe, Ksar 1.  
 oulaye Amar, instituteur, Capitale 2.  
 nadou Malick, mouallim, Capitale 3.  
 ed Yahyaould Sidi Mohamed, mouallim, Capitale 3.  
 ed Brahim, mouallim, Capitale 3.  
 ed Lemineould Abba, mouallim, Capitale 10.  
 sane Hamadi, instituteur, Capitale 3.  
 brahima, instituteur adjoint, Capitale 3.  
 ahould Boubacar, instituteur adjoint, Capitale 3.  
 Bareckould Tfeil, instituteur adjoint, Capitale 3.  
 hiould Mohamed Lemine, instituteur bil., Capitale 3.  
 hamedould Haylladji, mouallim, Capitale 4.  
 Gueye, instituteur adjoint, Capitale 9.  
 ed Lemineould Abdi, mouallim, Capitale 4.  
 ihmmaneould Khalifa, mouallim, Capitale 4.  
 ould Hormatallah, mouallim, Capitale 12.  
 ould Mohamed, mouallim, Capitale 4.  
 ed Ahmedould Mohamed Ahmed, mouallim, Capitale 12  
 all, institutrice, Capitale 10.  
 edould Rabani, mouallim, Capitale 3.  
 ould Saad Bouh, instituteur, Capitale 4.  
 ould Mohamed Abd, instituteur adjoint, Capitale 4.  
 rahim, instituteur adjoint, Capitale 4.  
 phaould Sidi Baba, instituteur adjoint, sapeur-pompier.  
 ould M'Haimid, mouallim, Capitale 5.  
 Hacén, mouallim, Capitale 5.  
 ld Abdel Wahab, mouallim, Capitale 10.  
 ould Mohamedenould Ahmed, mouallim, Capitale 5.  
 phaould Mohameden, mouallim, Capitale 5.  
 e Samba, mouallim, Capitale 5.  
 ould Ahmed Salem, mouallim, Capitale 5.  
 ihmama, instituteur, Capitale 5.  
 iba Cire, instituteur adjoint, Capitale 5.  
 bdoul Beila, instituteur adjoint, Capitale 5.  
 ould Lehoueij, instituteur, Ksar 2.  
 Souleimane, instituteur adjoint, Capitale 5.  
 nadou Adama, instituteur adjoint, Capitale 5.  
 hiould Abderrahmane, mouallim, Capitale 6.  
 edould Khairy, mouallim, Ilot K.  
 ihmmaneould Cheikhani, mouallim, Ilot K.  
 Salemould Boken, mouallim, Ksar 1.  
 Alyould Chembeki, mouallim, Capitale 6.  
 ed El Kebirould Isselmou, mouallim, Ksar 1.  
 mint Senhour, mouallim, Capitale 6.  
 ou mint El Moustapha, instituteur adjoint, Capitale 6.

83. Cheikhould H'Meid, instituteur adjoint, Ksar 2.  
 84. Hacén Sangoura, instituteur, Ksar 2.  
 85. Oumryould Assatim, instituteur adjoint, Capitale 6.  
 86. Ahmedouould Moustapha, mouallim, Capitale 7.  
 87. Mohamed Salemould Horma, mouallim, Capitale 7.  
 88. Sidi Mohamedould Ahmed Baba, mouallim, Capitale 7.  
 89. Brahim Lecca dit André, instituteur, Capitale 7.  
 90. Sy Ousmane instituteur adjoint, Capitale 7.  
 91. Sidiould Aghaye, instituteur adjoint, Capitale 7.  
 92. Mohamed El Hafedhould Yahya, instituteur adjoint, Capitale 7  
 93. Sall Hamidou, instituteur adjoint, Capitale 7.  
 94. Mme Sy née Dive Gueye, institutrice adjointe, Capitale 7.  
 95. Raïssa Rusghi Hacén, mouallim, Capitale 2.  
 96. Kadjetou mint Brahim Fall, instituteur adjoint, Capitale 7.  
 97. Ba Alassane Cire, mouallim, Capitale 8.  
 98. Taleb dit Youbaould Dahi, instituteur adjoint, Ilot K.  
 99. Sy Djibril, instituteur adjoint, Capitale 8.  
 100. Deh Abou, instituteur, Capitale 8.

V. — CENTRE DE KAEDI (GORGOL ET GUIDIMAKA)

*Président* : Traoré Lassana, D.R.E.F., Gorgol.

*Vice président chargé de superviser le secrétariat* : Bal Fadel, D.R.E.F., Guidimaka.

*Vice-président chargé de superviser la correction* : Mohamed El Moustaphaould Badredine, I.R.E.F., Gorgol.

SECRETARIAT

1. Kalidou Demba, dit Moussa N'Gaïde, C.P., D.R., Kaédi 3.
2. Mohamed El Moustaphaould Mohamed Ahmed, C.P.; D.R. Monguel.
3. Niang Kalidou, surveillant général, Lycée Kaédi.
4. Limamould Khyar N'Tajou, professeur, Lycée Kaédi.
5. M'Bodj Moussa, instituteur, D.R. Jedida.
6. Lemrabottould Bobah, mouallim, Jedida.
7. Diagana Abdoulaye, C.P. D.R. Kaédi 2.
8. Ba Abou Gallo, instituteur, D.R. M'Bout Debaye.
9. Babaould Mohamed Ebih, mouallim, Maghama 2.
10. Wedheould Medani, instituteur adjoint, D.R. Kowb-Thialle.
11. Deïdyaould Mahmouït, mouallim, D.R. Winda Djami.
12. Gaye Harona, mouallim, D.R. Garly.
13. Conate Alioune, mouallim, D.R. Talhaya.
14. Alhousseinou Sow, instituteur, Lexeïba.
15. Bona Oumar Ly, mouallim, M'Bout.
16. Abdoul Aziz Dia, mouallim, D.R. Djeol.
17. Gaoussou Traoré, instituteur, D.R. Selibaby 1.
18. Mohamed Issaould El Moctar, mouallim, Tachott.

CORRECTION

1. Amadou Beila Ba, I.R.E.F. Guidimaka.
2. Bechirould Mohamed Soufi, I.R.E.F. Gorgol.
3. Kane Hamady, I.R.E.F. Gorgol.
4. Kone Amadou, instituteur adjoint, D.R. Diadjibane.
5. Thiam Abdou, instituteur, Maghama 1.
6. Mohamed El Bouould Lekouëiri, mouallim, Toulel.
7. Wague Seydi, instituteur adjoint, Jedida.
8. Diallo Oumar Alioune, mouallim, D.R. Maghama 2.
9. Daouda M'Beniga, instituteur adjoint, Touldé.
10. Nagiould Cheikh Ahmedould Negra, instituteur, D.R. Toulel.
11. Yero Samba, instituteur adjoint, D.R. Rindiao.
12. Ahmedould Mine, mouallim, Lexeïba.
13. Baba Ahmedould Abdawa, mouallim, Monguel.
14. Mohamedould Mohameden Babaould Hama Lemine, mouallim, M'Bout.
15. Dehould Yargueina, instituteur, Tethiane.
16. El Ghalyould Maatoug, instituteur, M'Bout.
17. Anne Racine, institutrice, Monguel.
18. Biri Hamath Tagourla, instituteur, D.R. Civet.
19. Ba Mamadou Samba, instituteur, D.R. Civet.
20. Oumar Houseinou Boubou, mouallim, D.R. Rindiao.
21. Moussa Zakaria dit Djibril Diop, mouallim, Maghama 1.



ould Moctar Baba, mouallim, M'Bout.  
 Dembele, instituteur, D.R. Civet.  
 amadou, instituteur, D.R. Maghama 1.  
 Moctar, mouallim, D.R. M'Bout.  
 Bayal, mouallim, D.R. Oudey-Chrak.  
 jane, instituteur, D.R. Kaédi 1.  
 Sidi Abdellah, mouallim, Kaédi 2.  
 hmane, instituteur, D.R. Koundel.  
 ould Sidine, mouallim, Kaédi 2.  
 oussa ould Ahmedou, mouallim, Kaédi 3  
 ha Omar, instituteur, Kaédi 2.  
 ould Salek, mouallim, Kaédi 3.  
 mady, mouallim, Kaédi 3.  
 Amadou, instituteur, Jedida.  
 bdallahi ould Mohameden, mouallim, Kaédi 2.  
 ed ould Mohamed Yedaly, mouallim, Kaédi 2.  
 a, instituteur, D.R., Diaguilli.  
 d Moussa, instituteur adjoint, Dafor.  
 lly Coulibaly, instituteur, D.R. Bouilly.  
 Mohamedou, mouallim, Kaédi 3.  
 l Karim, instituteur, Kaédi 2.  
 ould Taleb, mouallim, Jedida.  
 d Lemine, mouallim, Jedida.  
 ismane N'Diaye, instituteur, Winda Djami.  
 ou Mamadou, instituteur, Kaédi 2.  
 l Bembi ould Soufi, mouallim, D.R. Dao.  
 hmed Deyda, mouallim, Monguel.  
 ld Teguedi, instituteur adjoint, Monguel.  
 g, instituteur adjoint, Maghama 1.  
 assane, instituteur adjoint, Dolol.  
 ou Racine, instituteur adjoint, Maghama 1.  
 d Mekiyine, instituteur adjoint, Monguel.  
 nba Diak, instituteur adjoint, Tethiane.  
 Vetta, instituteur adjoint, Nere Walo.  
 Samba, instituteur, Selibaby 1.  
 ana, instituteur, Selibaby 1.  
 sa Demba, instituteur, D.R. Selibaby 3.  
 dou Marieme, instituteur adjoint, Selibaby 2.  
 sa, instituteur, O. Yenge.

RE D'AIOUN (ASSABA - HODH OCCIDENTAL -  
 HODH ORIENTAL)

Sidi Mohamed ould El Eysel, D.R.E.F., Hodh Occi-

nt chargé de superviser le secrétariat : Diarra Sou-  
 .F., Hodh oriental.

nt chargé de superviser la correction : Yahya ould  
 F., Assaba.

SECRÉTARIAT

Abderrahmane, C.P., D.R. Néma 1.  
 Mahmoud ould El Bou, C.P. Assaba.  
 Aly ould Abeibek, D.R. Batha 1.  
 El Hacem ould Mohamed Dahmoud, professeur,

d Sid Elemine, professeur. Néma.  
 l'Bareck, professeur, Aioun.  
 ould Boilil, professeur, Aioun.  
 M'Bareck, professeur, Aioun.  
 Lemine ould Cheikh. surveillant général, Kiffa.  
 sana, professeur, Kiffa.  
 Radhi ould Mohamed El Moctar, moniteur, Voughess  
 Vall ould Dah, moniteur, Aioun Centre.  
 med ould Kharchi, mouallim-mouçaïd, Mekanett.  
 l Meiloud, mouallim, Tamchakett.  
 ould Bouhamadi, instituteur, Tamchakett.  
 med ould Mohamed Vall, instituteur adjoint, D.R.  
 Barka.  
 l'ba, instituteur adjoint, Khoyendi.  
 l'rahim ould Dedda, mouallim Bil., Aioun Centre.  
 ly, instituteur adjoint, Aioun.  
 Demba, instituteur, D.R., Khoyendi.

21. Mohamed ould Sid Elemine, mouallim-mouçaïd, Aioun Centre.  
 22. Mohamed Cheikh ould Limane, mouallim, D.R. Aioun Est.

CORRECTION

1. Sy Alassane Idi, I.R.E.F., Hodh El Gharbi
2. Mahfoud ould Ahmed, I.R.E.F., Hodh Gharbi.
3. Mowloud ould Ahmed Khadim, I.R.E.F., Assaba.
4. Sidi El Moctar ould Ahmed Bouha, I.R.E.F., Assaba.
5. Diop Boubacar, I.R.E.F., Hodh Gharghi.
6. Cheikhna ould Mohamed Ahmed, I.R.E.F., Hodh Gharghi.
7. Mohamed Ghelly ould Abdallahi, C.P., D.R. Timbedra.
8. Jed Ehlou ould Mohamed Dahmoud, C.P., Assaba.
9. Dah ould Moine, mouallim, D.R. Kiffa 1.
10. Mohamed Mahmoud ould Sidi Abdoullah, mouallim, D.R. Tintane 1.
11. Sidi Mohamed ould Hamadi, mouallim, D.R. Sough.
12. Hacem ould Bah, D.R. Batha 2.
13. Mohamed Abdallahi ould Hamadi, mouallim, D.R. Aioun Centre.
14. Mohamed Brahim ould Ghoulam, mouallim, D.R. Argoub.
15. Jiddou ould Hanani, mouallim, D.R. Tamchakett 1.
16. Mohamed Vall ould Abeidi, instituteur adjoint, D.R. Safa.
17. Mohamed Mahmoud ould Khalemata, instituteur bil., D.R. Tintane 2.
18. Seidna Omar ould Mohamed Lemine, mouallim, D.R. Kobeni.
19. Teyib ould Sidi Ahmed, mouallim, D.R. Mekanett.
20. Bouna ould Nouh, mouallim-mouçaïd, D.R. Boudemoha.
21. Mohamed Mahmoud ould El Ghacem, instituteur bil., D.R. Blemhader.
22. Dah ould Sidi Bouna, mouallim, D.R. Agjert.
23. Ahmedou ould Ely Maouloud, mouallim, D.R. Néma 2.
24. Mohamed Vall ould Mohamed Taher, instituteur, D.R. Timbedra 2.
25. Mohamed Lemine ould Mohamed Salem, mouallim, D.R. Néma 3.
26. Mohamed ould Mohamed Cheikh, mouallim, D.R. Kiffa 3.
27. Ahmed ould Mahmoud, instituteur, Kiffa 4.
28. Kamara Bakary, instituteur, D.R. Kankossa.
29. Mohamed Lemine ould Amar, instituteur, D.R. Tamchakett 2.
30. Abdallahi ould Mohamed, mouallim, Tamchakett 2.
31. Jiddou ould Abderrahmane, instituteur bil., Tamchakett 2.
32. Nahah ould Sidi, mouallim bil., D.R. Lahyadh.
33. Taleb ould Khifa, instituteur, D.R. N'Drenaye.
34. Dia Hamet, moniteur, Argoub.
35. Mohamed Habiboullah ould Ahmed, mouallim-mouçaïd, D.R. Berbara.
36. Baba M'Bodj, moniteur, Sough.
37. Mohamed El Moctar ould Hamdenou, instituteur adjoint, Aioun.
38. Sid Ahmed ould Soule, instituteur adjoint, Guet El Beiba.
39. Ahmed ould Abdallah, instituteur adjoint, Tamchakett 1.
40. Mohamed Lemine ould Mohamed Ahmed, mouallim, Aioun Est
41. Lemrabott ould Abeidi, mouallim-mouçaïd, D.R. Timizinc.
42. Sidi Mahmoud ould Mohamed Lemine, instituteur adjoint, Aioun.
43. Hamadi ould Sidi Mohamed, instituteur bil., Aioun.
44. Mohamed ould Saleck, mouçaïd, D.R. Khorefolle.
45. Brahim ould Hamadi ould Ely, mouallim-mouçaïd, D.R. Guett El Beiba.
46. Mohamedna ould Sidi Aly, mouçaïd, Aioun.
47. Mohamed Lemine ould Amar, instituteur adjoint, Tintane 1.
48. El Hacem ould Dendane, instituteur adjoint bil., D.R. Hassi Abdallah.

VII. — CENTRE ROSSO (TRARZA)

Président : Mohamed ould Ely Salem, D.R.E.F., Trarza.

Vice-président chargé de superviser le secrétariat : Mohamed Mahbouby, I.R.E.F.

Vice-président chargé de superviser la correction : Fal Alioune, I.R.E.F.-D.R.E.F.

SECRÉTARIAT

1. Kone Abderrahmane, instituteur, surveillant général, Lycée Rosso.

- 1. Marieme Gaye, instituteur adjoint, Collège Rosso.
- 2. Mohamed Hormetoullahould Jid, mouallim, Collège Boutilimit.
- 3. Moustaphaould Mohamed, Collège Boutilimit.
- 4. Ismailould Rajel, mouallim-mouçaïd, Collège Boutilimit.
- 5. Mohamed Yahyaould Rabani, C.P., D.R.E.F.
- 6. Ahmedould Beye, C.P., Bout 2.
- 7. Ahmedould Sidya, mouallim, Ain Salama 2.
- 8. Yeslemould Meiloud, mouallim, Ain Salama 1.
- 9. Ismailould Bah, mouallim, Zem-Zem.
- 10. Mohamedould Sidya, mouallim, Bout 4.
- 11. Mohamedenould Mohamed El Moctar, mouallim bil., Bouer-Toress.
- 12. Aichetou mint Ely Salem, instituteur, Rosso Mairie.
- 13. M'Borikould Ebouh, instituteur, Noubaguia.
- 14. Mohamedould Bouhoum, C.P., D.R. Mederdra.
- 15. Mohamed Vallould Cheikh Sidi Mohamed, mouallim, Bousdera.
- 16. Babacarould Mohamed Sid, mouallim, Bagdad.
- 17. Housseinould Ahmed, mouallim, Yare.
- 18. Mohamed Abdallahiould Tijani, mouallim, R'Kiz.
- 19. Moutaghaould Horma, C.P., D.R. Rosso 2.
- 20. Vefallould Haimedou, instituteur, Cheguint.
- 21. Buddeould Abdallahi, C.P., D.R. Rosso 1.
- 22. N'Diaye Madine Fall, instituteur adjoint, Boumbri.
- 23. Mohamed Abdallahould Ahmed, instituteur, Rosso 2.
- 24. Ba Harouna Malal, instituteur, N'Diourbel.

## CORRECTION

- 1. Ahmedouould Mohamed El Moctar, I.R.E.F., Trarza.
- 2. Sambou Ibrahimia, instituteur, Bout 1.
- 3. Mohamedenould Ahmedou, mouallim, Gani.
- 4. Sy Samba, instituteur, R'Kiz.
- 5. Ahmedouould Mohamedou, mouallim, N'Diogo.
- 6. Mohamedould Sidi Baba, mouallim, Louberide.
- 7. Sid Ahmedould Abderrahmane, mouallim, Mederdra.
- 8. Sidi Mohamedould Mohamed Salem, mouallim, Zem-Zem.
- 9. Hamdinouould Mohamed El Moctar, mouallim, Hssey-Terka.
- 10. Abbass Mohamed El Kebar, instituteur, Legouessy.
- 11. Mohamed Ainineould Ahmedould El Hadj, mouallim, Rosso 1.
- 12. Mohamedould El Moctar, instituteur bil., Bareina.
- 13. Moussaould Ahmedould Cheikh Sidya, mouallim, Rosso 1.
- 14. Selimata Sy, instituteur, Rosso Mairie.
- 15. Fall Mohamed, instituteur bil., Rosso Lycée.
- 16. Mohamed Abdallahiould Mohamed Mahmoud, mouallim, Tekane.
- 17. Dicko Moctar, instituteur, Rosso 1.
- 18. Mohamed Lemineould Sidi El Moctar, mouallim, R'Kiz.
- 19. El Housseinould M'Bareck, instituteur, Matamoulana.
- 20. Mohamedould Mohamed Salem, mouallim, Rosso Mairie.
- 1. Ahmedould Mohamedou Baba, mouallim, Keur Macene.
- 2. Mohamedould Taleb, mouallim, Khoumsane.
- 3. Mohamed Rachid, mouallim, Aoulig.
- 4. Mohamed Mahmoudould Tolba, mouallim, Bareina.
- 5. Ahmedould Abdel Moumin, mouallim, Mederdra 1.
- 6. Sow Dioulde, instituteur, N'Diogo.
- 7. Sidiould Mohamed Salem, mouallim, Rosso 2.
- 8. Abdallahiould Ahmedou, mouallim, Bouer Toress.
- 9. Meineould Dahi, mouallim, Mederdra 1.
- 10. Ahmedould Habibourahmane, mouallim, Tiguint.
- 1. Mohamed Taghiould Belal, mouallim, Khoumsane.
- 2. Lemrabottould Bechir, instituteur, M'Balal.
- 3. M'Bodj Amadou Lamine, instituteur, M'Balal.
- 4. Brahimould Ahmed, instituteur, BT 2.
- 5. Brahimould Cheikh Sidya, instituteur, Ain Salama 1.
- 6. Mohamed Mahmoudould Abde Selam, mouallim, Rosso Mairie.
- 7. Djimera Samboulaye, instituteur, Tiguint.
- 8. Mohamedould Kerim, mouallim-mouçaïd, Taguilalett.
- 9. El Bagherould Hamidoun, mouallim-mouçaïd, Mederdra 2.
- 10. Bouneneould Cheikh, instituteur, Tiguint.
- 1. Moctarould Mohamed Vall, instituteur, Charatt.
- 2. Sow Mohameden, instituteur adjoint, B.D.E.N.
- 3. Diop N'Diouda, instituteur adjoint, Taguilalett.
- 4. Ba Bocar, instituteur adjoint, Rosso Mairie.
- 5. Elyould Meidah, instituteur adjoint, Mederdra 1.
- 6. Babaould Bogh, instituteur adjoint, Nimjatt.
- 7. Mohamedould Abouah, mouallim-mouçaïd, Rosso 1.
- 8. Mohamed Saidould Ethfagha, mouallim-mouçaïd, Noubaghia.
- 9. Mohamed Abdallahiould Abba Touré, instituteur adjoint Lemradine.

- 50. Sall Doudou, instituteur adjoint, Gani.
- 51. Niass Alassane, instituteur adjoint, Hssey Terke.
- 52. Gueye Amadou Souelim, instituteur adjoint, Rosso 2.
- 53. N'Dieng Amadou Moustapha, instituteur adjoint, Dieuk.
- 54. Silla Alle, instituteur adjoint, Mederdra 1.
- 55. Mohamedould Babedine, instituteur adjoint, Toumboyalli.
- 56. Samassa Mamadou, instituteur, Techtayatt.
- 57. Diallo Alassane, instituteur, Khoumsane.
- 58. Mohamed Salemould Ahdou Salem, mouallim, Dar El Salama.
- 59. Asset Hamadi Sall, instituteur, Dar El Salama.
- 60. Sall Cheikh, instituteur adjoint, Gaffar.
- 61. Mohamed Yahyaould Abdel Wahab, mouallim-mouçaïd, Louberide.
- 62. Mohamedenould Septi, mouallim-mouçaïd, Keur Modi.
- 63. Sene Abdallahi, instituteur adjoint, Keur Macene.
- 64. Mohamedould Bouthia, instituteur adjoint, Birett.
- 65. Mohamed Mahmoudould Abdallahi, mouallim-mouçaïd, Tiguint.
- 66. Moctarould Ahmedou, mouallim-mouçaïd, Tiguint.
- 67. Ahmed Salemould Sidi Mohamed, mouallim, Rosso Mairie.
- 68. Diagana Mohamed Bine, instituteur, Tiguint.
- 69. Mohamedouould Moustapha, mouallim, Garak.
- 70. Mohamedouould Boida, mouallim, Boumbri.

ART. 2. — La commission de synthèse et d'orientation est composée comme suit :

*Président* : Mohamed El Hafedhould Tolba, inspecteur général de l'Enseignement.

*1<sup>er</sup> vice-président* : Bodj Samba Beddou, directeur de l'Enseignement fondamental.

*2<sup>e</sup> vice-président* : Mohamedould Sidya, directeur de l'Enseignement secondaire.

*Membres* :

- 1. Babahaould Sidi Tah, directeur adjoint, Enseignement fondamental.
- 2. Traoré Djibril, chef service, S.A.P.
- 3. Ahmedould Baba, chef service des examens de l'E.F.
- 4. Keita Babacar, chef service, S.A.P.E.S.
- 5. Mohamedenould Baga, chef service construction scolaire.
- 6. Fall Thierno, D.R. collège du Ksar.
- 7. Rabah Rabouould Boumediana, chef division E.S.
- 8. Kane Amadou Moctar, surveillant général collège technique.
- 9. Sy Cire Hamadi, D.R. collège Capitale.
- 10. Ahmedould Boumediana, D.R. des Etudes L.J.F.
- 11. Mme Deye Fatou, directrice L.J.F.
- 12. Silly Bano Diabira, instituteur service examens E.F.
- 13. Mohamed El Moctarould Mohamedou, instituteur service des examens E.F.
- 14. Mohamed El Hafedhould Moloud, instituteur bil. à la D.E.F.
- 15. Némaould Sidi Mohamed, professeur E.N.I.
- 16. Moctarould Mohameden, professeur E.N.I.
- 17. Abidineould Taghi, professeur E.N.I.
- 18. Ba Ousmane, professeur Lycée Nouakchott.
- 19. Mohamed Lemineould Nounou, surveillant général E.N.I.
- 20. Ahmed Yengeould El Waghef, surveillant général, Lycée Nouakchott.

ART. 3. — Les travaux de corrections interrégionales se dérouleront du mardi 10 juillet 1979 au mercredi 25 juillet 1979. Les membres des commissions de correction devront prendre leurs dispositions pour être dans leurs centres respectifs à cette date.

ART. 4. — La commission de synthèse et d'orientation commencera ses travaux le mardi 31 juillet 1979 à partir de 9 heures à l'Ecole normale des instituteurs.

**Travail, de la Santé et des Affaires sociales :****ELEMENTAIRES :**

074 du 20 avril 1979 portant organisation d'un Centre public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation et de perfectionnement professionnel » (C.F.P.P.) à Nouakchott.

**PREMIER.** — Il est créé un établissement public à caractère professionnel dénommé « Centre de formation et de perfectionnement professionnels » (C.F.P.P.) dont le siège est à Nouakchott, ci-après qualifié « Le Centre ».

Le Centre est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé du Travail.

Le Centre a pour objet :

la mise au point des programmes de formation et de perfectionnement des ouvriers qualifiés, des apprentis et des agents de maîtrise qui devront être suivis dans les institutions publiques ou privées où cette formation et perfectionnement sont mis en œuvre ;

le choix des méthodes et du matériel utilisés et la mise en œuvre de ces programmes ;

la gestion directe, soit à l'initiative du Centre lui-même, soit à la demande du ministre de tutelle, des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs et de plusieurs entreprises intéressées de stages de recyclage, actualisation, perfectionnement et de formation des ouvriers qualifiés, d'employés ou d'agents de maîtrise.

Les frais de fonctionnement du Centre sont à la charge de l'Etat. Un décret définira les modalités de répartition des fonds nécessaires à la couverture des dépenses. Les dépenses seront allouées au Centre et mis à sa disposition.

Le Centre peut en outre :

recevoir de l'Etat et des collectivités publiques des subventions ;

accepter des dons et des legs ;

acquiescer, à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble et immeuble sous réserve de l'autorisation du ministre chargé du Travail ;

prendre tous baux relatifs à des immeubles pour les besoins de ses services.

Le Centre est administré par un Conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

un représentant du ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale ou son représentant ;

un représentant des Financements ou son représentant ;

un représentant du Budget et des Comptes ou son représentant ;

un représentant de la Fonction publique ou son représentant ;

un représentant du ministre chargé de l'Enseignement

6. un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;

7. quatre représentants des travailleurs nommés par décret sur proposition du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales parmi les candidats présentés à cet effet par l'organisation la plus représentative des travailleurs ;

8. quatre représentants des employeurs nommés par décret sur proposition du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales parmi les candidats présentés à cet effet par l'organisation la plus représentative des employeurs.

Il est désigné pour chacun des membres visés au 7<sup>e</sup> et au 8<sup>e</sup> ci-dessus un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement. La nomination des suppléants a lieu dans les mêmes conditions de forme et de présentation que celle des titulaires.

Les membres *sub* 1<sup>er</sup> et 6<sup>e</sup> ci-dessus peuvent se faire représenter en cas d'empêchement par un fonctionnaire de leur direction.

Le Président est nommé par décret sur proposition du ministre chargé du Travail. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil désigne en outre deux vice-présidents choisis l'un parmi les membres visés au 7<sup>e</sup>, l'autre parmi ceux visés au 8<sup>e</sup> ci-dessus. Ceux-ci président le Conseil alternativement en cas d'absence du Président, en commençant par le représentant des travailleurs.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le directeur du Centre ou un agent qu'il désigne au sein du personnel placé sous ses ordres.

Il nomme, parmi ces membres, un bureau appelé Bureau du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres visés aux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> ci-dessus et de celui de leurs suppléants est de trois ans. Il est renouvelable.

En cas de décès ou démission d'un membre titulaire il est remplacé de plein droit par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

**ART. 5.** — Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Il ne peut leur être payé que des indemnités de transport et de séjour ainsi qu'une indemnité pour perte de salaire s'ils sont travailleurs salariés ; le Conseil d'administration fixe le montant de ces indemnités sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont incompatibles avec tout emploi salarié du Centre ou avec toute activité lucrative en rapport avec le fonctionnement du Centre.

**ART. 6.** — Tous les membres du Conseil d'administration ainsi que leurs suppléants peuvent être démis de leurs fonctions, le Conseil national du travail entendu pour cause de carence persistante ou d'abus de pouvoir dans l'exercice de leurs fonctions. Leur remplaçant doit être nommé au plus tard dans le mois suivant la révocation.

**ART. 7.** — Le Conseil d'administration assure la gestion générale des activités du Centre et, à ce titre, il est chargé notamment :

a) de prendre toutes décisions relatives aux programmes, à la définition et au choix des méthodes et du matériel pour

ces programmes, à l'organisation des  
on des priorités d'action à cet égard ;

mesures nécessaires au respect par les  
atives de formation et de perfectionne-  
des programmes arrêtés par le Centre,  
s à leur mise en œuvre, ainsi qu'à l'appli-  
ons législatives, réglementaires et admi-  
à la formation professionnelle ;

glement intérieur du Centre ;  
ar la gestion financière du Centre, d'arrê-  
comptes annuels ;

les bases définies par le présent décret,  
strative générale du Centre, de veiller au  
de celui-ci et de prendre toutes mesures  
fin ;

personnel du Centre sur proposition du

commissions techniques spécialisées com-  
is des professions intéressées, et chargées  
isions du Conseil concernant les program-  
e choix des méthodes et du matériel ;

au ministre chargé du Travail un rapport  
vités du Centre ;

itre onéreux et aliéner tout bien meuble  
conclure tous baux pour les besoins de

onseil d'administration se réunit une fois  
onvocation adressée par écrit quinze jours  
e, ce délai étant ramené à huit jours en  
ur décision du Président.

és en session extraordinaire sur demande  
ar trois au moins de ses membres ou sur  
sident.

décisions du Conseil d'administration sont  
é simple des voix, en présence d'au moins

té des voix, celle du Président est prépon-

décisions prises par le Conseil d'adminis-  
tre suspendues par le ministre chargé du  
lui-ci estime qu'elles sont contraires à la  
ent l'intérêt général. En ce cas le ministre  
seil l'administration, avec avis motivé, pour  
obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de  
séance.

eut, pour les mêmes raisons, annuler les  
nt précédemment fait l'objet d'une suspen-  
maintenues par le Conseil d'administration.

ision ministérielle n'est intervenue dans un  
ours à compter de la date de la notification,  
vient définitive et exécutoire.

d'autre part soumis aux dispositions rela-  
et au contrôle qui font l'objet des articles  
n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime  
ts publics.

ART. 11. — Tous les services du Centre sont placés sous  
l'autorité d'un directeur, ordonnateur du budget, nommé par  
décret sur proposition du ministre chargé du Travail.

ART. 12. — Le directeur est assisté d'un agent comptable  
placé sous son autorité administrative. Celui-ci est nommé et  
révoqué par le ministre des Finances. Il est chargé, sous sa  
responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'administration,  
de l'ensemble des opérations financières du Centre, en re-  
cettes et en dépenses. Il doit tenir sa comptabilité à la dispo-  
sition du directeur et lui fournir sur sa demande, toute infor-  
mation qui peut lui être nécessaire.

Il est justiciable de la Cour suprême et soumis au caution-  
nement, dans les conditions prévues pour les comptables des  
établissements publics.

ART. 13. — Le personnel tant pédagogique qu'administratif  
du Centre est nommé par le Conseil d'administration et  
comprend essentiellement des agents régis par le Code du  
travail.

Il peut comprendre des agents soumis au statut général  
de la Fonction publique et détachés dans les conditions pré-  
vues aux articles 69 et suivants de ce statut.

Les conditions d'engagement et de rémunération du per-  
sonnel sont fixées par le Conseil d'administration sous ré-  
serve d'approbation par l'autorité de tutelle.

ART. 14. — Le directeur est le représentant légal du Centre,  
notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil  
d'administration et de la préparation des dossiers soumis aux  
délibérations du Conseil notamment, de l'établissement des  
comptes annuels et du projet de budget. Il est chargé de  
l'ordonnancement du budget.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre les décisions  
nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Centre  
pour autant qu'il y soit autorisé par le ministre chargé du  
Travail et à charge d'en faire rapport au bureau du Conseil  
d'administration à sa plus prochaine séance.

ART. 15. — Le ministre du Travail, de la Santé et des Affai-  
res sociales et le ministre des Finances et du Commerce sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-  
sent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 79-075 du 20 avril 1979 portant création de la  
Commission nationale pour la célébration de l'année inter-  
nationale de l'Enfant, ainsi que des commissions régio-  
nales, départementales et d'arrondissements, pour la célé-  
bration de l'année internationale de l'Enfant (1979).

ARTICLE PREMIER. — Pour la célébration de l'année inter-  
nationale de l'Enfant (1979), il est créé :

1. une Com
2. des comi
3. des comi
4. des comi

ART. 2.  
puyant sur  
d'arrondiss

1. d'assi  
sation, en  
nales qu'ét  
fants, pour  
leurs progr

2. de su  
des particu  
fant (1979).

ART. 3.  
et des Péc  
Affaires so  
sont charg  
du présent  
gence.

DECRET :  
memb  
de l'an  
permar  
commi.  
rondiss

ARTICL  
mission n:

- M. le r  
ciales,
- M. le s  
ches, t

Membr

- le dire
- le dire
- le dire
- le dire
- la prés
- la dire
- le dire
- la dire
- le dire
- le dire
- le dire
- le dire

sion nationale de l'A.I.E. (1979) ;  
 sions régionales de l'A.I.E. (1979) ;  
 sions départementales de l'A.I.E. (1979) ;  
 sions d'arrondissements de l'A.I.E. (1979).

La Commission nationale de l'A.I.E., en s'appuyant sur les commissions régionales, départementales et d'arrondissements de l'A.I.E., est chargée :

de mener les campagnes d'information et de sensibilisation d'attirer l'attention des autorités, tant nationales que locales, sur les besoins fondamentaux des enfants et de consacrer des fonds plus importants à ces besoins propres en faveur de l'Enfant ;

de promouvoir la mobilisation et la participation volontaire des citoyens intéressés par l'année internationale de l'Enfant ;

Le ministre de l'Intérieur, le ministre du Plan et du Développement, le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, le ministre des Finances et du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Le 20 avril 1979 portant nomination des membres de la Commission nationale pour la célébration de l'Année internationale de l'Enfant (1979), du secrétaire général de la Commission nationale de l'A.I.E., des membres des commissions régionales de l'A.I.E., des commissions d'arrondissements de l'A.I.E.

Le 20 avril 1979 portant nomination des membres de la Commission nationale de l'A.I.E. :

Le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Enseignement fondamental, le ministre du Plan et des Pêches, le ministre des Finances et du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Le secrétaire général du ministère du Plan et des Pêches, le directeur général de l'Enseignement fondamental, le directeur de l'Office mauritanien de cinéma, le directeur de la Caisse nationale de Sécurité sociale, le directeur de la Santé, le directeur de la Promotion socio-éducative, le directeur de Radio-Mauritanie, le directeur de l'Office mauritanien de cinéma, le directeur de la Caisse nationale de Sécurité sociale ;

le directeur des Affaires islamiques ;  
 le directeur du Plan, des Etudes et de la Programmation ;  
 le directeur des Financements et de la Coopération ;  
 le directeur de l'Enseignement fondamental ;  
 le directeur du Croissant-Rouge mauritanien ;  
 le directeur des Affaires sociales ;  
 le directeur de la Santé ;  
 le directeur de la Promotion socio-éducative ;  
 le directeur de Radio-Mauritanie ;  
 le directeur de l'Office mauritanien de cinéma ;  
 le directeur de la Caisse nationale de Sécurité sociale ;

— le directeur général de l'Agence mauritanienne de presse ;  
 — le directeur général de la S.M.P.I. (Chaab) ;  
 — le chef service de la P.M.I. ;  
 — le responsable du Bureau de nutrition scolaire ;  
 — le directeur de la Jeunesse ;  
 — le directeur de la Culture, secrétaire général de la Commission nationale pour l'Unesco et l'Alesco.

ART. 2. — Est nommé secrétaire permanent de la Commission nationale de l'A.I.E. :

— M. Athie Mohamed Nadjifi, fonctionnaire au ministère du Plan et des Pêches.

ART. 3. — Sont nommés membres des commissions régionales de l'A.I.E. :

— M. le Gouverneur, *Président*.

*Membres :*

— MM. les préfets ;  
 — M. le chef du Centre régional de Santé ;  
 — M. le directeur régional de l'Enseignement fondamental ;  
 — M. l'inspecteur régional de la Jeunesse ;  
 — M. le directeur du lycée (ou du collège) ;  
 — M. le président de l'Association des parents d'élèves ;  
 — M. le représentant local du Croissant-Rouge mauritanien.

ART. 4. — Sont nommés membres des commissions départementales de l'A.I.E. :

— M. le Préfet, *Président*.

*Membres :*

— MM. les chefs d'arrondissements ;  
 — M. le chef du Centre départemental de Santé ;  
 — M. le (ou les) directeur (s) de (ou des) l'école (s) du chef-lieu du département ;  
 — M. le cadî ;  
 — un représentant de la Jeunesse ;  
 — un représentant des parents d'élèves.

ART. 5. — Sont nommés membres des commissions d'arrondissements de l'A.I.E. :

— M. le chef d'arrondissement, *Président*.

*Membres :*

— M. le chef du Centre de santé d'arrondissement ;  
 — M. le directeur de l'Ecole d'arrondissement ;  
 — un représentant des Uléma ;  
 — un représentant de la Jeunesse ;  
 — un représentant des parents d'élèves.

ART. 6. — Le ministre du Plan et des Pêches, le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat  
et du Tourisme :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 79-165 du 9 juillet 1979 fixant l'indemnité de fonction des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.*

**ARTICLE PREMIER.** — Les inspecteurs de la Jeunesse et des Sports perçoivent l'indemnité de fonction prévue en faveur des chefs de services des administrations centrales des départements ministériels par le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant les indemnités de fonction.

**ART. 2.** — Le présent décret prend effet à compter du 19 août 1978.

---

**III. — TEXTES PUBLIÉS  
A TITRE D'INFORMATION**

---

**IV. — ANNONCES**

**INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 novembre 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société de Consignation - Pêche - Représentation (CO.PE.RE.) au capital de trois cent cinquante mille ouguiya (350 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : pêche, traitement, commercialisation, importation et exportation de produits de la mer et de tous leurs dérivés, soit pour son compte, soit pour le compte des tiers ; consignation, transit, accommodation et affrètement de toutes sortes de navires ; courtage et commissions de toutes sortes ; et toutes opérations commerciales, industrielles, financières et mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement de ses affaires, est immatriculée sous le n° 331 analytique.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE**

Suivant déclarations aux fins d'immatriculation en date du 14 décembre 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société pour l'alimentation générale et les produits d'entretien (S.A.G.E.P.E.), société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) au capital de six millions d'ouguiya (6 000 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : l'alimentation générale et les produits d'entretien et toutes marchandises qu'elle vend, et généralement toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques : industrielles, financières, agricoles, maritimes, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, est immatriculée sous le n° 339 analytique.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE**

Suivant déclarations aux fins d'immatriculation en date du 25 décembre 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Compagnie mauritanienne de pêche (C.M.P.), S.A.R.L. au capital de deux millions d'ouguiya (2 000 000 UM) ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet tant en Mauritanie qu'à l'étranger : l'armement pour les transports, les pêches et la plaisance ; l'industrie des transports maritimes, des pêches maritimes et toutes autres industries et commerce annexes ou dérivés ; la création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes activités d'industries, de commerces, de finances, d'assurances, de courtages, de consignations, de transits, d'acconages, de manutentions, de transports et, d'une manière générale, la représentation de toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à toute autre objet similaire ou annexe ; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement [la Société aura la faculté de réaliser son objet soit directement soit aux moyens de participations directes ou indirectes en tous pays, dans toutes sociétés ou affaires de même nature ou pouvant s'y rattacher par voie de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de transformation de tout autre type de Société, de scission en plusieurs autres sociétés, d'absorption d'autres sociétés ou de création de sociétés nouvelles] est immatriculée sous le n° 342 analytique.

**INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 novembre 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société mauritanienne d'assistance technique maritime (MATEMA) société anonyme (S.A.), au capital d'un million cinq cent mille ouguiya (1 500 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet :

1° l'assistance et le conseil à tous organismes et administrations publics et privés et à toutes entreprises concernées par les industries maritimes, portuaires, fluviales, connexes, lors de leurs organisations, de leur réglementations générales ou de sécurité et lors de la formation de leurs personnels ;

2° l'assistance et le conseil à tous organismes et administrations publics ou privés et à toutes entreprises de constructions navales, d'armement, de consignataires, d'agents maritimes de courtage, d'affrètement, de chargeurs, de manutention, de commissaires de transport, d'assurances maritimes, de commissaires d'avaries ;

3° l'étude de tous projets, techniques, économiques, commerciaux ou financiers, la construction, la surveillance des travaux, la réparation, la refonte ou la transformation, l'équipement, l'en-

tion, la gestion de tous navires ou engins flottants, installations maritimes, portuaires, fluviales,

1, l'expertise de tous navires, engins flottants, maritimes, portuaires, fluviales, connexes ;

dans tous les litiges ou contentieux intéressant les maritimes, portuaires, fluviales, connexes ;

1, l'acquisition et l'exploitation de tous autres engagements de même nature, la participation à des reprises et d'une manière générale toutes opérations de toutes natures que ce soient, industrielles, commerciales, immobilières, techniques, économiques, juridiques se rattachant directement ou indirectement à tous objets similaires, complémentaires

inscrite sous le n° 421 analytique.

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Inscription aux fins d'immatriculation en date du 15 février 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, l'établissement de la R.I.M. de Sid'Ahmed ould Sid'Ahmed ould Sid'Ahmed, au capital de six cent mille ouguiya (600 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : l'achat et la vente de tous véhicules automobiles, vente de maisons et voitures, accueil des touristes, prestation et représentation commerciale de l'étranger en général, import-export dans le domaine des services détachés de tous véhicules automobiles, vente de matériel, ledit établissement est immatriculé sous le n° 421 analytique.

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Inscription aux fins d'immatriculation en date du 15 février 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société Générale (ALIGEN), S.A.R.L., au capital de trois cent mille ouguiya (300 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : la distribution des produits alimentaires, de cru ou transformés autrement, les articles de commerce, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement de la société, est immatriculée sous le n° 422 analytique.

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Inscription aux fins d'immatriculation en date du 15 février 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société de Traitement de Poisson (S.M.T.P.), S.A.R.L., au capital de quatre cent cinquante mille ouguiya (450 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : le traitement et la conservation des produits de la mer et de tous ses dérivés, la création et l'exploitation, l'importation, l'exportation et la consignation de toutes marchandises et toutes entreprises de transport en commun de tous

véhicules, tous transit ; la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et de produits, à l'exception de ceux prohibés ; l'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social et généralement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, annexes et pouvant faciliter le développement, est immatriculée sous le n° 441 analytique.

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 février 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société de Constructions mécaniques (SO.CO.ME.), S.A.R.L., au capital de huit millions d'ouguiya (8 000 000 UM), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : l'exécution de tous travaux de mécanique, de chaudronnerie, est immatriculée sous le n° 442 analytique.

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 février 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société de transit, de consignation, de prestations et travaux divers (SOTRACOP T.D.), S.A.R.L., au capital de quatre cent mille ouguiya (400 000 UM) ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : transit, consignation, prestations et travaux divers, est immatriculée sous le n° 445 analytique.

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 mars 1979, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Nouadhibou, ayant attribution commerciale, la Société internationale de pêche et de commerce (SIPECO), société anonyme (S.A.), au capital de quarante millions d'ouguiya (40 000 000 UM) ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet toute opération commerciale, nationale et internationale, vente, achat, courtage, transport, conditionnement de tous produits, denrées, articles et équipements ; plus spécialement :

l'acquisition, la vente, l'armement, l'affrètement, la location et l'exploitation sous toutes ses formes de tous navires, chalutiers et autres unités et équipements destinés à la pêche ;

la pêche, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transport, le conditionnement, la conservation sous toutes ses formes et par tous procédés et la commercialisation en général de tous produits de la mer ;

l'obtention, la concession, l'exploitation, la représentation et la vente de tous brevets, marques, licences et procédés entrant dans le cadre de l'objet précité et pour le propre compte de la Société ;

la construction, exploitation, location et l'installation à terre de toutes constructions pour la congélation, conservation et stockage de poisson ; et en général toute construction, usines ou immeubles que d'une façon directe ou indirecte seront en rapport avec la mer et les produits de la mer ;

la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de